

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 30 avril 2024 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Th. Bovy, Président;
M. P. Lemarchand, Bourgmestre;
M. M. Malmendier, M. J-C. Dahmen, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet,
Mme C. Brisbois, Échevins;
~~M. Ph. Boury, M. A. Frédérie, M. M. Daele, Mme G. Degive, M. F. Gohy, Mme~~
~~A. Kaye, M. P. Lemal, M. C. Defosse, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux,~~
~~M. Y. Reuchamps, M. A. Schwaiger, M. S. Salis, Mme H. Reuchamps, Mme J.~~
Linkens, Conseillers;
M. A. Lodez, Président du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h03 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- Situation de caisse pour la période du 01 janvier 2024 au 20 mars 2024.
- Madame Gaëlle LIBERT - Remerciement aux membres du Conseil communal suite à la nomination de Directrice du service de l'urbanisme;
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 4 décembre 2023 : PIWACY - Aménagement d'une liaison cyclable entre le Thuron et village de La Reid - Exécutoire;
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 11 décembre 2023 : Toiture de l'école de Juslenville - Exécutoire;
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 29 janvier 2024 : Extension du réseau de distribution d'eau - Exécutoire;
- Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Collège communal du 19 février 2024 : Nettoyage des locaux et vitres de différents bâtiments communaux 2024-2028 - 2 lots - Exécutoire avec remarques.
- Courrier de la Ministre TELLIER en réponse au courrier qui lui a été adressé en date du 28 février 2024 concernant l'aménagement de l'Etang du Chawion;

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 mars 2024

Le procès-verbal de la séance du 19 mars 2024 est approuvé.

3. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecology by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarleie (Namur) ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Attendu qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 11 juin 2024, celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Attendu que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant que le Conseil a désigné Mathieu MALMENDIER, Cédric DEFOSSE, Alain DECHENEUX, Aurélie KAYE et Anatole SCHWAIGER comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'IMIO ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;

5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;

6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO, dans les meilleurs délais.

4. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2023 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 § 2 ;

Vu les Décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant que ce décret traduit les orientations du Gouvernement énoncées dans sa Déclaration de politique régionale 2017-2019 ainsi que les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que *"le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale "* ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Considérant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant que certains avantages en nature ont été perçus ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

PREND ACTE, à l'unanimité :

- du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2023 par les mandataires ;
- du fait que ce rapport sera transmis au Gouvernement Wallon.

5. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes - Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31/12/2023 - Prise de connaissance

Vu l'AGW du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;

Attendu que cet arrêté prévoit l'obligation pour ces services, d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Attendu que cet arrêté précise également que les services doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2023.

6. Personnel communal - Statuts administratif et pécuniaire du personnel et Cadre du personnel - Approbation des modifications

Vu le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1212-1 et suivants ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 novembre 2011 arrêtant le statut administratif du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu l'approbation de ce statut par l'autorité de tutelle ;

Attendu que les statuts n'ont plus fait l'objet de modifications depuis 2016 ;

Considérant qu'il était dès lors nécessaire de les mettre en conformité de toute une série de dispositions légales nouvelles mais aussi en conformité avec la pratique administrative existante ;

Considérant également que la mise en place d'un horaire flottant nécessite également l'adaptation de diverses dispositions des statuts ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter le statut administratif mais également le statut pécuniaire ;

Considérant par ailleurs que les annexes suivantes sont modifiées :

- Annexe I au Statut administratif : Conditions d'évolution de carrière et de promotion ;
- Annexe III au Statut administratif : Renseignements à fournir avant l'engagement ;
- Annexe IV au Statut administratif : Régime disciplinaire – Articles L1215-1 à L1215-27, et L3133-3/1 ;

Attendu que les modifications proposées au **Statut administratif** sont les suivantes :

Article 1^{er}

"§ 3 - Les dispositions du chapitre X, sections 17 (prestations réduites pour convenance personnelle), 17bis (disponibilité pour convenance personnelle), 18 (absence de longue durée justifiée par des raisons familiales) et 19 (interruption de carrière) ne sont pas applicables au Directeur général, au Directeur général adjoint, au Directeur financier et aux fonctions déterminées par le Collège communal sur délégation du Conseil communal."

Article 15 - "Les actes de candidatures sont adressés au Collège communal par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception. Lorsque l'appel le prévoit expressément, les candidatures peuvent être aussi autorisées par mail, ou directement via un formulaire sur le site internet, dans un souci de simplification administrative.

Les actes de candidatures spontanées sont adressés au Collège communal par simple lettre."

Article 19 - "Dans le présent point et les points 2 et 8 suivants, il y a lieu d'entendre, par autorité compétente :

- le Collège communal pour les agents de niveau A, B, C, D, E, conformément à la délégation donnée en ce sens par le Conseil.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires le cas échéant applicables, la procédure de recrutement reprise ci-dessous est suivie."

Article 27 - "Dans le respect des dispositions légales et sur proposition du Directeur général, le Collège communal rédige une offre d'emploi reprenant de manière succincte la mission et les tâches liées à la fonction à pourvoir, ainsi que les compétences principales requises des candidats et l'échelle de rémunération.

Le Collège décide de la diffusion de l'emploi vacant par les moyens de communication adéquats tels que la publication de l'annonce dans la presse locale, régionale ou nationale, l'affichage aux valves ou la mise en ligne sur le site internet de la commune, de l'UCW ou du Forem, ainsi que sur les réseaux sociaux utilisés par la Commune."

Article 30 - "§ 1^{er} - La sélection comporte deux ou trois épreuves pour le recrutement de personnel en régime statutaire ou en régime contractuel sous contrat à durée indéterminée et sous contrat à durée déterminée, de remplacement et pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par le Collège.

§ 2 - La première épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un concours/examen écrit, éventuellement standardisé et informatisé (questionnaire à choix multiples).

La deuxième épreuve, qui peut être facultative, se présente sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests/concours/examens sont conçus et administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests/concours/examens sont traités dans une stricte confidentialité."

Article 31 - "Chaque membre de la commission de sélection exprime individuellement un avis motivé et exprime son choix en se basant exclusivement sur les résultats des épreuves et sur son évaluation des points forts et faiblesses de chaque candidat au regard du profil de la fonction.

Les membres de la commission proposent collégalement un classement motivé des candidats retenus.

Ils peuvent écarter un candidat dont le profil est trop éloigné de celui du poste à pourvoir. A défaut d'accord sur l'écartement ou sur le classement des candidats ou quand les candidats sont jugés de niveau équivalent, l'avis du président de la commission prévaut.

Le président de la commission de sélection, ou la personne désignée par lui, dresse un procès-verbal de délibération mentionnant les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves et établissant un classement final."

Article 33 - *"Lorsque le nombre de candidats ayant réussi toutes les épreuves de cette procédure de recrutement dépasse le nombre d'emplois à pourvoir, les candidats non appelés en service sont versés dans une réserve de recrutement.*

Les candidats ayant satisfait à la procédure de recrutement ici décrite et qui ont été engagés en qualité de contractuel sont dispensés de repasser les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant.

La durée de validité de la réserve de recrutement est fixée à une période de 1 ou 2 ans renouvelable 1 fois 1 ou 2 ans.

Le Collège peut faire appel aux candidats de cette réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel."

Article 35 - *"Le droit de présence des organisations syndicales représentatives lors des épreuves de recrutement est assuré selon les dispositions fixées par l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984."*

Article 39 - *"Tout agent statutaire est soumis à un stage d'une année de service.*

Ce stage peut être prolongé, deux fois au maximum, par décision motivée. La durée totale de la prolongation ne peut excéder deux ans.

Le stage peut être réduit en raison d'une évaluation négative de celui-ci, conformément à l'article 43.

Pour le calcul de la durée du stage, sont prises en considération toutes les périodes durant lesquelles le stagiaire est en position d'activité de service.

Par contre, ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du stage les périodes d'absence qui, en une ou plusieurs fois, excèdent 30 jours même si, durant celles-ci, le stagiaire est resté en position d'activité de service. Les périodes de vacances annuelles sont toutefois prises en considération pour le calcul de la durée du stage."

Article 46 - *"Sous le contrôle du Collège communal, le Directeur général procède à l'affectation de l'agent dans un emploi déterminé.*

Dans l'intérêt du service, chaque agent peut, durant sa carrière, être affecté dans un autre emploi correspondant à son grade."

Article 49 - *"Pour être nommé à un grade de promotion, l'agent doit satisfaire aux conditions fixées à l'annexe I du présent statut.*

La condition relative à l'évaluation de l'agent est appréciée en fonction de la dernière évaluation le concernant.

En outre, le Conseil communal peut fixer des conditions particulières de promotion en fonction de l'emploi à conférer, après négociation préalable avec les organisations syndicales. "

Article 60 -

"§ 4 - Les transferts opérés en application du paragraphe 2 ont lieu conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres

du personnel statutaire des communes et des centres public d'action sociale qui ont un même ressort et ses modifications ultérieures."

Article 62 - *"Le régime disciplinaire du personnel communal est fixé par les articles L1215-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont copie est reprise en annexe du présent modèle."*

Article 65 - *"La durée hebdomadaire de travail est 37h15. Cette durée est répartie sur la semaine en fonction des services (directions, départements, etc.) concernés :*

Employés service Population/état civil (horaire variable conformément au règlement de travail) :

Lundi : de 7h à 8h, de 8h à 12h15, de 13h30 à 15h30 et de 15h30 à 19h00

Mardi : de 7h à 8h, de 8h à 12h15, de 13h30 à 15h30 et de 15h30 à 19h00

Mercredi : de 7h à 8h, de 8h à 12h15, de 13h30 à 15h30 et de 15h30 à 19h00

Jeudi : de 7h à 8h, de 8h à 12h15, de 13h30 à 15h30 et de 15h30 à 19h00

Vendredi : de 7h à 8h, de 8h à 12h15 et de 12h45 à 19h00

Employés autres services administratifs (horaire variable conformément au règlement de travail) :

Lundi : de 7h à 9h, de 9h à 12h, de 13h30 à 15h30 et de 15h30 à 19h00

Mardi : de 7h à 9h, de 9h à 12h, de 13h30 à 15h30 et de 15h30 à 19h00

Mercredi : de 7h à 9h, de 9h à 12h, de 13h30 à 15h30 et de 15h30 à 19h00

Jeudi : de 7h à 9h, de 9h à 12h, de 13h30 à 15h30 et de 15h30 à 19h00

Vendredi : de 7h à 9h, de 9h à 12h15 et de 12h45 à 19h00

Bibliothécaire :

Lundi : de 8h45 à 13h15

Mardi : de 8h45 à 12h30 et de 13h00 à 18h05

Mercredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h00 à 18h05

Jeudi : de 8h45 à 12h15 et de 13h00 à 17h05

Vendredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h00 à 17h00

Samedi : de 8h45 à 13h15

Ouvriers :

Lundi : de 7h45 à 12h et de 12h30 à 16h30

Mardi: de 7h45 à 12h et de 12h30 à 16h30

Mercredi: de 7h45 à 12h et de 12h30 à 16h30

Jeudi: de 7h45 à 12h et de 12h30 à 16h30

Vendredi: de 7h45 à 12h "

Article 70 - *"La durée de la disponibilité avec bénéfice d'un traitement d'attente ne peut, en cas de disponibilité par suppression d'emploi ou par retrait d'emploi dans l'intérêt du service, dépasser, en une ou plusieurs fois, la durée des services admissibles pour le calcul de la pension de retraite de l'agent.*

N'est pas pris en considération le temps que l'agent a passé en disponibilité."

Article 86 - *"Le Conseil communal peut placer un agent en position de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si la mesure est jugée indispensable pour le bon fonctionnement de l'administration.*

La proposition de mise en disponibilité est établie par le Directeur général et notifiée à l'intéressé de la manière prévue à l'article 13.

L'avis mentionne en outre le droit de l'agent à être entendu par le Conseil communal, la date de l'audition et la faculté de consulter le dossier administratif.

Lors de cette audition, l'agent peut être assisté d'un conseil de son choix."

Article 92 - "*§ 1^{er} - L'agent peut, sur décision du Collège communal, et moyennant accord préalable de l'agent, être mis à disposition d'un organisme, de droit public ou de droit privé, poursuivant un objectif d'intérêt public local.*"

Article 96 - "*Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.*

Toute demande de congé doit être formulée préalablement par écrit ou via le formulaire informatique ad hoc, auprès du supérieur hiérarchique direct endéans les 48h pour les congés d'une durée inférieure ou égale à 5 jours ouvrables, et endéans les 15 jours calendriers pour les congés d'une durée supérieure à 5 jours ouvrables (sauf situation exceptionnelle). Le congé n'est officiellement accordé qu'à partir du moment où le supérieur a paraphé la feuille de congé/validé informatiquement la demande.

Pour les ouvriers, les feuilles de congé seront transmises par le contremaître au plus vite et au minimum toutes les fins de mois au service du personnel.

Sur base d'une conversion du nombre de jours congés en heures (soit pour un temps plein, un octroi de 37h15' divisé par 5 jours/semaine représente 7h27' arrondi à 7h30 par jour de congé à prendre), toute prise de congé est décomptée du quota de l'agent selon l'horaire de travail réel de chacun.

S'il est fractionné, il doit comporter une période continue d'au moins une semaine.

Il doit être pris durant l'année civile concernée à l'exception de 5 jours qui peuvent être pris, au choix de l'agent, jusqu'au 30 avril de l'année suivante, au prorata du temps de travail.

Cependant, lorsque l'agent, dans les cas limitativement énumérés par l'arrêté royal du 8 février 2023, a été dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels, les jours de congés non pris seront reportés au-delà du 31 décembre de l'année où il devait prendre ses congés conformément à l'arrêté royal précité.

Les congés ne pourront excéder 3 semaines consécutives sauf autorisation expresse accordée par le Directeur général sur avis du supérieur hiérarchique."

Article 100 - "*Les agents sont en congé les jours fériés énumérés ci-dessous :*

1^{er} janvier, lundi de Pâques, 1^{er} mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre.

Ils sont également en congé le 2 janvier, le 27 septembre, jour de la fête de la Communauté française ainsi que les 2 novembre, 15 novembre et 26 décembre."

Article 104 - "*Des congés de circonstance sont accordés dans les limites fixées ci-après :*

1° le mariage de l'agent : quatre jours ouvrables ;

2° le mariage d'un enfant de l'agent : deux jours ouvrables ;

3° l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'événement, l'agent vit en couple : 10 jours ouvrables ;

4° le décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple : 4 jours ouvrables ;

- 5° le décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables ;
- 6° le décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable ;
- 7° le changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service : 2 jours ouvrables ;
- 8° le mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit fils ou petite fille, d'un beau-fils ou d'une belle-fille de l'agent : 1 jour ouvrable ;
- 9° l'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable ;
- 10° la communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable ;
- 11° la participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement : 1 jour ouvrable ;
- 12° la participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix : 1 jour ouvrable ;
- 13° la participation à un jury de cour d'assises, la convocation comme témoin devant une juridiction ou la comparution personnelle ordonnée par une juridiction : la durée nécessaire ;
- 14° l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement : le temps nécessaire avec un maximum de 2 jours ouvrables."

Article 107 - "L'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure pour les événements limitativement énumérés ci-après :

- 1° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que lui : le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle il cohabite, l'enfant, un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse. Un certificat médical témoigne de la nécessité de la présence de l'agent ;
- 2° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que lui : le conjoint, les enfants du conjoint, un parent ou un allié au premier degré. Un certificat médical témoigne de la nécessité de la présence de l'agent ;
- 3° en cas des dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle."

Article 109 - "La durée des congés exceptionnels évoqués à l'article 107 ne peut excéder quatre jours ouvrables par an, rémunérés."

Article 130 - "Sauf dispositions contraires, les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse qui se situent pendant les cinq semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont considérées comme des jours d'absence pour maladie. Cette disposition s'applique également en cas de grossesse multiple."

"Section 10 – Congé de naissance et congé de paternité en cas de décès ou d'hospitalisation de la mère"

Article 135 - *"Un congé de circonstances est accordé pour l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'événement. Le nombre de jours accordé est fonction de la législation en vigueur au moment de la naissance de l'enfant.*

Si la mère de l'enfant décède ou est hospitalisée, le père de l'enfant obtient, à sa demande, un congé de paternité en vue d'assurer l'accueil de l'enfant dans les conditions et selon les modalités suivantes."

Article 141 - *"L'agent statutaire en activité de service ou l'agent contractuel peut, après la **naissance d'un enfant**, obtenir à sa demande un congé parental.*

La durée de ce congé ne peut excéder quatre mois ; au choix de l'agent, cette période peut être fractionnée par mois.

L'agent peut également opter pour un travail à mi-temps durant une période de huit mois (cette période peut être fractionnée en périodes de deux mois ou multiples de deux), voire pour un travail à un cinquième temps pendant une durée de vingt mois (cette période peut être fractionnée en périodes de cinq mois ou multiples de cinq).

Ce congé à temps plein ou partiel doit être pris avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 12 ans ou 21 ans si l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont reconnus dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales. "

Article 142 - *"Le congé visé à la présente section n'est pas rémunéré. Pour le reste, il est assimilé à une période d'activité de service."*

"Section 17bis - Disponibilité pour convenance personnelle

Article 182bis - *Le Collège communal peut autoriser l'agent qui le demande à être placé en disponibilité pour convenance personnelle.*

Article 182ter - *Le Collège communal notifie sa décision dans le mois de la réception de la demande.*

La durée de la disponibilité pour convenance personnelle est limitée à une période de six mois. Elle peut être prolongée de périodes de six mois au plus, sans pouvoir dépasser une durée ininterrompue de vingt-quatre mois.

Chaque prorogation est subordonnée à une demande écrite de l'agent introduite au moins un mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

Tout agent dont l'absence excède la période pour laquelle la disponibilité a été accordée pourrait être considéré comme démissionnaire dans le respect des dispositions prévues par le présent statut.

Article 182quater - *L'agent placé en disponibilité pour convenance personnelle ne reçoit aucun traitement d'attente.*

Il ne peut se prévaloir de maladie contractée durant sa période de disponibilité. Il perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

Les périodes non prestées ne sont pas prises en considération pour déterminer l'ancienneté donnant droit à la pension ni le calcul de la pension."

Article 186 - *"Les agents ont droit à l'interruption de carrière fixée en application et selon les modalités la législation en vigueur au moment de l'introduction de leur demande.*

Ils formulent leur demande par lettre adressée au Collège communal au moins trois mois avant le début de l'interruption.

Ce délai peut être réduit par le Collège communal à la demande de l'agent.

Dans cette communication les membres du personnel doivent mentionner la date à laquelle commence l'interruption ainsi que la durée de l'interruption."

Article 187 - *"Les agents bénéficient également d'un jour de congé compensatoire les jours suivants :*

Fête locale en juin et les ponts.

On entend par « pont » le jour ouvrable compris entre un jour non ouvrable et un mardi ou un jour non ouvrable et un jeudi tombant un jour férié."

Article 189 - *"§ 1^{er} - L'agent ne peut s'absenter de son service s'il n'a obtenu au préalable une dispense de service acceptée par son supérieur hiérarchique (ou son remplaçant N+1 conformément à l'organigramme) ou le Directeur général et communiquée au service du personnel."*

Article 191 - *"Les agents qui fournissent des prestations supplémentaires et/ou irrégulières peuvent bénéficier d'un congé compensatoire, sauf s'ils perçoivent pour les mêmes heures une allocation ou un autre congé compensatoire en raison de ce type de prestations.*

Selon les nécessités du service, certains agents peuvent être amenés à effectuer des prestations en dehors de ces horaires. Les heures prestées dans la foulée d'une journée normale : entre 19h et 20h : récupération simple, à partir de 20h et au-delà : récupération à concurrence de 150 % des heures prestées.

Les heures programmées pour le samedi et prestées entre 8h et 13h, le sont soit sur base d'un volontariat soit par désignation par l'autorité communale et donnent lieu, dans l'un et l'autre cas, à une récupération simple, à l'exception des prestations des ouvriers en horaire fixe pour la gestion des manifestations ou le service des eaux qui sont récupérées à 200 % (à l'exclusion des prestations du service d'hiver).

En dehors des cas de figures repris ci-dessus, la récupération est accordée à concurrence de 200%.

Les heures prestées avant 7h et après 19h en raison d'une formation accordée à l'agent pourront être récupérées sur base d'une récupération simple.

En cas de rappel, en dehors des heures normales telles que libellées dans l'horaire de travail repris à l'article 64, la récupération est accordée à concurrence de 200 %.

Pour tous les services de garde (GSM, bip, déneigement), une récupération de 2h par semaine est accordée à l'agent.

Pour une semaine complète de congé compensatoire, il y a lieu de toujours compter 37h15' de récupération.

Lorsqu'un agent prend un congé compensatoire, le nombre d'heures normalement prestées ce jour-là, soit 7h30, est décompté.

Les heures supplémentaires effectuées doivent être validées pour accord par le supérieur hiérarchique direct (ou le Directeur général) le premier jour ouvrable de service qui suit. Le congé pour récupération doit être pris dans les 12 mois qui suivent la prestation des heures considérées."

Article 195 - *"§ 1^{er} - L'agent introduit sa demande de congé de formation auprès du Collège communal pour les formations dont le coût financier dépasse le montant fixé par le Collège communal. En dessous de ce montant la formation fait l'objet d'une demande*

et d'une acceptation auprès du Directeur général par l'intermédiaire du service du personnel.

La durée du congé de formation ne peut dépasser le nombre d'heures de présence effective de l'agent à la formation requise pour l'évolution de carrière et la promotion.

Le nombre d'heures de congé de formation est proportionnel aux prestations effectives de l'agent.

§ 2 - Suivant l'intérêt du service, une répartition planifiée du congé peut être imposée par le Collège communal/le Directeur général. Néanmoins, cette répartition ne peut porter atteinte aux droits de l'agent d'utiliser en totalité son congé de formation, ni à son droit de l'utiliser pour se rendre à la formation, y assister et, le cas échéant, rejoindre son lieu de travail après la formation et pour participer aux examens.

§ 3 - L'inscription et l'assiduité avec laquelle l'agent a suivi la formation devront être attestées.

Le droit à un congé de formation peut être suspendu s'il résulte de l'attestation d'assiduité que l'agent n'a pas assisté à deux tiers des cours ou s'il ne répond pas aux conditions de contrôle de l'acquis. La suspension est prononcée par le Collège communal.

§ 4 - Sauf circonstances exceptionnelles, le congé de formation ne peut être accordé plus de deux fois de suite pour la même formation.

§ 5 - Le Collège communal détermine, pour chaque formation, s'il y a lieu à prise en charge totale ou partielle des frais, en ce compris des frais de déplacement."

Article 197 - *"L'agent qui souhaite participer à une formation agréée par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil Régional de la Formation du personnel des pouvoirs locaux et provinciaux transmet sa demande au Collège communal pour les formations dont le coût financier dépasse le montant fixé par le Collège communal. En dessous de ce montant la formation fait l'objet d'une demande et d'une acceptation auprès du Directeur général par l'intermédiaire du service du personnel."*

Article 198 - *"Le Collège communal ou le Directeur général, en fonction des conditions prévues à l'article 197, accorde ou refuse la dispense de service sur la base des critères objectifs suivant : veiller à assurer le bon fonctionnement du service, ainsi que la qualité du travail de l'agent.*

Le droit à la dispense de service est suspendu si, sans motif légitime, l'agent est absent de la formation ou s'il abandonne la formation.

La suspension est prononcée par le Collège communal pour la durée de la formation en cours.

Sauf circonstances exceptionnelles, la dispense de service ne peut être accordée plus de deux fois de suite pour participer à une même formation."

Article 201 - *"Les congés sont accordés par le Collège communal pour une période correspondant à la durée de la campagne électorale à laquelle les intéressés participent en qualité de candidat."*

"Section 25 - Congé pour stage ou période d'essai"

Article 225 - *"Le projet d'évaluation est établi par deux supérieurs hiérarchiques ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé.*

La désignation des supérieurs hiérarchiques doit s'effectuer conformément à l'organigramme arrêté par le Collège communal au moment du lancement de la procédure d'évaluation.

Ce projet est notifié à l'intéressé. Dans le même temps, il est transmis au Directeur général."

Article 234 - *"Entraînent la cessation des fonctions des agents définitifs :*

- 1° la démission volontaire ;*
- 2° la démission d'office ;*
- 3° la mise à la retraite par limite d'âge ;*
- 4° la mise à la retraite d'office suite au cumul de 365 jours de maladie (congé ou mise en disponibilité) après l'âge de 63 ans ;*
- 5° la mise à la retraite pour inaptitude physique définitive ;*
- 4° la révocation et la démission d'office prononcées à titre de sanction disciplinaire ;*
- 5° l'inaptitude professionnelle définitivement constatée."*

Article 239 - *"A l'initiative du Directeur général, le Collège communal peut formuler une proposition d'inaptitude professionnelle après que l'agent s'est vu deux fois consécutivement attribuer une évaluation insuffisante.*

Le Directeur général informe la Collège communal sur la recevabilité du dossier et rédige un rapport sur base duquel il peut lui proposer une procédure d'inaptitude professionnelle."

Article 240 - *"§ 1^{er} - La cessation des fonctions pour cause d'inaptitude professionnelle définitive est prononcée, après audition de l'agent, par le Conseil communal, dans le respect de la procédure prévue aux articles L1217-1 et s. du CDLD.*

Ainsi, le Conseil communal procède à l'audition de l'agent selon les modalités prévues ci-dessous :

- *Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, l'agent est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.*
 - La convocation doit mentionner :*
 - 1° le fait qu'une démission d'office pour inaptitude professionnelle est entamée à son égard;*
 - 2° le lieu, le jour et l'heure de l'audition;*
 - 3° le droit de l'agent de se faire assister par un conseil de son choix;*
 - 4° le lieu et le délai dans lesquels le dossier peut être consulté.*
- *A partir de la convocation à comparaître devant l'autorité jusqu'à la veille de la comparution, l'agent et son défenseur peuvent consulter le dossier. Dans un délai de dix jours, il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.*
 - Si l'agent a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, l'autorité établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.*
- *Le Conseil communal prend sa décision, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.*
 - Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'autorité est réputée renoncer à cette procédure.*
- *La décision de démettre d'office pour inaptitude professionnelle un agent, est prononcée par le Conseil communal sur rapport du Collège communal. Les membres de ces organes qui n'étaient pas présents en permanence durant l'ensemble des*

auditions, ne peuvent prendre part ni à la délibération, ni au vote sur la décision à prendre.

- *La décision motivée est notifiée sans délai à l'agent, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.*

La décision sera accompagnée du procès-verbal de l'audition de l'agent, de renonciation ou de non comparution.

A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

§ 2 - La procédure de recours de l'agent contre la décision de l'autorité locale est prévue aux articles L1218-1 et s. du CDLD.

L'agent dispose d'un délai de trente jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de le démettre d'office pour inaptitude professionnelle, pour saisir, par pli recommandé, la Chambre des recours.

La Chambre de recours émet un avis motivé à l'attention du Gouvernement sur la délibération du Conseil communal portant décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle. Cet avis est « favorable » ou « défavorable ». Il est rendu et notifié, accompagné du dossier complet, dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la décision.

La saisine de la Chambre de recours est suspensive de la décision du Conseil communal jusqu'à la décision du Gouvernement ou jusqu'à l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour statuer.

En l'absence de saisine de recours dans le délai imparti, le Conseil communal adresse sa délibération accompagnée du dossier complet au Gouvernement. Les Titres Ier et II du Livre premier de la Troisième partie du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation, sont d'application.

La décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de trente jours visé au paragraphe 5 alinéa 1^{er}.

Une chambre de recours régionale compétente pour connaître des recours à l'encontre des décisions de démission d'office pour inaptitude professionnelle est constituée.

Elle est composée d'un Président et vice-Président, d'assesseurs et d'un greffier.

Le requérant a le droit, pour des motifs légitimes de demander la récusation de tout assesseur. Le Président récusé l'assesseur dont l'impartialité pourrait être mise en cause. Au moins quinze jours avant son audition devant la Chambre de recours, l'agent est convoqué par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation mentionne :

1° le lieu, le jour et l'heure d'audition ;

2° le droit de l'agent de se faire assister par une personne de son choix, laquelle ne peut cependant pas, à aucun titre, faire partie de la Chambre ;

3° le lieu où et les jours et heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté ;

4° le droit de demander l'audition de témoins ;

A partir de la réception de la convocation jusqu'à la veille de l'audition, l'agent peut consulter le dossier et communiquer par écrit, s'il le souhaite, ses moyens de défense à la Chambre de recours.

Sauf cas de force majeure ou accord de la Chambre de recours, l'agent comparait en personne et ne peut y renoncer.

L'agent qui n'a pu comparaître en personne pour cas de force majeure ou accord de la Chambre de recours est immédiatement reconvoqué.

La Chambre de recours peut décider d'entendre des témoins, d'office ou à la demande de l'agent. L'audition des témoins a lieu en présence de l'agent.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il est notifié à l'agent dans les huit jours de la comparution, avec invitation à le signer et à faire part de ses remarques éventuelles.

L'agent renvoie le procès-verbal avec ses remarques éventuelles dans les huit jours de la notification. A défaut, le procès-verbal est définitif.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, la Chambre de recours établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution. Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par le présent statut et mentionne si chacun d'eux a été accompli.

-Sur base de l'avis émis au paragraphe 6 alinéa 2 du présent article, ou à défaut d'avis émis et notifié par la Chambre de recours dans le délai qui lui est imparti, le Gouvernement peut annuler la décision du Conseil communal de démission d'office pour inaptitude professionnelle lorsqu'elle viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le Gouvernement prend sa décision et la notifie au Conseil communal, à l'agent et à la Chambre des recours, dans les trente jours de la réception de l'avis et du dossier ou, à défaut, de la délibération du Conseil communal accompagnée du dossier complet.

Il peut proroger ce délai une seule fois pour une durée maximale de quinze jours. Passé ce délai, le Gouvernement ne peut plus annuler la décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle. A défaut d'annulation par le Gouvernement dans le délai visé à l'alinéa précédent, la décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle sort ses pleins et entiers effets.

Les articles L3112-1, 3113-1 et 2 et 3115-1 et 2 sont d'application."

Article 247 - *"L'agent suivant : A. L., continue à bénéficier des dispositions du précédent statut concernant l'interruption de carrière."*

Suppression des articles 248 et 249 et renumérotation de l'article 250

Attendu que l'**Annexe I au Statut administratif – Conditions d'évolution de carrière et de promotion** est modifié comme suit :

"BIBLIOTHECAIRE GRADUE(E)

B1. - RECRUTEMENT

- être belge ou ressortissant d'un pays membre de l'EEE ;
- âge minimum : 18 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court bibliothécaire-documentaliste au sens de la réglementation sur la lecture publique ;
- réussir les examens

B2. - EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière :

Au titulaire de l'échelle B1 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction ;

Ou

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

B3. - EVOLUTION DE CARRIERE

Cette échelle s'applique, en évolution de carrière

Au titulaire de l'échelle B2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction.

Ou

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé utile à la fonction non encore valorisé – CMRW du 7 juillet 1993, 3, B

RESPONSABLE DE BIBLIOTHEQUE

A1. - RECRUTEMENT – Chef de bureau :

Cette échelle, liée au grade de chef de bureau, s'applique par voie de recrutement :

- A l'agent(e) pour qui est requis un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique.

A1. - PROMOTION - Chef de bureau :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle B2 ou B3
- Disposer d'un diplôme de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique
- Avoir acquis une formation spécifique à la fonction
- Réussir l'examen d'accessibilité

A2. - EVOLUTION DE CARRIERE - Chef de bureau

Vu les conditions d'évolution de l'échelle A1 vers l'échelle A2 pour le grade de Chef de bureau :

- Avoir satisfait aux conditions d'évaluations telles que définies dans les statuts
 - Compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle A1
 - Avoir acquis une formation
- Ou*
- Avoir satisfait aux conditions d'évaluations telles que définies dans les statuts
 - Compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle A1 "

"BRIGADIER(E)

C1. - PROMOTION

Cette échelle s'applique à l'ouvrier(ère) qualifié(e) titulaire de l'échelle D d'ouvrier(ère) qualifié(e) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts

- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e) nommé(e) (agent statutaire définitif);
- réussir l'examen de confirmation professionnelle (épreuve pratique) - minimum requis 6/10."

"CONTREMAÎTRE

C5. - PROMOTION

Cette échelle s'applique :

1°) à l'ouvrier(ère) qualifié(e) titulaire de l'échelle D2., D3. ou D4. d'ouvrier(ère) qualifié(e) pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D2., D3. ou D4. en qualité d'ouvrier(ère) qualifié(e) nommé(e) (agent statutaire définitif);
- réussir l'examen de confirmation professionnelle destiné à faire apparaître les connaissances propres à la direction d'un ou de plusieurs secteurs et les qualités d'organisation du niveau de la fonction à remplir."

"CHAPITRE IV : PERSONNEL TECHNIQUE

AGENT(E) TECHNIQUE (VOIRIE – DISTRIBUTION D'EAU – ENVIRONNEMENT)

D7. - RECRUTEMENT

L'emploi est accessible aux candidats répondant aux conditions suivantes :

- être en possession d'un diplôme de l'enseignement technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.) ;
- réussir les examens.

AGENT(E) TECHNIQUE (VOIRIE – DISTRIBUTION D'EAU – ENVIRONNEMENT)

D8. - EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D8 s'applique à l'Agent(e) technique titulaire de l'échelle D7 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D7 en qualité d'Agent(e) technique s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire ;

ou

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D7 en qualité d'Agent(e) technique s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

AGENT(E) TECHNIQUE EN CHEF (EGOUTTAGE-EPURATION D'EAU - ENVIRONNEMENT)

D9. - RECRUTEMENT

L'emploi est accessible aux candidats répondant aux conditions suivantes :

- être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé dans la spécialité ;
- réussir les examens.

D9. - PROMOTION

L'échelle D9 s'applique à l'Agent(e) technique titulaire de l'échelle D8 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- réussir l'examen prévu pour le recrutement. Pour se présenter à cet examen, l'agent(e) doit avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D8 en qualité d'Agent(e) technique statutaire définitif(ve) ;

AGENT(E) TECHNIQUE EN CHEF (EGOUTTAGE-EPURATION D'EAU - ENVIRONNEMENT)

D10. - EVOLUTION DE CARRIERE

L'échelle D10 s'applique à l'Agent(e) technique en chef titulaire de l'échelle D9 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle D9 en qualité d'Agent(e) technique en chef s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;
- ou
- avoir satisfait aux conditions d'évaluation telles que définies dans les statuts
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D9 en qualité d'Agent(e) technique en chef s'il (elle) a acquis une formation complémentaire."

"PERSONNEL SPECIFIQUE – NIVEAU B

B1. - RECRUTEMENT

Cette échelle s'applique, par voie de recrutement :

Au titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat, bac).

Sont considérés, de manière non exhaustive, comme titulaires d'un grade spécifique à la fonction pour autant qu'ils soient engagés dans le service lié à leur diplôme :

- un informaticien
- un comptable
- un gradué en environnement
- un assistant social
- (...)

Pour les bibliothèques exclusivement, au titulaire d'un grade prévu pour le personnel technique au sens de la réglementation sur la lecture publique et pour lequel est requis un graduat en bibliothécaire-documentaliste."

Considérant que **les annexes III et IV du statut administratif** font également l'objet d'une mise à jour conformément aux documents qui resteront annexés à la présente ;

Attendu que les modifications proposées au **Statut pécuniaire** sont les suivantes :

Article 1^{er} - "Le présent statut s'applique aux membres du personnel communal, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique au Directeur général, au Directeur général adjoint, et au Directeur Financier que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales."

Article 12 - "§ 1^{er} - Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie :

1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;

2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte ;

3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte ;

4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte ;

5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une association de centres publics d'action—sociale ou d'un établissement subordonné à une province ou à une commune ;

6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté ;

7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.

§ 2 - En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, totalement admissibles.

A cette fin, l'agent fournira toutes les attestations et document probants nécessaires au calcul de son ancienneté au service du personnel dans les 2 mois de son entrée en fonction. Passé ce délai, les éventuels documents remis ultérieurement ne permettront plus le calcul de l'ancienneté rétroactivement à l'entrée en fonction mais uniquement pour l'avenir.

§ 3 - Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.

Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif."

Article 19 - "Les agents bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes :

- allocation de foyer et de résidence ;
- allocations familiales ;
- pécule de vacances ;
- chèques-repas.

Les agents bénéficient, dans les conditions arrêtées par le Conseil communal, des allocations et indemnités suivantes :

- allocation pour exercice de fonctions supérieures ;
- allocation de fin d'année ;
- allocations pour prestations supplémentaires ;
- allocation pour prestations irrégulières ;
- allocation pour travaux dangereux, insalubres et incommodes ;"

Article 50 - "Elles sont applicables à tout agent travaillant à temps plein ou à temps partiel, à l'exception des titulaires de grades légaux.

Les titulaires des fonctions dirigeantes statutaires de Niveau A, listées ci-après, sont exclues du bénéfice de l'allocation : le Directeur des travaux et le responsable du service de l'Urbanisme."

Renumérotation des anciens articles 57 à 124 qui deviennent 56 à 123

Article 56 - "L'allocation visée à l'article 54 est augmentée de 50 % lorsque les prestations supplémentaires sont effectuées en semaine entre 19h et 22h."

Article 57 - "L'agent rappelé extraordinairement en dehors de ses obligations de service pour participer à un travail imprévu et urgent après 22h ou les dimanche et jours fériés, reçoit une allocation égale à 2 fois le montant de l'allocation visée à l'article 54.

Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires."

Article 61 - "Ces conditions ne sont toutefois pas applicables :

1° aux agents titulaires de grades légaux ;

2° aux agents statutaires qui, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, bénéficient d'avantages compensatoires tels que des congés, le logement gratuit ou, à défaut, l'indemnité en tenant lieu, ou d'une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail dominicales et/ou nocturnes.

En outre, elles ne visent pas le personnel des institutions des secteurs fédéraux des soins de santé dans les cas où d'autres conditions légales ou particulières s'appliquent.

Les titulaires des fonctions dirigeantes statutaires de Niveau A listées ci-après sont exclus du bénéfice de l'allocation : le Directeur des travaux et le responsable du service de l'Urbanisme.

La gratification des heures de prestations irrégulières peut prendre la forme de congés compensatoires. Ces congés restent subordonnés aux exigences de bon fonctionnement du service."

"Section 7 - Prime pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Article 68 - Il est octroyé une prime aux agents communaux astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

Article 69 - Sont exclus du bénéfice de cette prime, les agents qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés à l'art 70 bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent, ou dont les tâches concernées rentrent dans le cadre de celles réalisables par une personne du même grade que l'agent.

Article 70 - Pour l'octroi de la prime visée à l'article 69, il y a lieu d'assurer le respect des dispositions générales suivantes :

1° la prime ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit ;

2° le taux de la prime est égal aux pourcentages du salaire horaire de l'agent chargé d'exécuter le travail, tels qu'ils sont indiqués par catégories à l'article 72 ci-après.

Article 71 - § 1^{er} - Sont pris en considération pour une allocation maximum de :

A. 50 % :

- a) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction ;*
- b) les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés ;*
- c) les travaux effectués à une hauteur de plus de 30 mètres au-dessus du niveau du sol, sur des échelles, pylônes, échafaudages fixes ou volants, charpentes ou toits, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées ;*
- d) les travaux exposant à des radiations ionisantes ou à une contamination par des substances radioactives.*

B. 25 % :

- a) les travaux pour lesquels l'agent est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition autres que les matières visées à la lettre A, a) ;*
- b) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets de l'eau, des marais, de la boue, de gaz, d'acides ou de matières corrosives ;*
- c) les travaux pour l'exécution desquels l'agent est sérieusement exposé aux effets des poussières et du suif dans des locaux fermés ou peu spacieux ;*
- d) les travaux de désobstruction et de curage d'égouts ;*
- e) les travaux visés à la lettre A, c), lorsqu'ils sont effectués à une hauteur de 20 à 30 mètres au-dessus du niveau du sol ;*
- f) les travaux d'entretien des arbres accomplis à l'aide d'échelles coulissantes de 16 mètres au moins, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées ;*
- g) les travaux anormalement insalubres, salissants et incommodes ;*
- h) les travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur ;*
- i) le soufflage des joints de pavage par air comprimé ;*
- j) l'asphaltage des routes.*

Il convient de préciser, pour chaque catégorie de travaux mentionnés ci-dessus, ceux qui sont retenus pour l'octroi de la prime, les services qui en sont chargés, ainsi que les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints. Il y a lieu de prévoir, en outre, les modalités qui doivent précéder l'exécution de tels travaux, ainsi que le contrôle de la durée effective du travail.

- Les dispositions du présent statut ne préjudicient en rien aux obligations concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs, découlant pour l'Administration du règlement général pour la protection du travail. Les travaux visés au présent règlement devront être effectués dans des conditions optimales d'hygiène et de sécurité. Ils seront exécutés dans le respect des directives conçues à cet effet par le responsable du service.*
- Le responsable du service tiendra la comptabilité du nombre d'heures effectivement consacrées aux travaux dont il s'agit.*
- Chaque mois, le responsable du service fait rapport au Collège communal des travaux effectués. Le Collège communal décidera, en cas de doute, la catégorie dans laquelle les travaux dangereux, insalubres ou incommodes sont accomplis. Il tranchera les difficultés d'application du présent règlement et spécialement les litiges qui découleraient.*
- La prime est payée mensuellement, à terme échu et est soumise aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Elle ne subit pas de retenue pension.*

- *La durée totale de la prestation sera calculée en demi-heure, la fraction d'heure sera arrondie à l'heure supérieure si elle est comprise entre 31 minutes et 59 minutes et à la demi-heure si elle est comprise entre 1 minute et 29 minutes.*
- *Au sens du présent statut, on entend par prime, l'allocation objet de la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction Publique du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale .*

La comptabilité du nombre d'heures effectivement consacrées aux travaux susmentionnés, sera reprise sur un document conforme au modèle repris ci-dessous:

Prime pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

Nom de l'agent bénéficiaire :

Date

Type de travail

Lieu

Durée

Observation éventuelle

%

Signature du supérieur hiérarchique

§ 2 - Cumul

En aucun cas, les allocations visées aux lettres A, B ne peuvent être cumulées."

Article 89 - *"Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée à 0,20 EUR par kilomètre.*

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par l'Arrêté Royal du 13 juillet 2017 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service.

Les agents qui utilisent un moyen de locomotion autre qu'une voiture bénéficient d'une indemnité kilométrique."

Article 93 - *"Les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent introduire une demande afin d'être autorisé à utiliser leur bicyclette à cet effet.*

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Ils bénéficient alors d'une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par l'Arrêté Royal du 13 juillet 2017 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990."

Article 98 - *"L'intervention s'élève à 100 % du prix d'un abonnement de train de deuxième classe ou d'une carte de train multi-trajets en deuxième classe."*

Article 104 - *"L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'un abonnement de train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.*

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journallement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois."

"3- Utilisation de la bicyclette/vélo électrique sur le chemin du travail

Article 107 - *Les bénéficiaires qui utilisent leur bicyclette/vélo électrique pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice-versa, obtiennent une indemnité.*

Est assimilé à la bicyclette/vélo électrique un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé

Il n'est pas nécessaire que le parcours effectué soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Article 108 - *Lorsque le trajet est au moins égal à un kilomètre, il peut être attribué une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.*

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par l'Arrêté Royal du 13 juillet 2017 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

Article 109 - *L'utilisation de la bicyclette/vélo électrique peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transports publics pour le même trajet et au cours de la même période.*

Article 110 - *Les bénéficiaires intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette/vélo électrique, auprès du service du personnel. Ils communiquent également le calcul détaillé du nombre de kilomètres parcourus par trajet aller et retour."*

Nouvelle numérotation des articles 124 à 128 non numérotés antérieurement

"Article 124 - Avantage exonéré – Octroi de titres- repas

L'octroi des titres-repas sous forme électronique se fera à tout moment conformément aux conditions en vigueur en matière fiscale et de sécurité sociale, ce qui implique notamment que les interventions respectives de l'employeur et du travailleur pourront être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation

Article 125 - Modalités d'octroi

La valeur faciale d'un titre-repas s'élève à 5 €.

L'intervention de l'employeur par titre-repas s'élève actuellement à 3,91 €

L'intervention du travailleur par titre-repas s'élève actuellement à 1,09 €

Le mode de calcul consiste à reprendre le nombre de jours de travail obtenu en divisant le total du nombre d'heures de travail effectivement prestées par le travailleur au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail à prester par le travailleur de référence au sein de l'administration.

Si le résultat de ce calcul comprend un chiffre décimal, il doit être arrondi à l'unité supérieure.

Il ne sera pas octroyé de titres-repas pour les jours non prestés, les jours d'incapacité de travail, les jours de congé ou les jours fériés, par exemple.

L'intervention du travailleur de 1,09 € par titre-repas est retenue sur son salaire net au titre d'intervention obligatoire.

Dans l'hypothèse où le montant octroyé en titres-repas est trop élevé, suite, notamment, à des régularisations (maladies,...) et que les titres-repas ne sont pas encore dépensés, le travailleur donne son autorisation pour que l'éditeur des titres-repas se réserve le droit de débiter le compte titre repas de celui-ci de manière automatique et sans mise en demeure préalable jusqu'à l'acquittement du montant égal au nombre de titres-repas crédités en trop.

Dans l'hypothèse où les titres-repas seraient déjà dépensés, le travailleur accepte que l'éditeur se réserve le droit de débiter ce montant lors de la prochaine facture à l'employeur.

Article 126 - Les titres-repas sous forme électronique

- 1. Les titres-repas sous forme électronique sont crédités chaque mois, en une ou plusieurs fois, sur le compte titres-repas personnel du travailleur.*
- 2. Les titres-repas sous forme électronique ont une durée de validité de douze mois, à compter du moment où ils sont crédités sur le compte titres repas du travailleur.*
- 3. Les titres-repas sous forme électronique sont fractionnables au moment de leur utilisation et ne peuvent être utilisés que pour le paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation. Le travailleur recevra à cet effet une carte de paiement électronique.*
- 4. Pour pouvoir utiliser son compte titres-repas, le travailleur reçoit gratuitement une carte électronique sécurisée nominative.*

Article 127 - Obligations du travailleur

- 1. En cas de perte ou de vol de la carte électronique le travailleur est tenu d'en informer la société éditrice dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours du travailleur contre l'employeur ou la société éditrice.*
- 2. Après la déclaration de perte ou de vol, la société éditrice émettra une nouvelle carte pour le travailleur. Le nombre de titres-repas disponible sur son compte titres-repas restera invariable.*

L'achat d'une nouvelle carte sera à charge du travailleur pour autant que ce montant soit facturé par l'entreprise.

- 3. Le travailleur s'engage à utiliser et à conserver la carte électronique en bon père de famille et selon les conditions générales d'utilisation et s'engage à informer son employeur ou la société éditrice sans délai de toute irrégularité ou fraude commise.*
Si, après enquête, il apparaît que le travailleur a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu'il les a facilitées, le travailleur sera tenu pour solidairement responsable de l'ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.

Article 128 - Condition supplémentaire

Les titres-repas sont octroyés aux travailleurs ayant au moins 1 mois d'ancienneté de service, sans interruption, au sein de l'Administration communale de Theux."

Attendu enfin que, anticipant les modifications récemment apportées au CDLD, il est également proposé de modifier le cadre du personnel afin d'y inclure non seulement le personnel statutaire définitif mais également le personnel contractuel ;

Considérant que le cadre tel que proposé tient compte des besoins actuels de l'administration pour assurer ses missions actuelles ;

Attendu que les modifications proposées au **Cadre du personnel** sont les suivantes :

"CADRE – PERSONNEL COMMUNAL DEFINITIF ET CONTRACTUEL

Avec effets au 1^{er} juin 2024, le Cadre du personnel administratif, du personnel technique, du personnel ouvrier, du personnel des bibliothèques et du personnel d'entretien, qu'ils soient définitifs ou contractuels, est établi comme suit :

A) PERSONNEL ADMINISTRATIF :

- 1 attaché spécifique (chef de bureau du service urbanisme) (A1)*
- 6 chefs de bureau administratif (A1)*
- 5 chefs de service administratif (C3)*
- 30 employés d'administration (B1, D6 ou D4)*

B) PERSONNEL TECHNIQUE :

- 1 attaché spécifique ou 1 premier attaché spécifique (directeur des travaux A1 ou A4)*
- 2 agents techniques ou agents techniques en chef (D7 ou D9)*

C) PERSONNEL OUVRIER :

- 1 contremaître en chef (C6)*
- 2 contremaîtres (C5)*
- 4 brigadiers (C1)*
- 28 ouvriers qualifiés (D2, D3 ou D4)*
- 4 ouvriers non qualifiés (E2 ou E3)*

D) PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES :

- 1 chef de service ou 1 chef de bureau bibliothèque (A1 ou B1)*
- 1,5 employés de bibliothèque (B1)*

E) PERSONNEL D'ENTRETIEN (5 ETP) ET PERSONNEL D'ENCADREMENT (8 ETP)[1]

- 11 techniciennes de surface (5 ETP)*
- 9 accueillantes (8 ETP)*

F) GRADES LEGAUX

- 1 Directeur général*
- 1 Directeur financier commun Commune/CPAS*

[1] *Ce personnel n'est pas engagé dans le cadre de contrats à temps plein"*

Vu le projet de Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal tels que modifiés, en ce compris leurs annexes ;

Vu le projet de cadre du personnel contractuel et définitif tel que modifié ;

Vu les protocoles d'accord conclus suite aux différentes réunions du Comité de négociation syndicale dont la dernière du 3 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune-C.P.A.S. ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'arrêter les modifications aux Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal (en ce compris l'annexe 1 relative aux conditions d'évolution de carrière et de promotion) conformément aux modifications exposées ci-dessus ;

Article 2 : d'arrêter les modifications aux annexes 3 et 4 du Statut administratif conformément aux documents ci-annexés ;

Article 2 : d'arrêter les modifications au cadre du personnel contractuel et définitif conformément au projet annexé ;

Article 3 : La présente délibération accompagnée des statuts précités sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

7. Personnel communal - Règlement de travail du personnel - Approbation des modifications

Vu le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1212-1 et suivants ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le Règlement de travail tel qu'adopté le 16 mai 2006 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'approbation de ce règlement et ses modifications successives par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il est demandé depuis plusieurs années par le personnel de pouvoir bénéficier de l'horaire flottant ;

Considérant qu'il s'agit d'offrir une plus grande flexibilité au personnel quant à l'organisation de ses journées de travail et de s'aligner ainsi sur toute une série d'autres pouvoirs locaux ;

Attendu que les modifications apportées au règlement de travail sont les suivantes :

"

1. Dispositions générales

ADMINISTRATION COMMUNALE de THEUX

Place du Perron, 2 à 4910 – Theux

Numéro d'immatriculation à l'ONSS-ORPSS : 0429770-13

Caisse d'allocations familiales : INFINO (rue de Mons 9 à 4000 LIEGE)

Les dispositions du présent Règlement de travail s'appliquent à l'ensemble du Personnel communal, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique au Directeur Général, au Directeur général adjoint, et au Directeur Financier ~~et aux Membres du service d'incendie~~ que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales."

"

III. Horaires de travail et système de pointage

Article 2

1. Pour le personnel administratif :

Les prestations journalières s'effectuent selon un système d'horaire flexible, entre 7h et 19h avec un maximum de 9h consécutives, incluant des plages fixes et des plages variables pour le personnel employé, ~~à l'exclusion des membres du service population/état civil~~, étant entendu que les heures d'ouverture au public doivent impérativement être respectées. La plage fixe se définit comme : la période durant laquelle l'employé doit obligatoirement être présent sur son lieu de travail et durant laquelle les services sont accessibles au public, en fonction des heures d'ouverture définies par le Collège.

La journée de travail commence, au plus tard, pour tous les services administratifs, à l'exception du service population/état civil en raison des horaires d'ouverture (compte tenu de l'horaire spécifique pour ce service), du lundi au jeudi à 9h et se termine au plus tôt à 15h30, et le vendredi de 9h à 12h15, sauf autorisation ponctuelle du responsable hiérarchique (en dehors de ces heures, une demande spécifique de congé devra être introduite).

La pause de midi peut être prise, du lundi au jeudi entre 12h et 13h30, avec une période de 30 minutes obligatoire et le vendredi entre 12h15 et 13h30.

Les prestations commencées après 9h et les départs entre 13h30 et 15h30 du lundi au jeudi et entre 9h et 12h15 les vendredis, doivent être justifiés au moyen d'une demande validée par le responsable hiérarchie ou le Directeur Général.

Une pause de 30 minutes est obligatoire lorsque la journée comporte au moins 6h ininterrompues de prestation.

La plage flottante se définit comme : la période durant laquelle l'employé peut commencer ou terminer ses prestations sans justification auprès de son supérieur hiérarchique.

Pour les temps partiels, les plages flottantes restent identiques. Cependant, les plages variables du matin et de la fin de journée sont réduites à concurrence des prestations lorsque la demande porte sur une réduction inférieure à une demi-journée complète.

Aucune heure supplémentaire ne pourra être comptabilisée durant les plages flottantes.

Les agents qui accomplissent à leur demande des prestations réduites auront un horaire selon les nécessités du service, à fixer par le Directeur Général, en collaboration avec le Chef de service pour le bon fonctionnement du Service.

HORAIRE DE TRAVAIL FLOTTANT					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Plage flottante du matin	de 7h00 à 9h00	de 7h00 à 9h00	de 7h00 à 9h00	de 7h00 à 9h00	de 7h00 à 9h00
Plage fixe du matin	de 9h00 à 12h00	de 9h00 à 12h00	de 9h00 à 12h00	de 9h00 à 12h00	de 9h00 à 12h15
Plage flottante du temps de midi	de 12h00 à 13h30	de 12h00 à 13h30	de 12h00 à 13h30	de 12h00 à 13h30	de 12h15 à 12h45
Plage fixe de l'après-midi	de 13h30 à 15h30	de 13h30 à 15h30	de 13h30 à 15h30	de 13h30 à 15h30	
Plage flottante de l'après-midi	de 15h30 à 19h00	de 15h30 à 19h00	de 15h30 à 19h00	de 15h30 à 19h00	de 12h45 à 19h00

Permanences du Service Urbanisme :
Mardi de 17h15 à 20h

2. Pour les employé(e)s occupé(e)s à temps plein, au Service Population/état civil/accueil

Les prestations journalières s'effectuent selon un système d'horaire flexible, entre 7h et 19h avec un maximum de 9h consécutives, incluant des plages fixes et des plages variables pour le personnel employé, étant entendu que les heures d'ouverture au public doivent impérativement être respectées.

La plage fixe se définit comme : la période durant laquelle l'employé doit obligatoirement être présent sur son lieu de travail et durant laquelle les services sont accessibles au public, en fonction des heures d'ouverture définies par le Collège.

La journée de travail commence, au plus tard, pour le service population/état civil/accueil du lundi au jeudi à 8h et se termine au plus tôt à 15h30, et le vendredi de 8h à 12h15, sauf autorisation ponctuelle du responsable hiérarchique (en dehors de ces heures, une demande spécifique de congé devra être introduite). La pause de midi peut être prise, du lundi au jeudi entre 12h15 et 13h30, avec une période de 30 minutes obligatoire et le vendredi entre 12h15 et 13h30.

Les prestations commencées après 8h et les départs entre 13h30 et 15h30 du lundi au jeudi et entre 8h et 12h15 les vendredis, doivent être justifiés au moyen d'une demande validée par le responsable hiérarchie ou le Directeur Général.

Une pause de 30 minutes est obligatoire lorsque la journée comporte au moins 6h ininterrompues de prestation.

La plage flottante se définit comme : la période durant laquelle l'employé peut commencer ou terminer ses prestations sans justification auprès de son supérieur hiérarchique.

Pour les temps partiels, les plages fixes restent identiques. Cependant, les plages flottantes du matin et de la fin de journée sont réduites à concurrence des prestations lorsque la demande porte sur une réduction inférieure à une demi-journée complète.

Aucune heure supplémentaire ne pourra être comptabilisée durant les plages flottantes, ni les jours de permanence.

Les agents qui accomplissent à leur demande des prestations réduites auront un horaire selon les nécessités du service, à fixer par le Directeur Général, en collaboration avec le Chef de service pour le bon fonctionnement du Service.

HORAIRE DE TRAVAIL FLOTTANT					
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Plage flottante du matin	de 7h00 à 8h00	de 7h00 à 8h00	de 7h00 à 8h00	de 7h00 à 8h00	de 7h00 à 8h00
Plage fixe du matin	de 8h00 à 12h15	de 8h00 à 12h15	de 8h00 à 12h15	de 8h00 à 12h15	de 8h00 à 12h15
Plage flottante du temps de midi	de 12h15 à 13h30	de 12h15 à 13h30	de 12h15 à 13h30	de 12h15 à 13h30	de 12h15 à 12h45
Plage fixe de l'après-midi	de 13h30 à 15h30	de 13h30 à 15h30	de 13h30 à 15h30	de 13h30 à 15h30	
Plage flottante de l'après-midi	de 15h30 à 19h00	de 15h30 à 19h00	de 15h30 à 19h00	de 15h30 à 19h00	de 12h45 à 19h00

Permanences du Service Population/Accueil

Le samedi de 10h à 12h sur rendez-vous et le mardi de 17h15 à 18h

3. Pour les employé(e)s occupé(e)s à temps plein, au Service Bibliothèque les heures de travail sont fixées comme suit :

HORAIRE DE TRAVAIL FIXE					
Jours	Heures	Heures	Heures	Heures	
Lundi (journée pivot)	De 8h45	À 13h15	De de 13h00	À 17h30	(4h30)
Mardi	De 8h45	À 12h30	De 13h00	À 18h05	8h50
Mercredi	De 8h45	À 12h15	De 13h00	À 18h05	8h35
Jeudi	De 8h45	À 12h30	De 13h00	À 17h05	7h50
Vendredi	De 8h45	À 12h15	De 13h00	À 17h00	7h30
Samedi (journée pivot)	De 8h45	À 13h15			(4h30)
Total :					37h15'

Les agents travaillent sous forme de tournante le samedi.

Lorsque l'agent ne preste pas le samedi, il doit soit récupérer ses heures sous forme de congé/récupération soit travailler le lundi de cette même semaine (journée pivot).

Les agents qui accomplissent à leur demande des prestations réduites auront un horaire selon les nécessités du service, à fixer par le Directeur Général, en collaboration avec le Chef de service pour le bon fonctionnement du Service.

4. Pour le personnel ouvrier :

Pour les **ouvriers** occupés à temps plein, les heures de travail sont fixées comme suit :

HORAIRE DE TRAVAIL FIXE				
Jours	Heures	Heures	Heures	Heures

Lundi	de 7h45'	à 12h	et de 12h30'	à 16h30'	8h15'
Mardi	de 7h45'	à 12h	et de 12h30'	à 16h30'	8h15'
Mercredi	de 7h45'	à 12h	et de 12h30'	à 16h30'	8h15'
Jeudi	de 7h45'	à 12h	et de 12h30'	à 16h30'	8h15'
Vendredi	de 7h45'	à 12h			4h15'
Total :					37h15'

Les agents qui accomplissent à leur demande des prestations réduites auront un horaire selon les nécessités du service, à fixer par le Directeur Général, en collaboration avec le Chef de service pour le bon fonctionnement du Service.

L'horaire d'été pour les Ouvriers occupés à temps plein

Lorsque la température dépassera les 28 ° (IRM) l'horaire d'été sera le suivant :

Du lundi au vendredi de 6h à 12h et de 12h30 à 14h.

5. *Pour le personnel de surveillance et de nettoyage dans les écoles :*

Les Directeurs des écoles devront fixer l'horaire de travail selon les plages suivantes :

Pour les Techniciens(nes) de surfaces :

- *Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi : entre 13h et 20h*
- *Le mercredi et le samedi : entre 8h et 20h*

Pour les Surveillants(es) et Accueillants(es) :

- *Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi : entre 7h et 18h30*
- *Le mercredi : entre 7h et 13h*

Pour les Cantiniers(ères) :

- *Le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi : entre 11h30 et 15h30*

Les horaires pourront être adaptés en fonction des besoins de l'école et notamment en fonction de certaines manifestations.

Le détail des prestations supplémentaires, dans le cadre de remplacements ou de manifestations diverses, devra être transcrit dans un cahier de dérogation, tenu par le Directeur, et certifié par l'apposition de la signature du travailleur.

Pour les fonctions spécifiques (personnel assurant des manifestations spécifiques tels mariages, fêtes du personnel, fêtes dans les écoles, manifestations patriotiques et autres), les horaires qui ne sont pas organisés par le règlement de travail, les informations devront apparaître sur le contrat de travail.

6. *Heures supplémentaires*

Les heures supplémentaires sont validées par le Supérieur hiérarchique et récupérées selon la réglementation des statuts.

Pour éviter le cumul illimité d'heures supplémentaires, la limite est fixée à 65 heures, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Directeur général. Dès qu'un travailleur atteint cette limite, il lui est interdit d'effectuer des heures supplémentaires avant d'avoir bénéficié d'un repos compensatoire.

Article 2bis

Le personnel soumis à un horaire flottant dispose d'une pointeuse permettant de moduler cet horaire, dont le règlement et l'utilisation sont spécifiés comme suit :

1. *La présence de l'agent dans le service auquel il est affecté est obligatoire tous les jours où il est en service, de 9h00 à 12h00, et de 13h30 à 15h30 du lundi au jeudi, et de 09h00 à 12h15 le vendredi pour les services administratifs généraux et de 8h00 à 12h15, et de 13h30 à 15h30 du lundi au jeudi et 8h00 à 12h15 le vendredi pour le Service Population/Accueil.*

Les services restent néanmoins ouverts au public du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15, et le vendredi de 8h00 à 12h15.

L'horaire flottant ne peut porter atteinte aux obligations d'un service public, c'est la raison pour laquelle les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer le service pendant les heures d'ouvertures au public.

La présence minimale d'un agent au sein d'un même service durant les plages flottantes est dès lors à assurer, en collaboration avec le supérieur hiérarchique.

2. *La durée maximale des prestations quotidiennes (plages fixes et flottantes cumulées) est limitée à 9h00 (le surplus n'étant pas comptabilisé).*

3. *Le temps de midi :*

Le pointage est toujours obligatoire durant le temps de midi, que l'agent mange sur place ou qu'il quitte l'administration pour une durée minimale de 30 minutes.

L'absence/oubli de pointage sur le temps de midi entraînera une comptabilisation automatique d'1h30 de temps de midi.

4. *La pointeuse est disponible à partir de 7h00. Aucun pointage ne sera comptabilisé avant 7h00.*

5. *Le pointage journalier est obligatoire. En cas de formation ou de réunion à l'extérieur, en début ou en fin de journée, l'agent est autorisé à pointer en différé via son PC, ou à remettre un justificatif papier au service du personnel. Il devra cependant toujours veiller à motiver sa demande et attendre la validation de son responsable.*

En cas d'oubli, d'erreur, ou de dysfonctionnement informatique, l'agent doit avertir son responsable et introduire sa demande de pointage différé le plus rapidement possible.

Tout abus sera sanctionné.

6. *Solde de pointage :*

- *Un solde de pointage trimestriel est accepté à concurrence des balises suivantes : + 45h00 et -15h00.*
- *A la fin du trimestre, si le solde positif est supérieur à 45h00 (ex : 46h00), sauf autorisation exceptionnelle du Directeur général, le surplus est automatiquement perdu (ex : 60 min). Il est strictement interdit de dépasser le mali autorisé d'heures de pointages (15h00 en négatif).*
- *Les compteurs négatifs (<0) devront obligatoirement être remis à zéro au terme du trimestre (aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Tout dépassement non justifié au-delà du solde mensuel négatif de 15h00 est susceptible de conduire à l'application des dispositions prévues aux statuts administratifs et au règlement de travail en matière de sanctions. Il en est de même en ce qui concerne un report négatif de pointage au-delà du trimestre.*
- *Les compteurs négatifs non remis à zéro à la fin du trimestre pourront entraîner le refus, dans le chef du supérieur hiérarchique, d'accorder des jours de congés annuels et de récupérations d'heures tant que le compteur négatif n'aura pas été remis à zéro.*

- *Les heures de boni de pointage ne pourront être récupérées (en dehors des plages variables) qu'à raison de maximum 4 demi-journées ou 15h00 consécutives par mois et moyennant l'autorisation préalable du chef de service sur base d'une demande formulée au minimum 24h à l'avance.*
Les 4 demi-journées par mois correspondent à 3h45, ou 7h30 pour une journée complète.
- 7. *Le boni ou le mali d'heures de pointage devra obligatoirement/prioritairement être équilibré durant les plages flottantes. Il y a lieu de distinguer le compteur d'heures de pointage et le compteur d'heures supplémentaires. Ces dernières résultent de prestations effectuées à la demande d'un responsable hiérarchique en dehors de plages fixes et variables (soit avant 7h00 et après 19h00) et doivent être justifiées et encodées dans l'outil informatique ad hoc validé par le responsable hiérarchique.*
Aucun boni de pointage ne sera versé dans le compteur des heures supplémentaires.
- 8. *Un abandon de poste pour raisons non professionnelles doit rester exceptionnel et faire l'objet d'un accord du responsable hiérarchique. Il convient de pointer sa sortie et éventuellement son retour.*
Toutefois, dans le cas de congés exceptionnels et spécifiques prévus dans les Statuts, les heures de prestations qui n'auront pas été effectuées durant l'absence de l'agent, ne seront pas décomptées pour autant qu'elles soient dûment justifiées.
- 9. *Les horaires pour les prestations à temps partiel seront soumis à l'approbation du Collège en fonction des plages « horaire fixe » et du bon fonctionnement du service.*
Le nombre d'heures à prester chaque jour restera conforme à l'horaire hebdomadaire approuvé par le Collège."

"Article 4

La durée des vacances annuelles ainsi que les modalités d'attribution sont fixées conformément aux statuts du Personnel.

Une période continue d'une semaine de vacances doit toujours être assurée.

Sauf demande contraire du travailleur, une période continue de 2 semaines doit être octroyée entre le 01/05 et le 31/10.

Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service. Toute demande de congé doit être formulée préalablement par écrit auprès du supérieur hiérarchique direct endéans les 48 h pour les congés d'une durée inférieure ou égale à 5 jours ouvrables, et endéans les 15 jours calendriers pour les congés d'une durée supérieure à 5 jours (sauf situation exceptionnelle).

Le congé n'est officiellement accordé qu'à partir du moment où le supérieur a paraphé la feuille de congé/validé informatiquement la demande de congé.

Une priorité, pendant les vacances scolaires, est accordée de préférence au personnel dont les enfants sont en âge d'école. Au membre du personnel dont le conjoint travaille dans une autre entreprise (en cas de fermeture obligatoire), on doit aligner les congés de l'intéressé.

Article 4bis

*L'agent qui tombe malade pendant son congé annuel est tenu d'informer **immédiatement son supérieur hiérarchique ainsi que le service du personnel du lieu où il se trouve** (à l'étranger par exemple) dans l'hypothèse où il n'est pas à son domicile.*

A sa demande expresse formulée par écrit au service du personnel, l'agent pourra conserver les jours de congés durant lesquels il a été couvert par un certificat médical afin de pouvoir en bénéficier ultérieurement.

*L'agent devra, en tout état de cause, remettre son **certificat médical au service du personnel**, selon les modalités prévues aux Statuts. En cas de force majeure, le certificat médical doit être remis dans un délai raisonnable.*

L'agent qui tombe malade pendant ses vacances annuelles et qui souhaite prendre son congé directement à la suite de cette période de maladie devra en faire la demande écrite et préalable auprès de son supérieur hiérarchique et au service du personnel. Cette demande sera transmise au Directeur général qui statuera sur la demande, dans l'intérêt du service et sur avis du supérieur hiérarchique."

"Article 6

Le paiement de la rémunération se fait au choix du travailleur, soit :

- *par virement au compte bancaire ;*
- *par assignation postale;*
- *par chèque circulaire.*

Le travailleur s'engage à restituer dans des délais raisonnables et dans un rythme pas plus élevé que les paiements indus toute somme qui lui aurait été allouée indûment.

Les saisies ou cessions de rémunération seront effectuées aux conditions prévues par la loi du 12.4.1965 relative à la protection de la rémunération et dans les limites fixées par les articles 1409 et suivants du Code judiciaire."

"Article 7

Les travailleurs doivent fournir à l'employeur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel et à l'application des législations sociales et fiscales (adresse, point de contact téléphonique, nombre d'enfants à charge, état civil, etc.). Toute modification doit être signalée à l'employeur dans les plus brefs délais via le formulaire adéquat."

"Article 9

Le travailleur a l'obligation d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues ou déterminées par l'autorité.

Une arrivée tardive, une interruption de travail, un départ anticipé (sauf cas de force majeure ou raison légale) sont subordonnés à l'autorisation préalable de l'employeur. Dans tous les cas, une arrivée tardive pendant la plage fixe doit faire l'objet d'une déclaration au service du personnel et d'une déduction des heures non prestées.

A défaut de justification et/ou régularisation des heures, le travailleur s'expose aux sanctions visées dans les Statuts.

Article 10

Le travailleur doit agir conformément aux injonctions et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur, ou son délégué en vue de l'exécution de la relation de travail.

Article 11

Le travailleur a l'obligation d'informer immédiatement, par écrit, son supérieur hiérarchique des déficiences qu'il aurait constatées vis à vis du matériel qui lui a été confié.

En cas de dommages causés par le travailleur, des indemnités ou dommages-intérêts pourront lui être réclamés, en cas de vol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère habituel.

Ces indemnités ou dommages-intérêts seront fixés de commun accord avec le travailleur ou par décision de justice et pourront être retenus sur la rémunération dans le respect des dispositions légales."

"Article 12

Il est expressément interdit aux travailleurs de solliciter, se faire promettre directement ou indirectement, ou d'accepter, à raison de leurs activités professionnelles des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Toute corruption active ou passive leur est strictement interdite.

Il est notamment défendu au travailleur :

1. d'utiliser ou de mettre en marche une machine ou un appareil sans y être autorisé ;
2. de fumer dans les locaux ;
3. d'introduire des personnes dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation ;
4. de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaires, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et prérogatives reconnues par le statut syndical ;
5. d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail, sauf accord tacite ou exprès de l'employeur ;
6. de se trouver en état ivresse ou sous l'emprise de drogues sur le lieu de travail ;
7. d'introduire des drogues sur le lieu de travail."

Article 13

"Sécurité des réseaux et systèmes informatiques

Accès à l'Internet

L'accès à Internet pour les PC connectés au réseau ne peut se faire qu'à travers ce réseau ; toute autre forme d'accès (par exemple via modem) est interdite.

Information Log-in confidentielle et privée

Le User-ID et le mot de passe des collaborateurs doivent rester confidentiels et privés et ne peuvent donc en aucun cas être communiqués à un tiers, même si ce dernier est un collègue. Les collaborateurs sont personnellement responsables de l'usage qui est fait de l'e-mail sur base de leur « User-ID » combiné au mot de passe. **Les informations professionnelles sont disponibles à tout moment. L'Informaticien ne connaît pas les mots de passe mais la possibilité lui est donnée de supprimer le mot de passe pour avoir accès en cas de nécessité décidée par le Collège communal ou le Directeur général."**

"Quelques règles élémentaires d'usage

- Les utilisateurs vérifieront régulièrement leur courrier entrant. Ignorer un message est discourtois et peut, de plus, être embarrassant pour l'expéditeur. Répondez aux messages à temps ou informez l'expéditeur des suites que vous comptez y réserver.
- N'oubliez pas de signer vos messages. **L'attention de l'agent est attirée sur sa responsabilité en cas d'envoi de message signé par lui. La notice "Ce message n'engage aucunement l'Administration communale et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu des signatures du Directeur général et du Bourgmestre." sera reprise sur chaque mail envoyé à l'extérieur.**

- *Tout message électronique doit comporter un sujet descriptif clair. Cela permettra au destinataire de gérer de façon plus efficace ses messages et ses boîtes aux lettres.*
- *N'utilisez l'attribut « Urgent » qu'en cas d'absolue nécessité.*
- *Evitez l'utilisation systématique d'accusé de réception. (pas d'abus)*
- ***Les messages jugés importants par l'agent devra être transmis au secrétariat afin d'être encodé dans IA DOC."***

"Contrôles et sanctions

Principes du contrôle

*L'organisation du contrôle par la **Commune de Theux**, via son service informatique, de l'usage de l'Internet et de l'e-mail fait par le personnel est régi par les principes suivants :*

- *La **Commune de Theux** respecte le droit des employé(e)s à la protection de leur vie privée dans le cadre de la relation de travail et des droits et obligations que celle-ci implique pour chacune des parties. Par principe, le contrôle des données de communication électroniques en réseau ne peut entraîner une ingérence dans la vie privée de l'employé. Si toutefois c'est le cas, cette ingérence doit être réduite à un minimum.*

Modalités du contrôle

*Conformément aux lois et règlements traitant de cette matière, la **Commune de Theux**, via son service informatique, se réserve le droit de contrôler l'utilisation faite par le personnel de l'Internet et de l'e-mail et les données de communication électronique en réseau, dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence :"*

Article 17

"En cas d'incapacité de travail due à une maladie ou un accident, le travailleur est tenu d'informer immédiatement et au plus tard dans l'heure suivant le commencement normal de la journée de travail, le Directeur Général via son Supérieur hiérarchique et le Service du personnel par téléphone ou par tout autre moyen disponible."

Article 18

"Toute personne qui souhaite un rendez-vous ou des informations, peut :

1. *contacter la Personne de confiance de la Commune :*
Monsieur Simon PLAIR
Tél. : 0473/63.20.58
personne.de-confiance@theux.be
2. *contacter le département psychosocial du CESI :*

Département psychosocial de CESI – Prévention et Protection asbl

Gestion des risques psychosociaux au travail

Cellule psychosociale : 02/761.17.74

psychosocial@cesi.be

CESI – Prévention et Protection asbl

Boulevard d'Avroy, 53

4000 LIEGE"

Vu le projet de règlement de travail tel que modifié dont la version coordonnée restera annexée à la présente ;

Vu le protocole d'accord conclu suite aux différentes réunions du Comité de négociation syndicale dont la dernière du 3 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune-C.P.A.S. ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'arrêter les modifications relatives au règlement de travail conformément au projet ci-annexé, dont la version coordonnée restera annexée à la présente ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du règlement de travail précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation ;

Article 3 : Dès son entrée en vigueur, le présent règlement tel que modifié sera communiqué à l'ensemble des travailleurs par voie d'affichage ;

Article 4 : Dans les huit jours de son entrée en vigueur, une copie du règlement modifié sera adressé au bureau régional du contrôle des lois sociales.

8. Personnel communal - Annexe 2 au Statut pécuniaire - Règlement relatif aux mises à dispositions, prêts et avantages en nature - Adoption

Vu le Code de la Démocratie Locale et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1212-1 et suivants ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le Statut pécuniaire tel que modifié à la séance de ce jour ;

Attendu qu'il est nécessaire de cadrer les prêts de matériels, les différentes mises à dispositions de véhicules ainsi que les avantages en nature qui en découlent pour le personnel ;

Considérant que la proposition de règlement se base sur une pratique déjà existante au sein des services depuis de nombreuses années ;

**ANNEXE II AU STATUT PECUNIAIRE
REGLEMENT RELATIF AUX MISES A DISPOSITIONS, PRÊTS ET AVANTAGES
EN NATURE**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I^{ER} Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Section 1^{ère} Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Section 1^{ère} Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Erreur ! Signet non défini.

Section 1^{ère} **Erreur ! Signet non défini.**

Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE I^{ER} - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} - Le présent Règlement s'applique aux membres du personnel communal nommés ou contractuels, à l'exception des membres du personnel enseignant.

Néanmoins, il ne s'applique au Directeur général, au Directeur général adjoint, au Directeur financier que dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales.

CHAPITRE II - MISE A DISPOSITION DE MATERIEL INFORMATIQUE, DE MATERIEL DE TELEPHONIE ET DES ABONNEMENTS DE TELECOMMUNICATION FIXES OU MOBILES

Section 1^{ère} - Mise à disposition d'outils informatiques

Article 2 - Dans le cadre de leurs missions, certains agents, dont la fonction a été identifiée par le Collège communal comme nécessitant un outil spécifique, peuvent disposer de matériel informatique spécifique mis à disposition par l'employeur.

Article 3 - Le type de matériel mis à disposition des agents, préalablement identifiés par le Collège communal, est décidé par Directeur général, sur avis du responsable informatique.

Article 4 - Dans tous les cas, l'agent qui bénéficie d'outils mis à sa disposition par son employeur et dont il peut faire un usage à titre privé, sera soumis à la taxation d'un avantage en nature, conformément aux règles fiscales en vigueur, pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 - L'agent est tenu d'utiliser le matériel mis à sa disposition en bon père de famille. Un document de mise à disposition est établi par le service du personnel et signé par l'agent.

Article 6 - A la fin de la relation de travail, ou lorsqu'il est mis fin à la décision de mise à disposition, l'agent est tenu de restituer le matériel en bon état, sous réserve d'une usure normale.

Section 2 - Mise à disposition de matériel de téléphonie et d'abonnements de télécommunication fixes ou mobiles

Article 7 - Dans le cadre de leurs missions, certains agents, dont la fonction a été identifiée par le Collège communal comme le justifiant, peuvent disposer d'un GSM et d'un abonnement de téléphonie mobile mis à disposition par l'employeur.

Article 8 - Le type de GSM et d'abonnement mis à disposition des agents, préalablement identifiés par le Collège communal, est décidé par Directeur général, en fonction des besoins et des missions de l'agent.

Un montant maximum pour l'acquisition du GSM pourra être fixé par le Collège communal.

Article 9 - Dans tous les cas, l'agent qui bénéficie d'un GSM et/ou d'un abonnement de téléphonie mobile mis à sa disposition par son employeur et dont il peut faire un usage à titre privé, sera soumis à la taxation d'un avantage en nature, conformément aux règles fiscales en vigueur, pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 10 - § 1^{er} - L'agent est tenu d'utiliser le matériel mis à sa disposition en bon père de famille.

Un document de mise à disposition est établi par le service du personnel et signé par l'agent.

§ 2 - En cas de dépassement, par l'agent du coût d'abonnement pris en charge par la Commune, la totalité du montant du dépassement pourra être refacturé à l'agent, à moins que ce-dernier ne démontre qu'il s'agisse d'une utilisation strictement professionnelle.

Article 11 - A la fin de la relation de travail, ou lorsqu'il est mis fin à la décision de mise à disposition, l'agent est tenu de restituer le matériel en bon état, sous réserve d'une usure normale.

Article 12 - Pour les certaines fonctions limitativement énumérées par le Collège communal, une prise en charge dans les frais d'abonnement de téléphonie fixe pourra être décidée par le Collège communal, sur proposition du Directeur général.

CHAPITRE III - MISE A DISPOSITION DE VEHICULES

Section 1^{ère} - Définitions

Article 13 - Dans le cadre du présent chapitre, on entend par :

- Véhicule de service : tout véhicule, utilitaire ou non, utilisé dans le cadre d'un usage professionnel, à l'exclusion des trajets entre le domicile et le lieu de travail ;
- Véhicule de fonction : tout véhicule, utilitaire ou non, utilisé à la fois à des fins professionnelles et à des fins privées.

Section 2 - Mise à disposition de véhicules de service

Article 14 - § 1^{er} - La Commune dispose de différents véhicules mis à disposition des agents afin de leur permettre d'effectuer des trajets dans le cadre de leurs missions. Ces véhicules sont assurés par l'employeur qui prend également en charge le carburant.

§ 2 - Un listing des véhicule disponibles et établi, à l'initiative du Directeur général, au Service des Travaux.

§ 3 - Ces véhicules sont localisés au Hall des Travaux. Ils pourront, le cas échéant, et pour les raisons du service, être localisés à un autre endroit préalablement autorisé par le Directeur général.

Article 15 - Les véhicules mis à disposition des agents et utilisés dans le cadre de leur mission ne sont pas soumis à une taxation fiscale dans le cadre d'un avantage en nature.

Article 16 - Il est tenu, au sein du Service des travaux, un registre individuel pour chaque véhicule permettant de déterminer journallement avec précision :

- le membre du personnel qui a utilisé le véhicule ;
- le nombre de kilomètres parcourus ;
- les incidents éventuellement relevés.

Article 17 - § 1^{er} - Sur proposition du Directeur général, le Collège communal détermine les fonctions spécifiques qui peuvent se voir attribuer un véhicule de service destiné à leur seul usage, en raison des prestations et des missions exercées (agent constatateur, contremaître, ...).

§ 2 - Les agents qui bénéficient d'un tel véhicule ne sont pas autorisés, sauf dérogation expresse accordée par le Directeur général, à introduire des remboursements de frais liés à l'usage de leur véhicule personnel.

§ 3 - Pour des raisons exceptionnelles, le Directeur général pourra autoriser la mise à disposition temporaire d'un tel véhicule individualisé à un autre agent lorsque les circonstances le justifient.

Article 18 - § 1^{er} - Pour autant que la Commune dispose de véhicules suffisants, les agents techniques et ouvriers, qui assurent un rôle de garde en dehors des heures de travail dans le cadre soit du service de distribution d'eau, soit de déneigement des voiries communales et/ou épandage de sel, soit d'inhumation, peuvent reprendre à leur domicile le véhicule, propriété de la Commune, avec lequel ils assurent effectivement leurs prestations et ce, durant la durée de leur garde.

Ce véhicule sera utilisé exclusivement sur le chemin du travail et pour les missions de garde.

Les frais de carburant et d'assurance seront à charge de l'employeur.

§ 2 - Aucune taxation relative aux avantages en nature ne sera pratiquée dans ce cas.

§ 3 - Le listing des fonctions susceptibles de bénéficier d'un véhicule de service dans le cadre de leur rôle de garde est arrêté par le Collège communal.

§ 4 - Seuls les agents, dont les fonctions sont énumérées au § 3, sont autorisés à conduire le véhicule communal, à l'exclusion de tout membre de leur famille.

§ 5 - L'agent qui ne respecte pas les limites d'utilisation telles que précisées au présent article s'expose à des sanctions, conformément aux statuts.

Section 3 - Mise à disposition de véhicules de fonction

1. *Agents éligibles*

Article 19 - § 1^{er} - Sont éligibles à un véhicule de fonction, tous les agents nommés, en possession d'un permis de conduire valable en Belgique, spécifiquement identifiés comme tels dans l'organigramme et qui, en raison de leur fonction, justifient d'une telle mise à disposition, à savoir :

- Le Directeur des Travaux

§ 2 - La mise à disposition d'un véhicule de fonction inclut une carte essence et tous les entretiens nécessaires au bon fonctionnement dudit véhicule, à l'exclusion d'une borne de rechargement électrique au domicile de l'agent. L'agent devra dès lors toujours veiller à charger son véhicule sur une borne communale prévue à cet effet.

§ 3 - L'utilisation d'un véhicule de fonction n'est pas compatible avec le paiement d'une indemnité de transport par la Commune ou le remboursement de frais liés à l'utilisation d'un véhicule privé à des fins professionnelles.

§ 4 - Aucune compensation ne sera due dans le cas où l'agent renonce à un véhicule de fonction ou ne dispose pas/plus d'un permis de conduire valable en Belgique.

2. *Autres personnes autorisées à conduire le véhicule de fonction*

Article 20 - § 1^{er} - Sont autorisés à conduire le véhicule de fonction :

- L'agent visé à l'article 19 § 1^{er} qui détient un permis de conduire valable en Belgique ;
- Le cohabitant ou le conjoint de l'agent qui détient un permis de conduire valable en Belgique et qui est domicilié à la même adresse que l'agent ;

- Une partie tierce qui vient enlever la Voiture de Société pour un entretien, une réparation, un remplacement, un déplacement, etc.

§ 2 - Avant d'autoriser une personne à conduire son véhicule dans les limites fixées ci-dessus, l'agent a l'obligation de s'assurer que cette personne est bien en possession d'un permis de conduire valable en Belgique.

L'agent n'est pas autorisé à louer, prêter ou donner son véhicule à :

- toute personne titulaire d'une licence d'apprentissage (L) ;
- un membre de sa famille qui utilise le véhicule à des fins professionnelles ou qui utilise le véhicule pour se rendre à son travail ;
- toute autre personne que celles mentionnées ci-dessus.

3. *Type de véhicule et montant alloué*

Article 21 - § 1^{er} - Sur proposition du Directeur général, le Collège communal décide du type de véhicule de fonction le plus adapté aux missions de l'agent.

Le véhicule devra répondre à la nécessité de pouvoir se rendre rapidement et efficacement sur chantier et dans les différents coins de la Commune.

§ 2 - Le Collège communal fixe un montant maximum lié à l'achat ou au leasing du véhicule de fonction, ce montant ne pouvant être dépassé.

§ 3 - Quel que soit le véhicule choisi, il devra être pourvu d'indications claires liées à l'appartenance communale (autocollant ou autre).

Le coût de mise en place de cette indication est à charge de la Commune.

4. *Avantages en nature*

Article 22 - § 1^{er} - Dans le respect de la législation belge, la mise à disposition d'un véhicule de fonction à un agent, qui est autorisé à conduire la voiture également à des fins privées, implique un avantage de toute nature (ATN) qui sera soumis au précompte professionnel.

§ 2 - Le calcul de l'avantage de toute nature (ATN) effectué par le service du personnel sur base de réglementation fiscale en vigueur, est basé notamment sur :

- Le prix catalogue de la voiture multiplié par 6/7^{ème} (puis dégressif par année civile sans pouvoir être inférieur à 70 % du prix initial) ;
- Le coefficient CO2.

5. *Réduction du temps de travail ou interruption volontaire ou involontaire*

Article 23 - § 1^{er} - En cas de réduction de plus de 20% ou d'interruption volontaire du temps de travail, une contribution personnelle sera appliquée, à partir du premier jour de réduction ou d'interruption volontaire du temps de travail, sur la base de la formule suivante :

(CTV x pourcentage de réduction du temps de travail) – 10% du CTV

2

Le CTV utilisé dans la formule ci-dessus est le CTV des voitures diesel de l'agent (valable également pour les voitures électriques).

Le CTV est le Coût Total du véhicule à savoir le loyer, la taxe CO², la non déductibilité de la taxe CO², la taxe de circulation et la TVA (à l'exclusion des pneus hiver, des coûts de carburant/énergie).

§ 2 - Dans le cas d'une interruption volontaire du temps de travail à 100%, l'Agent ne pourra plus continuer à conduire le véhicule de fonction et devra ramener la voiture ainsi que la carte carburant.

§ 3 - En cas d'interruption involontaire totale de plus de 3 mois consécutifs, la formule visée au § 1^{er} sera également applicable.

6. Responsabilités et amendes

Article 24 - § 1^{er} - L'agent qui conduit une voiture 100% électrique devra toujours faire le nécessaire pour charger la batterie de sa voiture autant et aussi souvent que possible. Si la batterie n'est pas chargée régulièrement, cela peut provoquer des dommages à la batterie ou à la voiture. Toute panne liée à une insuffisance de charge de la batterie ayant des conséquences négatives sur l'usage des batteries de la voiture sera entièrement à la charge de l'Agent.

L'agent est tenu de se conformer à toutes les réglementations et directives légales relatives à la possession et à l'utilisation de la voiture et au Code de la Route applicable.

L'agent s'engage à utiliser la voiture d'une manière appropriée et raisonnable, à la maintenir dans un bon état, qui soit conforme aux conditions et aux prescriptions du fabricant.

§ 2 - Dans le cas d'une déchéance ou d'une suspension de son permis de conduire, l'agent n'utilisera pas la voiture et prendra immédiatement les dispositions nécessaires pour ramener le véhicule à la Commune.

§ 3 - Il est interdit à l'agent de louer, de prêter ou de donner la voiture à toute autre personne que les personnes reprises dans l'article 19.

L'agent veillera à ce qu'aucune personne sous l'influence de la drogue, de l'alcool ou de médicaments ayant des effets psychotropes ne conduise la voiture ou n'en ait le contrôle.

Il est interdit d'utiliser le véhicule à des fins de profit personnel.

Les voyages avec le véhicule dehors de la Belgique sont interdits.

Toutes les amendes encourues seront à charge de l'agent. L'amende que l'agent doit payer sera automatiquement déduite de son salaire.

Le véhicule ne peut pas être utilisée pour une compétition de sport automobile, une course, un test de vitesse ou un autre événement.

Le véhicule ne peut pas être utilisée pour donner des cours de conduite automobile.

Il est interdit à l'agent d'équiper la voiture d'options supplémentaires après la commande.

L'agent assume toutes les responsabilités lorsqu'il autorise les personnes autorisées à conduire son véhicule, y compris les conséquences liées à la violation du Code de la Route, les accidents et dommages (y compris la franchise).

§ 4 - Toute violation du présent règlement pourrait exposer l'agent à des sanctions disciplinaires, pouvant mener à la fin de la relation de travail en respect avec le processus disciplinaire en vigueur au sein de la Commune.

7. Accidents et dégâts au véhicule de fonction

Article 25 - Il est obligatoire de compléter la déclaration d'accident (appelé le "Formulaire d'Accident Européen") immédiatement sur place pour chaque accident/dommage, qu'un tiers soit impliqué ou non et que l'agent soit en faute ou non.

La déclaration d'accident doit être renvoyée au service du personnel dans les plus brefs délais.

La déclaration d'accident doit également être complétée lorsqu'un rapport officiel de la police a été établi ou pour signaler une tentative de vol, un bris de glace, des dégâts dus à une tempête et des dommages qui n'impliquent pas une autre partie.

Article 26 - § 1^{er} - En cas d'accident ou de dommages pour lesquels l'agent ou la personne autorisée à conduire le véhicule est en faute, y compris les accidents/dommages dans lesquels aucun tiers n'est impliqué ou connu, l'assurance interviendra sous réserve de la franchise.

§ 2 - Afin de responsabiliser davantage l'agent et de réduire le coût pour la Commune, une franchise de 125 € par dommage/accident sera portée à charge de l'agent. La franchise que l'agent doit payer sera déduite de son salaire, excepté si l'agent peut fournir la preuve que l'accident/le dommage a eu lieu dans le cadre de son travail et qu'il s'agit du premier accident/dommage.

Les bris de vitres ne sont pas considérés comme un dommage au sens du présent article et ce même si une déclaration d'accident doit être envoyée au service du personnel.

Chaque dommage est compté séparément et doit être signalé immédiatement.

§ 3 - Dans le cas de manquement grave ou en cas d'accident dû au non-respect des règlements légaux ou du code de la route, la Commune se réserve le droit de réclamer l'intégralité du montant des dommages à l'agent.

CHAPITRE IV - PRET DE MATERIEL

Section 1^{ère} - Prêt de véhicules en dehors des heures de service

Article 27 - § 1^{er} - Tous les agents communaux sont autorisés à emprunter, maximum 3 fois par an, des véhicules communaux/petites camionnettes à des fins privées non lucratives, à la seule condition de conduire eux-mêmes le véhicule.

Cette autorisation est délivrée par le Directeur des Travaux ou, en son absence, par le Directeur général et consignée dans un registre prévu à cet effet, au Service des travaux.

L'emprunt de véhicules communaux n'est autorisé que pour des trajets limités au territoire belge.

§ 2 - Les agents ne peuvent en aucun cas emprunter des véhicules communaux pour exercer une activités complémentaire, rémunérée ou non.

§ 3 - L'agent qui ne respecte pas les présentes conditions s'expose à des sanctions disciplinaires, conformément au statut.

Dans tous les cas, et en cas d'abus, l'agent pourra être exclu du bénéfice d'emprunts futurs.

Article 28 - § 1^{er} - Les véhicules empruntés à des fins personnelles sont sous la responsabilité de l'agent emprunteur.

§ 2 - Un état des lieux du véhicule sera réalisé avant chaque prêt par le service des travaux. Cet état des lieux détaillera non seulement l'état du véhicule mais son kilométrage et la jauge de carburant.

§ 3 - L'agent est tenu de restituer le véhicule en parfait état et doit avoir veillé à avoir refait le plein de carburant correspondant aux nombres de kilomètres parcourus, sur base du relevé du kilométrage effectué lors de la prise de possession.

§ 4 - L'agent est tenu de signaler tout incident survenu pendant la période d'emprunt, dès la restitution du véhicule.

§ 5 - En cas de dégâts occasionnés au véhicule emprunté, l'agent sera tenu de prendre en charge le franchise.

L'agent pourra être tenu au remboursement de la totalité des frais liés à l'accident si l'accident est survenu en raison d'une conduite sous influence d'alcool ou de drogue.

Section 2 - Prêt de matériel

Article 29 - § 1^{er} - Tous les agents communaux sont autorisés à emprunter du petit matériel/outillage, à des fins privées à raison de maximum 10 fois par an.

Cette autorisation est délivrée par le Supérieur hiérarchique, ou en son absence son supérieur identifié comme tel dans l'organigramme, et consignée dans un registre prévu à cet effet au Service des travaux.

§ 2 - Les agents ne peuvent en aucun cas emprunter du petit matériel communal pour exercer une activités complémentaire, rémunérée ou non.

§ 3 - L'agent qui ne respecte pas les présentes conditions s'expose à des sanctions disciplinaires, conformément au statut.

Dans tous les cas, et en cas d'abus, l'agent pourra être exclu du bénéfice d'emprunts futurs.

Article 30 - Le Collège communal arrête le listing exhaustif du petit matériel/outillage autorisés à l'emprunt par le personnel. En sont exclues d'office toutes les machines nécessitant des brevets/permis spécifique nécessaires pour leur utilisation.

Tout matériel ne figurant pas sur cette liste ne peut en aucun cas être emprunté.

Article 31 - § 1^{er} - Le matériel/outillage emprunté à des fins personnelles est placé sous la responsabilité de l'agent emprunteur.

§ 2 - Un état des lieux du matériel emprunté sera réalisé avant chaque prêt par le service des travaux. Cet état des lieux détaillera non seulement l'état du matériel mais également les éventuels éléments à remplacer après usage.

Un descriptif des consommables à remplacer après usage devra être repris dans cet état des lieux.

§ 3 - L'agent est tenu de restituer le matériel en parfait état et doit avoir veillé à remplacer les consommables identifiés préalablement dans l'état des lieux. A défaut, le montant équivalent au prix du consommable utilisé lui sera réclamé.

§ 4 - L'agent est tenu de signaler tout incident survenu pendant la période d'emprunt, dès la restitution du véhicule.

§ 5 - En cas de dégâts occasionnés au matériel, l'agent pourra être tenu de rembourser le coût de la réparation si le dégât est lié à une mauvaise utilisation de l'outillage.

Vu le projet de règlement tel que proposé et qui restera annexé à la présente ;

Vu le protocole d'accord conclu suite aux différentes réunions du Comité de négociation syndicale dont la dernière du 3 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune-C.P.A.S. ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'adopter le règlement relatif aux mises à dispositions, prêts et avantage en nature - Annexe 2 au Statut pécuniaire conformément au projet ci-annexé ;

Article 2 : La présente délibération accompagnée du règlement précité sera transmise aux Autorités de tutelle pour approbation.

9. Déclaration des emplois vacants pour l'enseignement communal theutois - Ratification

Dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 alinéa 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, plus particulièrement les articles suivants :

- Article 4. - Pour l'application du présent décret :
1° on entend par "emploi vacant", l'emploi créé par le pouvoir organisateur, qui n'est pas attribué à un membre du personnel nommé à titre définitif au sens du présent décret, qui est admissible au régime des subventions de la Communauté et pour lequel une demande de subvention-traitement a été introduite;
- Article 31. - Chaque année scolaire, dans le courant du mois de mai, le pouvoir organisateur fait un appel aux candidats à la nomination définitive. Sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant. Dans l'enseignement fondamental, les emplois d'instituteur(trice) maternel(le) et d'instituteur(trice) primaire doivent comporter une demi-charge ou une charge complète. Le cadastre des emplois vacants devant faire l'objet d'un appel à candidature est effectué sur base de la situation existante au 15 avril dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le vademecum du CECF datant d'avril 2024 concernant le déclaration des emplois vacants;

Attendu que le Pouvoir Organisateur de Theux compte des périodes vacantes à savoir :

- 41 périodes en primaire donnant lieu à un temps plein et un mi-temps sujets à la nomination
- 13 périodes en maternelle donnant lieu à un mi-temps sujet à la nomination
- 9 périodes en religion catholique dont aucun agent n'est dans les conditions de nomination
- 3 périodes de religion islamique dont aucun agent n'est dans les conditions de nomination;

RATIFIE, à l'unanimité :

la prise d'acte du Collège communal en date du 15 avril 2014 concernant les emplois demeurant vacants au 15 avril 2024 dans plusieurs fonctions de l'enseignement, à savoir :

- 41 périodes en primaire donnant lieu à un temps plein et un mi-temps sujets à la nomination
- 13 périodes en maternelle donnant lieu à un mi-temps sujet à la nomination
- 9 périodes en religion catholique dont aucun agent n'entre dans les conditions de nomination
- 3 périodes de religion islamique dont aucun agent n'entre dans les conditions de nomination

10. Acquisition par la Commune de THEUX d'un terrain sis rue Chawieumont - Accord sur les modalités d'acquisition et approbation du projet d'acte authentique

Vu le C.D.L.D. ;

Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant le bien immobilier sis à 4910 THEUX, Rue Chawieumont et cadastré [REDACTED] pour laquelle la Commune de THEUX a, à plusieurs reprises, marqué son intérêt pour l'acquérir comme suit :

- Un rapport d'évaluation fut établi par un bureau de géomètre en septembre 2009 concernant ce terrain et a fixé la valeur vénale au prix de 160.000,00 EUR ;
- Par courrier du 12 novembre 2009, la Commune de THEUX avait marqué son intérêt pour l'acquisition de ce terrain.

Considérant que la partie venderesse avait confirmé son accord en mai 2018, pour la vente de son terrain pour un montant de 280.000,00 € mais qu'aucune suite n'y avait été réservée ;

Considérant qu'en 2023, la partie venderesse a réitéré son offre pour la vente de son terrain au prix de 280.000,00 EUR ;

Considérant que ce terrain a fait l'objet d'une estimation par le Notaire CREMER en date du 12 décembre 2023 et que cette estimation a fixé la valeur vénale à 260.000,00 EUR ;

Considérant cependant que d'autres amateurs seraient disposés à donner un prix supérieur à celui de la valeur vénale précitée, de telle sorte que si la Commune souhaite obtenir celle-ci, elle devrait en offrir davantage ;

Considérant que ce terrain présente un réel intérêt pour la Commune qui souhaiterait en faire un parking, vivement nécessaire, proche du centre de THEUX ;

Que dès lors, le Collège Communal, réuni en séance du 27 décembre 2023, a décidé, à l'unanimité, de marquer un accord de principe pour acquérir ledit terrain sis à 4910 Theux, [REDACTED], au prix de 280.000,00 EUR ;

Considérant la visite *in situ* du 22 janvier dernier qui s'est tenue en présence du vendeur et de certains représentants de l'Administration Communale de THEUX, accompagnés par Madame la Directrice Générale ;

Considérant le résumé de la réunion, rédigé par courriel et adressé au service, contenant les termes et conditions qui furent arrêtés et reproduits comme suit :

- L'acquisition par la Commune de THEUX se fera pour cause d'utilité publique, afin d'envisager pour la SRL HINCK Eric une exonération pour la plus-value ;
- L'occupation par [REDACTED] se poursuivra gratuitement pendant une période de 18 mois prenant cours au jour de la signature de l'acte authentique. Cette occupation ne concernera cependant que la partie de la parcelle sécurisée, au-delà du muret (où se trouvent le bureau et le hangar) ;
- Dès la signature de l'acte authentique, la Commune pourra occuper la partie avant de la parcelle, à usage de parking ;
- La vente est consentie dans l'état où se trouve le terrain et comprend la vente des éléments suivants se trouvant sur le terrain :
 - Le hangar, en ce compris le conteneur sécurisé qui se trouve à l'intérieur du hangar.
 - Le conteneur bureau.
 - L'ensemble des points lumineux extérieurs et tous les compteurs.
 - La barrière et la boîte aux lettres à l'entrée de la parcelle.

- En contrepartie, [REDACTED] s'engage, au plus tard pour le jour de la signature de l'acte, à avoir remis en état, rendu carrossable et empierré la partie à l'avant de la parcelle où se trouvait l'ancien bureau et il s'engage à enlever tout le reste se trouvant sur cette partie.
- La Commune mettra tout en œuvre pour que la signature puisse intervenir avant le mois de juillet 2024.

Considérant que certains documents transmis par la partie venderesse ont dû faire l'objet d'une vérification (notamment la propriété du hangar, de la barrière ou encore des câbles et lignes électriques et conduites/canalisation diverses, l'existence d'une servitude éventuelle qui devait être constituée ultérieurement à l'acte authentique, etc.) ;

Vu l'article budgétaire prévu à cet effet n°421/711-52 et l'avis demandé au Directeur financier ;

Vu le projet d'acte transmis par l'étude de Maître CREMER ;

Considérant que sont compris dans le vente et le prix, les meubles suivants :

- la boîte aux lettres;
- la barrière d'entrée;
- le container bureau;
- le hangar, en ce compris le conteneur sécurisé qui se trouve à l'intérieur du hangar;
- l'ensemble des points lumineux extérieurs et tous les compteurs.

Considérant que par courriel du 10 avril 2024, contenant ledit projet d'acte authentique, il est précisé ce qui suit :

"(...) Je vous informe également que nous attendons encore certains réponses de la part du confrère concernant les points suivants :

- *La copie du procès-verbal de bornage ;*
- *Que les travaux d'empierrement de la partie avant et l'enlèvement de tout ce qui se trouve sur la parcelle ont été réalisés ;*
- *Que l'enseigne a été enlevée ;*
- *Qu'en ce qui concerne la délivrance d'une clé ou d'un code d'accès à la SNCB, ça a été fait par la société HINCK ;*
- *Que le vendeur a réalisé les dispositifs nécessaires pour l'évacuation des eaux pluies.*
(...)"

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'acquérir le terrain sis rue Chavieumont, cadastré 1^{ère} div. section C numéro 475/03BP0000, d'une superficie de 70a 52ca, au prix de 280.000 EUR, aux conditions suivantes :

- L'acquisition par la Commune de THEUX se fera pour cause d'utilité publique, afin d'envisager pour la SRL HINCK Eric une exonération pour la plus-value ;
- L'occupation par le vendeur se poursuivra gratuitement pendant une période de 18 mois prenant cours au jour de la signature de l'acte authentique. Cette occupation ne concernera cependant que la partie de la parcelle sécurisée, au-delà du muret (où se trouvent le bureau et le hangar) ;

- Dès la signature de l'acte authentique, la Commune pourra occuper la partie avant de la parcelle, à usage de parking ;
 - Considérant que sont compris dans la vente et le prix, les meubles suivants :
 - la boîte aux lettres ;
 - la barrière d'entrée ;
 - le container bureau ;
 - le hangar, en ce compris le conteneur sécurisé qui se trouve à l'intérieur du hangar ;
 - l'ensemble des points lumineux extérieurs et tous les compteurs.
 - En contrepartie, le vendeur s'engage, au plus tard pour le jour de la signature de l'acte, à avoir remis en état, rendu carrossable et empierré la partie à l'avant de la parcelle où se trouvait l'ancien bureau et il s'engage à enlever tout le reste se trouvant sur cette partie.
- de prévoir que les frais, droits et honoraires seront supportés par l'acquéreur, soit la Commune de THEUX ;
- de marquer son accord sur le projet d'acte authentique rédigé en ce sens et de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Monsieur DAELE pose la question de l'affectation de cette parcelle.

Il souhaite savoir à partir de quand les places seront disponibles ainsi que le nombre de places disponibles.

Il pose la question de la restriction de places dans le centre pour rendre les places à de la convivialité.

Monsieur le Bourgmestre indique que les places à l'avant seront disponibles dès la signature de l'acte authentique. Il est envisagé rapidement une cinquantaine de places. Le solde du parking sera disponible dans les 18 mois.

Par ailleurs, les places vont être réduites suite aux projets liés aux aménagements des berges.

Monsieur DAELE souhaite que ces places de parking ne soient pas utilisées que pour des activités, mais aussi au quotidien. Il souhaite donc que cela soit le plus rentabilisé possible.

Monsieur MALMENDIER confirme que l'objectif est bien celui-là. Plusieurs aménagements résilients sont en effet en réflexion.

11. Acquisition par la Commune de THEUX d'un immeuble sis à Theux, rue Hovémont - Approbation des conditions d'acquisition et du compromis de vente y relatif

Vu le C.D.L.D ;

Vu la demande orale du Collège pour se réaliser une visite du bâtiment mis en vente sis à Theux, rue Hovémont 61, appartenant à la [REDACTED] reprise sous le numéro d'entreprise suivant [REDACTED], ayant son siège social rue Hovémont 63/1 à 4910 Theux ;

Considérant que ce bien est repris au cadastre comme suit : [REDACTED], pour une contenance de 90m² et est situé en zone d'habitat dans le centre historique de THEUX ;

Considérant que la visite des lieux est intervenue le 29 février 2024 et qu'il a été constaté l'état irréprochable dudit immeuble ;

Vu le descriptif de l'immeuble dans l'annonce IMMOWEB qui le détaille comme suit :

"L'immeuble est composé de chambres très spacieuses, une grande salle de bain grande baignoire et douche, 1 SD douche, 3 WC, terrasse 15 m2 bien exposée et calme, cave, grenier, panneaux photovoltaïques 6,2 KWc, cuisine équipée, luminaires int.et ext., et stores. Volets ext. au rez. TV et internet partout. 2 parkings réservés et parking public adjacent" (les photos sont annexées à la présente délibération) ;

Vu les documents y relatifs reçus, à savoir :

- le certificat PEB qui établit un PEB "B" ;
- le procès-verbal d'examen de conformité de l'installation électrique établi, le 20 décembre 2012, qui atteste de la conformité électrique jusqu'au 20 décembre 2037.

Vu le rapport d'estimation établi, le 20 mars 2024, par le notaire Catherine CRÉMER (conformément au CSC "Service du notariat" en cours) ;

Considérant que, suivant ledit rapport d'expertise, il s'agit :

- d'une maison d'habitation, sur et avec terrain [REDACTED]
[REDACTED] Au revenu cadastral non indexé de cinq cent quinze euros (515,00€).
- située dans un quartier résidentiel à environnement urbain avec une tendance prix assez bonne (bonne appréciation de la Commune de Theux). La voirie est asphaltée et équipée.
- dont l'état général est très bon : la maison a été rénovée en 2013 et très bien entretenue. Elle ne nécessite aucun travaux.

Considérant que suivant ce même rapport d'expertise, les éléments favorables sont :

- La façade de caractère bien entretenue.
- La maison rénovée en 2013 avec un PEB B et des panneaux photovoltaïques.
- Deux emplacements privatifs.
- Voisinage positif.

Considérant que selon ce rapport l'élément d'appréciation défavorable est le fait de ne pas avoir de jardin.

Considérant que la valeur vénale de l'immeuble a été estimée à **295.000,00 EUROS** ;

Considérant que la Commune de THEUX serait intéressée par l'investissement que constituerait l'acquisition de cet immeuble notamment dans le cadre du relogement des personnes inondées ;

Vu la délibération du Collège du 8 avril dernier qui décidait, à l'unanimité de prendre connaissance de l'accord du vendeur pour un montant de 295.000,00 EUROS et de rédiger une proposition officielle en ce sens au propriétaire afin de formaliser son accord écrit ;

Considérant l'accord écrit donné par le vendeur et des échanges intervenus entre notaires ;

Vu le compromis de vente rédigé en ce sens par les notaires des parties, étude GUYOT & CREMER, pour la Commune de THEUX (conformément au marché en vigueur) et FASSIN à Spa, pour la partie venderesse ;

Considérant que cet achat sera financé par la subvention accordée pour "le relogement des sinistrés des inondations du 14 juillet 2021" ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier et l'inscription du crédit budgétaire à prévoir ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- d'approuver le projet de compromis fixant les conditions de l'acquisition par la Commune de THEUX, d'un immeuble sis à Theux, rue Hovémont ■■■, au prix de 295.000,00 EUR.
- de prévoir l'inscription du crédit budgétaire (au budget extraordinaire MB1) ;
- de charger les notaires respectifs de la signature dudit compromis de vente et le Collège communal d'exécuter la présente décision.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le financement se fait via l'enveloppe Collignon.

12. Convention avec le Centre culturel de THEUX (approuvée le 21.09.2021) - Approbation de l'avenant 1

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Centre Culturel de Theux est reconnue en date du 1^{er} janvier 2018 dans le cadre du nouveau décret des centres culturels ;

Vu la convention en vigueur, approuvée par le Conseil communal en date du 21 septembre 2021, qui a actualisé la convention initiale, notamment valoriser les différents services accordés par la Commune ;

Attendu que cette convention a été expressément consentie afin de conférer à ladite asbl, les structures et les aides qui lui permettront de développer les activités pouvant servir son but social ;

Considérant la modification de statuts de l'asbl lors de l'AG du 14 novembre 2023 (pub au MB le 05.12.2023 n°23155530) afin de se mettre en conformité avec le C.S.A.;

Considérant la décision du Collège communal du 22 janvier 2024, qui a décidé, à l'unanimité d'octroyer des subventions complémentaires au Centre culturel de Theux ;

Considérant qu'il a lieu de modifier la Convention qui lie l'Administration communale et le Centre culturel de Theux afin de tenir compte de ces nouveaux éléments ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars dernier selon laquelle, il y aurait lieu de modifier les articles 1 et 3 de la Convention comme suit :

Article 1 : La Commune de THEUX s'engage à octroyer annuellement au Centre Culturel de Theux, la subvention ordinaire d'un montant de 63.552, 24 EUROS, pour

2024, montant qui sera adapté annuellement sur base de l'indice santé (indice santé décembre 2023 : étant de 129,53), sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un avenant (85% sont versés le premier trimestre de l'année civile tandis que le solde de 15%, sera versé à la réception d'un rapport annuel au 30 juin de l'année +1 au plus tard).

La Commune de Theux s'engage à octroyer à partir du 1^{er} janvier 2025, au Centre Culturel de Theux une subvention complémentaire d'un montant de 28.500 euros; à condition d'utiliser cette subvention dans le cadre de rémunérations destinées à payer des prestations de personnes sous forme de contrat d'emploi ou de prestations de services.

Article 3 : La Commune s'engage à partir du 1^{er} novembre 2024, à prendre en charge le coût du personnel à raison d'1,5 ETP (refacturation).

Considérant donc que le tableau de l'estimation des coûts des aides-services, contenu en fin de convention, devra être également adapté, quant aux montants indiqués, comme suit :

L'article 1 est remplacé comme suit :	63.552,24 EUR (montant actualisé pour 2024) + 28.500,00 EUR (à partir du 1 ^{er} janvier 2025).	Subvention ordinaire Subvention complémentaire (à condition de rémunérer un emploi)
L'article 3 est remplacé comme suit :	28.500,00 EUR 47.600 EUR (montant actualisé)	Prise en charge du coût salarial d'un employé à mi-temps Prise en charge du coût salarial d'un employé à temps-plein (subvention APE déduite) Sur présentation d'une facture (factures intermédiaires autorisées), prise en charge du coût salarial d'1,5 ETP.
Le TOTAL GÉNÉRAL est modifié comme suit : 199.319,74 EUR		

Vu les crédits à inscrire au budget ordinaire de la Commune (article 762/332-02) et l'avis demandé au Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la Convention du 29 septembre 2021 établissant un partenariat entre l'ASBL "Centre Culturel de Theux" et l'Administration communale de Theux, qui modifie les articles 1 et 3, comme suit :

Article 1 : La Commune de THEUX s'engage à octroyer annuellement au Centre Culturel de Theux, la subvention ordinaire d'un montant de 63.552, 24 EUROS, pour 2024, montant qui sera adapté annuellement sur base de l'indice santé (indice santé décembre 2023: étant de 129,53), sans qu'il ne soit nécessaire d'établir un avenant (85%

sont versés le premier trimestre de l'année civile tandis que le solde de 15%, sera versé à la réception d'un rapport annuel au 30 juin de l'année +1 au plus tard).

La Commune de Theux s'engage à octroyer à partir du 1^{er} janvier 2025, au Centre Culturel de Theux une subvention complémentaire d'un montant de 28.500 euros; à condition d'utiliser cette subvention dans le cadre de rémunération destinées à payer des prestations de personnes sous forme de contrat d'emploi ou de prestations de services.

Article 3 : La Commune s'engage à partir du 1^{er} novembre 2024, à prendre en charge le coût du personnel à raison d'1,5 ETP (refacturation).

- de charger le Collège de l'exécution des nouvelles conditions.

13. Contrat de bail relatif à la caserne de pompiers sis à THEUX, rue de la Hoëgne 39 entre l'AC THEUX et la Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau - Approbation du renouvellement pour une durée de 9 ans

Vu le C.D.L.D. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 septembre 2015 ;

Attendu qu'un bail fut conclu le 7 décembre 2015 entre la Commune de Theux et la Zone de secours Vesdre, Hoëgne & Plateau ;

Considérant que la Commune de THEUX a bénéficié à cette occasion, lors de la construction de la nouvelle caserne de pompiers inaugurée en mars 2014, d'une subvention de la Région wallonne financée par un emprunt CRAC ;

Considérant l'impossibilité de transférer la caserne à la zone de secours pendant la durée de l'emprunt sous peine de devoir rembourser la subvention, ce qui a motivé la décision du Conseil de conclure un contrat de bail ;

Considérant que les emprunts (conclus en 2012 et financés en 20 ans) ne sont pas encore soldés et que le bail conclu en 2015, pour une durée de 9 ans, ayant pris cours au 1^{er} juillet 2015, vient à échéance le 30 juin 2024 ;

Considérant que le loyer mensuel indexé en 2023 était de 8.528,69 EUR ;

Considérant que la zone de secours a demandé à ce que le bail soit reconduit aux mêmes conditions pour une durée de 9 ans, par l'avenant ci-dessous intégralement reproduit :

CONTRAT DE BAIL DE CASERNE DE POMPIERS
AVENANT n° 1

ENTRE

1. Bailleur :

L'Administration communale de Theux, dont les bureaux sont établis à 4910 THEUX, Place du Perron, 2, (BCE 0207373627)

Ici représentée par

Monsieur Pierre LEMARCHAND, Bourgmestre, et Madame Pascale DELTOUR, Directrice Générale, représentants le Collège Communal de ladite commune, selon

l'article 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en conformité avec les délibérations du Conseil Communal du 11 juin 2018 et 26 mai 2020 agissant en qualité de Mandataire, et à défaut, de Porte-fort,

ET

2. Preneur :

Zone de secours « Vesdre-Hoëgne & Plateau » dont le siège social est situé rue Simon Lobet 36 à 4800 VERVIERS (n° BCE : 0500.916.908)

Ici représentée par

[REDACTED]

agissant en qualité de Mandataire, et à défaut, de Porte-fort,

Le présent avenant remplace intégralement le **point 2 "Durée"** de la convention initiale comme suit :

1. RECONDUCTION DU BAIL AUX MÊMES CONDITIONS

Par un bail daté du 07 / 12 /2015, les parties avaient conclu un bail portant sur la caserne de pompiers de THEUX, soit le bâtiment cadastré Theux, 1ère Div., section C, n° 482 r, sis Rue de la Hoëgne, 39 pour une période de 9 années ayant pris cours le 1^{er} juillet 2015, prenant fin de plein droit le 30 juin 2024.

Les parties conviennent de reconduire le bail pour une nouvelle période de 9 années prenant cours le 1^{er} juillet 2024, et ce, aux mêmes conditions.

Fait à Verviers, le / /....., en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus un destiné à l'enregistrement.

.....

.....

Le Bailleur (*)

.....

Le Preneur (*)

(..)

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de bail conclue entre la Commune et la Zone de secours, portant sur la reconduction de celui-ci pour une durée de 9 ans ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Cession simple de bail à ferme pour reprise d'une exploitation agricole avec un contrat de bail à ferme existant - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, 1222-1 et l'article L1122-30 du C.D.L.D.: "*Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure...*";

Vu la loi du 4 novembre 1969 relative aux baux à ferme insérée dans le Code civil, livre III, tome VIII, chapitre II, section 3 "des règles particulières aux baux à ferme" modifiée par le Décret du 02 mai 2019 portant modifications pour diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020) ;

Vu le règlement communal relatif à la location des biens ruraux du 6 mai 2013 ;

Vu les courriels de [REDACTED]
demandant l'autorisation de reprendre à son nom les baux à ferme de [REDACTED]
[REDACTED]

Vu l'avis du conseiller de l'Union des villes et Communes de Wallonie rendu le 24 avril 2020 selon lequel il ressort de la compétence du Conseil communal de fixer les conditions de bail et que de fait il lui appartient également d'autoriser ou non une cession en dehors d'une reprise familiale ;

Considérant que selon l'article 2.15 du règlement communal du 6 mai 2013 relatif à la location des biens ruraux, une reprise d'exploitation est jugée au cas par cas ;

Considérant que, comme tout contrat, qu'il soit écrit ou oral, les parties peuvent valablement apporter des modifications à l'amiable à celui-ci ;

Considérant que cette cession de baux à ferme est demandée dans le cadre d'une reprise complète de l'exploitation agricole [REDACTED]. Ce dernier reprend l'exploitation agricole de [REDACTED] en l'état et il y poursuit ses activités telles qu'elles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un contrat de bail écrit, dont les modalités suivantes sont proposées :

CONTRAT DE BAIL À FERME CLASSIQUE suite à une cession simple.

À mentionner sur toutes les annexes au présent contrat

Référence du bail : Administration communale de Theux – Monsieur [REDACTED]

Prenant cours le : 01/01/2020

ENTRE

D'une part : **L'Administration communale de Theux**, dont les bureaux sont établis à 4910 THEUX, Place du Perron, 2 représentée par Monsieur Pierre LEMARCHAND Bourgmestre, et Madame Pascale DELTOUR, Directrice Générale, représentants le Collège Communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal ;

Ci-après dénommée le bailleur

Et d'autre part : M. [REDACTED]

Ci-après dénommé le preneur

Les parties ont convenu ce qui suit :

1. Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements; sous réserve de l'article 22.

2. Biens loués

Le bailleur déclare donner en location sous bail à ferme au preneur les parcelles suivantes :

Lieu-dit parcelle	Référence parcelle	Superficie utilisée Ha	Revenu cadastral non indexé par Ha	Région agricole
Trou du Loup	[REDACTED]	1.3818	57.22€	Région herbagère
Trou du Loup	[REDACTED]	0.5035	21€	Région herbagère
Trou du Loup	[REDACTED]	0.7020	38€	Région herbagère
Trou du Loup	[REDACTED]	1.0408	57€	Région herbagère
Trou du Loup	[REDACTED]	1.0840	59€	Région herbagère
Trou du Loup	[REDACTED]	0.1932	10€	Région herbagère
Ligné	[REDACTED]	2.8644	74.50€	Région herbagère

Superficie totale : **7.7897 Ha**

Montant total des fermages des biens loués (parcelles) : **316,72 € x l'indice.**

Par ailleurs, l'indemnité complémentaire visée à l'article 46 de la loi sur le bail à ferme ne sera pas due au preneur lorsque le congé portera sur des terrains qui, vu leur situation au moment du bail, devaient être considérés comme terrains à bâtir ou à destination industrielle sans que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable, et à la condition qu'ils aient été déclarés comme tels dans le bail.

3. État des lieux

A défaut d'état des lieux d'entrée (étant donné qu'il s'agit d'une régularisation d'une situation existante), le preneur sera présumé avoir reçu le bien loué dans le même état que celui dans lequel il se trouvera à la fin, sauf preuve contraire fournie conformément à la législation. Toutefois, cette présomption sera irréfragable pour ce qui concerne les éléments qui font l'objet du contenu minimal fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

4. Durée du bail

Le bail est consenti pour une première période d'occupation de **9 ans (neuf ans)** prenant cours le 1^{er} janvier 2020 (date d'entrée en vigueur du décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme) pour se terminer le 1^{er} janvier 2029.

À défaut de congé valable à l'issue de la première période d'occupation, le bail est prolongé de plein droit à son expiration par renouvellements successifs de 9 ans dans la limite de trois renouvellements.

5. Fin du bail

Le bail prend fin de plein droit au terme du troisième renouvellement.

Si le preneur est laissé dans les lieux au terme du troisième et dernier renouvellement, le bail est reconduit tacitement d'année en année entre les mêmes parties.

À partir du moment où le bail a atteint le nombre maximal de renouvellements et entre donc dans les reconductions annuelles :

- Aucune cession ou cession privilégiée ne peut intervenir ;
- Le bail est résilié au jour du décès du preneur ou à une date ultérieure permettant le complet enlèvement de la récolte croissante par ses héritiers ou ayants droits.

6. Congé pour vendre

En vertu de l'article 6, § 4, de la loi sur le bail à ferme, le bailleur a la faculté de donner congé pour vendre libre de droit de bail à ferme une parcelle, un bloc de parcelles ou une partie de parcelle agricole faisant l'objet du présent contrat.

Le congé porte uniquement sur une portion d'une superficie de maximum 2 ha ou 10% de l'ensemble de parcelles d'un seul tenant susvisées.

Le preneur doit avoir bénéficié du bail sur la superficie susvisée pendant une durée minimale de 3 ans préalablement au congé portant sur la surface concernée.

Le preneur conserve son droit de préemption sur la portion faisant l'objet de la vente.

Le bail se poursuit normalement sur les biens restants mis en location entre les parties. Les superficies et les montants du fermage sont adaptés pour tenir compte de la diminution de la superficie louée.

7. Décès d'une des parties

En cas de décès du preneur, il appartient à ses héritiers ou ayants droit d'en informer le bailleur dans les meilleurs délais via un envoi.

Le bail continue au profit des héritiers ou ayants droit du preneur décédé, sauf les cas mentionnés dans le présent contrat. Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent convenir de continuer en commun l'exploitation ou désigner un ou plusieurs d'entre eux pour la continuer. Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé sont tenus de notifier au bailleur l'accord intervenu entre eux.

Si celui ou ceux qui continuent l'exploitation sont des descendants ou enfants adoptifs du défunt ou de son conjoint ou de son cohabitant légal, ou des conjoints ou des cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs, cette notification entraîne, sauf opposition déclarée valable du bailleur, renouvellement de plein droit du bail.

Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent décider de mettre fin au bail moyennant un préavis de 3 mois minimum donné dans l'année du décès du preneur.

Le bailleur se réserve le droit de donner congé dans l'année qui suit le décès du preneur, moyennant un préavis de deux ans aux successibles de ce dernier, s'il ne laisse ni conjoint survivant, ni cohabitant légal survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint ou de son cohabitant légal, ni conjoints ou cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

8. Retrait d'un preneur

Si le bien est loué en commun par plusieurs preneurs et si l'un de ces preneurs décide de se retirer, le bail se poursuit au profit des autres preneurs. Le preneur notifie son retrait au bailleur. Le bailleur pourra toutefois exiger que l'ancien exploitant reste tenu des obligations du bail solidairement avec les autres preneurs, à condition d'en notifier la demande dans les six mois de la notification du retrait, à peine de déchéance.

9. Montant du fermage

Le fermage est fixé au montant du fermage légal, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages. Ce montant s'obtient en multipliant le revenu cadastral non-indexé des biens loués, par le coefficient de fermage fixé annuellement par le Ministre de l'Agriculture, correspondant à la région agricole provinciale où se situent les biens. À la prise de cours du bail, le coefficient de fermage applicable aux biens loués s'élève :

- Pour les terres à : **3,80 pour 2020, étant l'année d'entrée en vigueur du bail (ce coefficient est fixé par le SPW chaque année)**

Le bail est consenti au montant total de fermage suivant pour la première année : **1.203,53 EUR (pour 2020) à multiplier par le coefficient.**

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Clause d'indexation :

Le fermage sera indexé, sans mise en demeure, à la date anniversaire de prise en cours du présent bail, en multipliant le revenu cadastral non-indexé des biens loués, par le coefficient de fermage fixé annuellement par le Ministre de l'Agriculture, correspondant à la région agricole provinciale où se situent les biens (soit la Commune de Theux se situe en zone "herbagère").

10. Modalités de paiement du fermage

Le fermage est payable en une seule fois et de manière annuelle à terme échu au plus tard à la date d'anniversaire de prise de cours du bail par virement sur le compte suivant :

IBAN : BE93 0910 0045 0067

Ouvert au nom de : l'administration communale de Theux

Communication : nom du preneur + mention « fermage [année du fermage] »

Le fermage est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure ne soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier, sans préjudice à l'exigibilité.

11. Contribution, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Le preneur supporte toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur les biens loués.

Il est défendu à tout locataire d'édifier des constructions à demeure sur les terrains loués, sans autorisation préalable (dans le règlement communal (art 2.11)).

12. Cession

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, la cession totale ou partielle du bail par le preneur est interdite sans une autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par dérogation prévue à l'article 34 de la loi sur le bail à ferme, le preneur peut céder la totalité du bail sans l'autorisation du bailleur à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, à peine de nullité de la cession, le preneur la notifie au bailleur maximum 3 mois après sa mise en œuvre.

La cession n'a pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail. Le cessionnaire est substitué au cédant pour tous les droits et obligations du bail.

13. Cession privilégiée

Lorsque le preneur cède la totalité de son bail à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs, le bénéficiaire de la cession peut bénéficier d'une cession privilégiée.

La cession privilégiée a pour effet de faire recommencer le bail pour une première période de 9 ans qui commence à courir à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification de la cession, les autres dispositions du contrat étant maintenues. Le cédant est déchargé de toutes les obligations résultant du bail qui sont postérieures à la notification de la cession.

Les conditions suivantes doivent être respectées, telles qu'elles sont prévues à l'article 35 de la loi sur le bail à ferme :

1. Le preneur notifie la cession privilégiée au bailleur maximum 3 mois après l'entrée en jouissance du cessionnaire. Cette notification mentionne les noms, prénoms et adresses du ou des cessionnaires ;
2. Le cessionnaire est soit titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole, soit inscrit dans un cursus pour l'obtenir depuis un an au moins, soit exploitant agricole ou l'ayant été pendant un an au cours des cinq dernières années.

Le bailleur auquel une cession a été notifiée dans le délai prévu à l'article 35 de la loi sur le bail à ferme, peut faire opposition au renouvellement du bail pour un des motifs prévus à l'article 37 de la loi sur le bail à ferme.

Si l'opposition est admise, la cession est nulle et non avenue.

La cession privilégiée entraînant un renouvellement du bail, les parties établiront un écrit conformément à l'article 3 de la loi sur le bail à ferme. Les parties dresseront un nouvel état des lieux.

Cet écrit est également soumis à la notification auprès de l'Observatoire du foncier agricole et à enregistrement tel que mentionné aux articles 24 et 25 du présent contrat.

Lorsque le bailleur notifie au preneur son souhait d'aliéner un droit réel sur le ou les biens sur lesquels un contrat de bail à ferme est en cours, toute cession privilégiée intervenant dans les neuf mois suivant cette notification est inopposable au bailleur et au tiers acquéreur.

Lorsque l'aliénation n'est pas réalisée dans cette période de neuf mois, le bailleur peut faire usage à nouveau de ce régime, uniquement après l'expiration d'un délai de trois ans, sauf accord des parties, prenant cours à l'expiration de la période conservatoire de neuf mois.

14. Sous-location

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, la sous-location des biens loués ou d'une partie de ceux-ci est interdite sans une autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par dérogation prévue à l'article 31 de la loi sur le bail à ferme, le preneur peut sous-louer la totalité du bail sans l'autorisation du bailleur à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux

de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, à peine de nullité de la sous-location, le preneur la notifie au bailleur maximum 3 mois après sa mise en œuvre.

La sous-location n'a pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail.

15. Échanges

À peine de nullité des échanges, le preneur notifie expressément au bailleur le projet des échanges minimum 3 mois avant la mise en œuvre des échanges en précisant :

- L'identité de toutes les parties concernées, tel que prévu à l'article 30§2,1° de la loi sur le bail à ferme ;
- La date de prise en cours de ces échanges ;
- Le cas échéant, la durée des échanges ;
- La désignation cadastrale des parcelles.

Les échanges n'ont pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail. **Le bailleur devra expressément notifier sa décision soit d'accorder l'échange soit d'y refuser.**

Le bailleur peut faire opposition aux échanges pour les motifs prévus à l'article 7, 5° à 8° de la loi sur le bail à ferme ainsi que sur base de toute autre négligence portant préjudice aux parcelles concernées sans juger du degré d'importance du préjudice ou de la négligence.

Le bailleur peut également faire opposition à l'échange, si l'échange proposé par le preneur ne correspond pas au but premier ou actuel poursuivi par la mise en location du bien.

16. Jouissance du bien, servitudes et usurpation

Le preneur jouit du bien loué de manière prudente et diligente, en respectant les dispositions légales et les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Le preneur prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur souffrira des servitudes passives, apparentes ou non apparentes, pouvant grever le dit bien immobilier, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A ce sujet, le bailleur déclare également n'avoir consenti ni servitudes ni conditions spéciales et n'en connaître aucune, même d'utilité publique.

17. Clauses ayant pour objectif la préservation du bien et de son environnement

Le preneur satisfait à toutes les charges et prescriptions de police rurale, telles que l'échenillage et l'échardonnage, sous peine de devoir supporter les suites de leur non-respect. Le preneur entretiendra en bon état les clôtures, les fossés et rigoles, les haies en bordure du domaine public, les chemins et chemins d'accès seront entretenues et il restituera le bien loué dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

Le preneur s'engage à respecter l'ordonnance de police administrative générale.

18. Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ou toute calamité naturelle (telles que par ex. grêle, foudre ou gelée, sécheresse, inondation, etc.).

19. Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

20. Pluralité des preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

21. Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de louer ces droits à la ou les personne(s) de son choix.

22. Contrats d'épandage

Il est interdit au preneur de conclure tout contrat d'épandage de boues de station d'épuration et tout contrat d'épandage de lisier sur les terrains communaux donnés en location par bail à ferme. Le preneur s'engage à respecter les législations en vigueur en ce qui concerne l'utilisation de fertilisants.

23. Travaux d'utilité publique

Si le bailleur se trouvait dans la nécessité d'utiliser la surface ou le sous-sol des parcelles louées, en tout ou en partie, pour des travaux d'utilité publique quelconque, une diminution du montant du fermage serait envisagée proportionnellement à la durée des travaux et à la surface concernée.

24. Besoins d'utilité publique

Si le bailleur décidait d'aliéner totalement ou partiellement des parcelles louées pour des besoins d'utilité publique (élargissement de voirie, abribus, cabine électrique, support de pylône électrique, poteau électrique, installations techniques de distribution d'eau,...) même affectées en zone agricole au plan secteur, aucune indemnité ne serait à consentir au locataire par le bailleur.

25. Formalisme

Les congés, oppositions ou notifications visés au présent contrat sont, à peine d'inexistence, signifiés par exploit d'huissier de justice ou par un envoi.

26. Enregistrement et frais

Le bailleur procède à l'enregistrement du bail (aux frais du preneur) et de l'état des lieux.

Les frais hors enregistrement, droits et honoraires du présent bail sont à charge du preneur.

27. Notification à l'Observatoire du foncier agricole

S'agissant du bail, cette obligation revient au bailleur. Cette notification est réalisée via le formulaire disponible sur l'espace personnel du site www.wallonie.be.

S'agissant de l'état des lieux, le bailleur procède à la notification de l'état des lieux à l'Observatoire du foncier agricole.

Cette notification est réalisée :

- En joignant l'état des lieux à la notification du bail s'ils sont notifiés en même temps ;
- En envoyant l'état des lieux à « observatoirefoncier.ruralite@spw.wallonie.be », en veillant à mentionner la référence du bail auquel se rapporte l'état des lieux.

Bail établi en trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement, à 4910 THEUX, Place du Perron,2, le ... / ... /.....

Approuvé par le Conseil Communal en sa séance du

Chaque partie recevant un exemplaire.

Signatures des parties, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé ».
(...)"

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet de contrat de bail écrit ci-joint, conformément aux obligations prescrites par le Décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;
- de confier au collège l'exécution de la présente décision.

15. Cession privilégiée d'un bail à ferme - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, 1222-1 et l'article L1122-30: "*Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure...*" ; (C.D.L.D.) ;

Vu la Loi du 04 novembre 1969 sur le bail à ferme, modifiée par le Décret du 02 mai 2019 portant modifications pour diverses législations en matière de bail à ferme, plus spécifiquement ses articles 3, 34 et 35 ;

Vu les dispositions transitoires du Décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme et plus spécifiquement son article 52, alinéa 4, libellé comme suit :
Vu le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020) ;

Vu le règlement communal relatif à la location des biens ruraux du 6 mai 2013 ;

Vu le courrier de demande de cession privilégiée pour bail à ferme déposé à l'Administration par le cédant [REDACTED], courrier reprenant les indications concernant les terrains loués ;

Vu les documents déposés par ce dernier permettant de faire valoir ladite cession privilégiée, ainsi que les plans de parcelles concernées ;

Considérant que le cessionnaire Monsieur [REDACTED] est le descendant direct de Monsieur [REDACTED] et que la cession porte sur la totalité du bail ;

Considérant que le document d'information de cession contient les nom, prénom et adresse du cessionnaire, et que ce document a bien été envoyé endéans les trois mois ;

Considérant qu'après vérification du registre de la Banque Carrefour des Entreprises, Monsieur [REDACTED] est effectivement enregistré comme éleveur et qu'il nous a fourni son numéro de producteur qui est le [REDACTED] ;

Considérant que le bail initial prévoyait une entrée en jouissance du cédant à une date incertaine et que dès lors, il y a lieu de considérer la date à laquelle s'est opérée la cession comme point de départ du nouveau contrat de bail. Dans ce cas-ci, la cession s'est effectuée le 1^{er} janvier 2024, l'on considèrera, donc, **le 1^{er} janvier 2024** comme point de départ pour une nouvelle et première période de 9 ans ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire d'établir un contrat de bail écrit entre le bailleur qui est l'Administration Communale de Theux et le nouveau preneur, le cessionnaire Monsieur [REDACTED] dont les modalités suivantes sont proposées comme suit :

CONTRAT DE BAIL À FERME CONSÉCUTIF À UNE CESSION PRIVILÉGIÉE

Préalable

La notification d'une cession privilégiée entraîne un renouvellement de plein droit du bail au profit du cessionnaire. Ce renouvellement a pour effet de redémarrer le contrat pour une nouvelle et première période de neuf ans. Celle-ci débute à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification. Hormis la durée, toutes les autres conditions du bail initial sont maintenues. Le cédant est quant à lui déchargé de toutes obligations résultant du bail nées postérieurement à la notification.

À mentionner sur toutes les annexes au présent contrat

Référence du bail : Administration communale de Theux – Monsieur [REDACTED]

Prenant cours le : le 01/01/2024

ENTRE

D'une part : **L'Administration communale de Theux**, dont les bureaux sont établis à 4910 THEUX, Place du Perron, 2 représentée par Monsieur Pierre LEMARCHAND Bourgmestre, et Madame Pascale DELTOUR, Directrice Générale, représentants le Collège Communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal ;

Ci-après dénommé : "le bailleur"

Et d'autre part : Monsieur

Ci-après dénommé : "le preneur"

Les parties ont convenu ce qui suit :

1. Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements; sous réserve de l'article 22.

2. Biens loués

Le bailleur déclare donner en location sous bail à ferme au preneur les parcelles suivantes :

Référence parcelle	Adresse parcelle	Superficie utilisée Ha	Revenu cadastral non indexé par Ha	Région agricole
	Campagne Saint-Remacle	0,6920	19 €	Région Herbagère
	Campagne Saint-Remacle	1,3953	27 €	Région Herbagère
	Campagne Saint-Remacle	0,0710	19 €	Région Herbagère
	Campagne Saint-Remacle	0,1830	19 €	Région Herbagère
	Campagne Saint-Remacle	0,2480	26 €	Région Herbagère
	Campagne Saint-Remacle	0,4100	26 €	Région Herbagère
	Campagne Saint-Remacle	0,5560	26 €	Région Herbagère
	Campagne Saint-Remacle	0,1120	26 €	Région Herbagère
	Campagne Saint-Remacle	0,3500	26 €	Région Herbagère
	Campagne Saint-Remacle	0,5425	26 €	Région Herbagère
	Campagne Saint-Remacle	0,2160	33 €	Région Herbagère
	Campagne Saint-Remacle	1,2040	26 €	Région Herbagère
	Campagne Saint-Remacle	1,0200	19 €	Région Herbagère

Superficie totale : **6,9998 Ha**

Montant total des fermages des biens loués (parcelles) : [REDACTED]

Par ailleurs, l'indemnité complémentaire visée à l'article 46 de la loi sur le bail à ferme ne sera pas due au preneur lorsque le congé portera sur des terrains qui, vu leur situation au moment du bail, devaient être considérés comme terrains à bâtir ou à destination industrielle sans que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable, et à la condition qu'ils aient été déclarés comme tels dans le bail.

3. État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs. Il respecte le modèle d'état des lieux prévu par l'arrêté Ministériel du 20 juin 2019 et est annexé au présent bail. Cet état des lieux est établi dans les meilleurs délais.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le preneur sera présumé avoir reçu le bien loué dans le même état que celui dans lequel il se trouvera à la fin, sauf preuve contraire fournie conformément à la législation. Toutefois, cette présomption sera irréfragable pour ce qui concerne les éléments qui font l'objet du contenu minimal fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme.

4. Durée du bail

Le bail initial est renouvelé pour une nouvelle et première période d'occupation de **9 ans (neuf ans)** prenant cours à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification de la cession privilégiée.

Exemple : Une cession privilégiée est notifiée le 3 mars 2021. Le bail initial prévoyait une entrée en jouissance du cédant le 1^{er} novembre 2004. La nouvelle première période d'occupation débute le 1^{er} novembre 2021.

Lorsque la date d'entrée en jouissance du cédant n'est pas certaine, il y aura lieu de considérer la date à laquelle s'est opérée la cession comme point de départ du nouveau contrat de bail.

Dans ce cas-ci, la cession s'est effectuée le 1^{er} janvier 2024, l'on considèrera, donc, **le 1^{er} janvier 2024** comme point de départ pour cette nouvelle et première période de 9 ans.

À défaut de congé valable à l'issue de la première période d'occupation, le bail est prolongé de plein droit à son expiration par renouvellements successifs de 9 ans dans la limite de trois renouvellements.

5. Fin du bail

Le bail prend fin de plein droit au terme du troisième renouvellement.

Si le preneur est laissé dans les lieux au terme du troisième et dernier renouvellement, le bail est reconduit tacitement d'année en année entre les mêmes parties.

À partir du moment où le bail a atteint le nombre maximal de renouvellements et entre donc dans les reconductions annuelles :

- Aucune cession ou cession privilégiée ne peut intervenir ;
- Le bail est résilié au jour du décès du preneur ou à une date ultérieure permettant le complet enlèvement de la récolte croissante par ses héritiers ou ayants droits.

6. Congé pour vendre

En vertu de l'article 6, § 4, de la loi sur le bail à ferme, le bailleur a la faculté de donner congé pour vendre libre de droit de bail à ferme une parcelle, un bloc de parcelles ou une partie de parcelle agricole faisant l'objet du présent contrat, décrite ci-après et indiquée sur le plan joint au présent bail :

Le congé porte uniquement sur une portion d'une superficie de maximum 2 ha ou 10% de l'ensemble de parcelles d'un seul tenant susvisées.

Le preneur doit avoir bénéficié du bail sur la superficie susvisée pendant une durée minimale de 3 ans préalablement au congé portant sur la surface concernée.

Le preneur conserve son droit de préemption sur la portion faisant l'objet de la vente.

Le bail se poursuit normalement sur les biens restants mis en location entre les parties. Les superficies et les montants du fermage sont adaptés pour tenir compte de la diminution de la superficie louée.

7. Décès d'une des parties

En cas de décès du preneur, il appartient à ses héritiers ou ayants droit d'en informer le bailleur dans les meilleurs délais via un envoi.

Le bail continue au profit des héritiers ou ayants droit du preneur décédé, sauf les cas mentionnés dans le présent contrat. Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent convenir de continuer en commun l'exploitation ou désigner un ou plusieurs d'entre eux pour la continuer. Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé sont tenus de notifier au bailleur l'accord intervenu entre eux.

Si celui ou ceux qui continuent l'exploitation sont des descendants ou enfants adoptifs du défunt ou de son conjoint ou de son cohabitant légal, ou des conjoints ou des cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs, cette notification entraîne, sauf opposition déclarée valable du bailleur, renouvellement de plein droit du bail.

Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent décider de mettre fin au bail moyennant un préavis de 3 mois minimum donné dans l'année du décès du preneur.

Le bailleur se réserve le droit de donner congé dans l'année qui suit le décès du preneur, moyennant un préavis de deux ans aux successibles de ce dernier, s'il ne laisse ni conjoint survivant, ni cohabitant légal survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint ou de son cohabitant légal, ni conjoints ou cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

8. Retrait d'un preneur

Si le bien est loué en commun par plusieurs preneurs et si l'un de ces preneurs décide de se retirer, le bail se poursuit au profit des autres preneurs. Le preneur notifie son retrait au bailleur.

Le bailleur pourra toutefois exiger que l'ancien exploitant reste tenu des obligations du bail solidairement avec les autres preneurs, à condition d'en notifier la demande dans les six mois de la notification du retrait, à peine de déchéance.

9. Montant du fermage

Le fermage est fixé au montant du fermage légal, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages. Ce montant s'obtient en multipliant le revenu cadastral non-indexé des biens loués, par le coefficient de fermage fixé annuellement par le Ministre de l'Agriculture, correspondant à la région agricole provinciale où se situent les biens. À la prise de cours du bail, le coefficient de fermage applicable aux biens loués s'élève :

- Pour les terres à : **4,32** (coefficient 2024 - ce coefficient est indexé chaque année)

Le bail est consenti au montant total de fermage suivant pour la première année : **170,14 EUR (pour 2024)**.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Clause d'indexation :

Le fermage sera indexé, sans mise en demeure, à la date anniversaire de prise en cours du présent bail, en multipliant le revenu cadastral non-indexé des biens loués, par le coefficient de fermage fixé annuellement par le Ministre de l'Agriculture, correspondant à la région agricole provinciale où se situent les biens (soit la Commune de Theux se situe en zone "herbagère").

10. Modalités de paiement du fermage

Le fermage est payable en une seule fois et de manière annuelle à terme échu au plus tard à la date d'anniversaire de prise de cours du bail par virement sur le compte suivant :

IBAN : BE93-091000450-067

Ouvert au nom de : l'**Administration communale de Theux**

Communication : nom du preneur + mention « fermage [année du fermage] »

Le fermage est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure ne soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier, sans préjudice à l'exigibilité.

11. Contribution, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Le preneur supporte toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur les biens loués.

Il est défendu à tout locataire d'édifier des constructions à demeure sur les terrains loués, sans autorisation préalable (dans le règlement communal (art 2.11)).

12. Cession

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, la cession totale ou partielle du bail par le preneur est interdite sans une autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par dérogation prévue à l'article 34 de la loi sur le bail à ferme, le preneur peut céder la totalité du bail sans l'autorisation du bailleur à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, à peine de nullité de la cession, le preneur la notifie au bailleur maximum 3 mois après sa mise en œuvre.

La cession n'a pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail. Le cessionnaire est substitué au cédant pour tous les droits et obligations du bail.

13. Cession privilégiée

Lorsque le preneur cède la totalité de son bail à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs, le bénéficiaire de la cession peut bénéficier d'une cession privilégiée.

La cession privilégiée a pour effet de faire recommencer le bail pour une première période de 9 ans qui commence à courir à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification de la cession, les autres dispositions du contrat étant maintenues. Le cédant est déchargé de toutes les obligations résultant du bail qui sont postérieures à la notification de la cession.

Les conditions suivantes doivent être respectées, telles que prévues à l'article 35 de la loi sur le bail à ferme :

1. Le preneur notifie la cession privilégiée au bailleur maximum 3 mois après l'entrée en jouissance du cessionnaire. Cette notification mentionne les noms, prénoms et adresses du ou des cessionnaires ;
2. Le cessionnaire est soit titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole, soit inscrit dans un cursus pour l'obtenir depuis un an au moins, soit exploitant agricole ou l'ayant été pendant un an au cours des cinq dernières années.

Le bailleur auquel une cession a été notifiée dans le délai prévu à l'article 35 de la loi sur le bail à ferme, peut faire opposition au renouvellement du bail pour un des motifs prévus à l'article 37 de la loi sur le bail à ferme.

Si l'opposition est admise, la cession est nulle et non avenue.

La cession privilégiée entraînant un renouvellement du bail, les parties établiront un écrit conformément à l'article 3 de la loi sur le bail à ferme. Les parties dresseront un nouvel état des lieux.

Cet écrit est également soumis à la notification auprès de l'Observatoire du foncier agricole et à enregistrement tel que mentionné aux articles 24 et 25 du présent contrat.

Lorsque le bailleur notifie au preneur son souhait d'aliéner un droit réel sur le ou les biens sur lesquels un contrat de bail à ferme est en cours, toute cession privilégiée intervenant dans les neuf mois suivant cette notification est inopposable au bailleur et au tiers acquéreur.

Lorsque l'aliénation n'est pas réalisée dans cette période de neuf mois, le bailleur peut faire usage à nouveau de ce régime, uniquement après l'expiration d'un délai de trois ans, sauf accord des parties, prenant cours à l'expiration de la période conservatoire de neuf mois.

14. Sous-location

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, la sous-location des biens loués ou d'une partie de ceux-ci est interdite sans une autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par dérogation prévue à l'article 31 de la loi sur le bail à ferme, le preneur peut sous-louer la totalité du bail sans l'autorisation du bailleur à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, à peine de nullité de la sous-location, le preneur la notifie au bailleur maximum 3 mois après sa mise en œuvre.

La sous-location n'a pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail.

15. Échanges

À peine de nullité des échanges, le preneur notifie au bailleur le projet des échanges minimum 3 mois avant la mise en œuvre des échanges en précisant :

- L'identité de toutes les parties concernées, tel que prévu à l'article 30 de la loi sur le bail à ferme ;
- La date de prise en cours de ces échanges ;
- Le cas échéant, la durée des échanges ;
- La désignation cadastrale des parcelles.

Les échanges n'ont pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail. **Le bailleur devra expressément notifier sa décision soit d'accorder l'échange soit d'y refuser.**

Le bailleur peut faire opposition aux échanges pour les motifs prévus à l'article 7, 5° à 8° de la loi sur le bail à ferme ainsi que sur base de toute autre négligence portant préjudice aux parcelles concernées sans juger du degré d'importance du préjudice ou de la négligence.

Le bailleur peut également faire opposition à l'échange, si l'échange proposé par le preneur ne correspond pas au but premier ou actuel poursuivi par la mise en location du bien.

16. Jouissance du bien, servitudes et usurpation

Le preneur jouit du bien loué de manière prudente et diligente, en respectant les dispositions légales et les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Le preneur prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur souffrira des servitudes passives, apparentes ou non apparentes, pouvant grever le dit bien immeuble, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A ce sujet, le bailleur déclare également n'avoir consenti ni servitudes ni conditions spéciales et n'en connaitre aucune, même d'utilité publique.

17. Clauses ayant pour objectif la préservation du bien et de son environnement

Le preneur satisfait à toutes les charges et prescriptions de police rurale, telles que l'échenillage et l'échardonnage, sous peine de devoir supporter les suites de leur non-respect.

Le preneur entretiendra en bon état les clôtures, les fossés et rigoles, les haies en bordure du domaine public, les chemins et chemins d'accès seront entretenues et il restituera le bien loué dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

Le preneur s'engage à respecter l'ordonnance de police administrative générale.

18. Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ou toute calamité naturelle (telles que par ex. grêle, foudre ou gelée, sécheresse, inondation, etc.).

19. Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

20. Pluralité des preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

21. Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de louer ces droits à la ou les personne(s) de son choix.

22. Contrats d'épandage

Il est interdit au preneur de conclure tout contrat d'épandage de boues de station d'épuration et tout contrat d'épandage de lisier sur les terrains communaux donnés en location par bail à ferme. Le preneur s'engage à respecter les législations en vigueur en ce qui concerne l'utilisation de fertilisants.

23. Travaux d'utilité publique

Si le bailleur se trouvait dans la nécessité d'utiliser la surface ou le sous-sol des parcelles louées, en tout ou en partie, pour des travaux d'utilité publique quelconque, une diminution du montant du fermage serait envisagée proportionnellement à la durée des travaux et à la surface concernée.

24. Besoins d'utilité publique

Si le bailleur décidait d'aliéner totalement ou partiellement des parcelles louées pour des besoins d'utilité publique (élargissement de voirie, abribus, cabine électrique, support de pylône électrique, poteau électrique, installations techniques de distribution d'eau,...) même affectées en zone agricole au plan secteur, aucune indemnité ne serait à consentir au locataire par le bailleur.

25. Formalisme

Les congés, oppositions ou notifications visés au présent contrat sont, à peine d'inexistence, signifiés par exploit d'huissier de justice ou par un envoi recommandé.

26. Enregistrement et frais

Le bailleur procède à l'enregistrement du bail (aux frais du preneur) et de l'état des lieux.

Les frais hors enregistrement, droits et honoraires du présent bail sont à charge du preneur.

27. Notification à l'Observatoire du foncier agricole

S'agissant du bail, cette obligation revient au bailleur. Cette notification est réalisée via le formulaire disponible sur l'espace personnel du site www.wallonie.be.

S'agissant de l'état des lieux, le bailleur procède à la notification de l'état des lieux à l'Observatoire du foncier agricole.

Cette notification est réalisée :

- En joignant l'état des lieux à la notification du bail s'ils sont notifiés en même temps ;
- En envoyant l'état des lieux à « observatoirefoncier.ruralite@spw.wallonie.be », en veillant à mentionner la référence du bail auquel se rapporte l'état des lieux.

Bail établi en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, à 4910 THEUX, Place du Perron,2,
le ... / ... /.....

Approuvé par le Conseil Communal en sa séance du

Chaque partie recevant un exemplaire.

Signatures des parties, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé ».
(...)

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la cession privilégiée ainsi que le contrat de bail écrit susvanté, conformément aux obligations inscrites au Décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;
- de confier l'exécution de la présente décision au Collège communal.

16. Cession privilégiée de bail à ferme - Régularisation relatives à 3 parcelles communales sises en lieu-dit " Es les Sarts"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, 1222-1 et l'article L1122-30: "*Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure...*" ;

Vu la loi du 04 novembre 1969 sur le bail à ferme, modifiée par le Décret du 02 mai 2019 portant modifications pour diverses législations en matière de bail à ferme, plus spécifiquement ses articles 3, 34 et 35 ;

Vu les dispositions transitoires du Décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme et plus spécifiquement son article 52, alinéa 4 ;

Vu le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020) ;

Vu le règlement communal relatif à la location des biens ruraux du 6 mai 2013 ;

Vu les courriels d'information relatifs à la cession privilégiée transmis à l'Administration, le 2 octobre 2019 et le 7 février 2024, par le cessionnaire Monsieur [REDACTED] ;

Vu les copies des diplômes envoyés par Monsieur [REDACTED] ;

Vu la composition de ménage jointe à la demande ;

Vu les plans de parcelles ci-joints ;

Vu le projet de contrat de bail entre l'Administration communale de Theux et Monsieur [REDACTED] ci-joint ;

Considérant que le cessionnaire Monsieur [REDACTED] est le descendant direct de Monsieur [REDACTED] et que la cession porte sur la totalité du bail ;

Considérant qu'après vérification du registre de la Banque Carrefour des Entreprises, Monsieur [REDACTED] est effectivement enregistré comme éleveur depuis le 01/10/2019 et qu'il nous a fourni son numéro de producteur qui est le [REDACTED] ;

Considérant que la date de conclusion du bail initial ainsi que la date d'entrée en jouissance du cédant sont inconnues du Service et introuvables. Il y a lieu de considérer la date à laquelle s'est opérée la cession privilégiée comme point de départ du nouveau contrat de bail. Dans ce cas-ci, la cession s'est effectuée le 01/10/2019, l'on considérera, donc, **le 1^{er} octobre 2019** comme point de départ pour une nouvelle et première période de 9 ans ;

Considérant qu'il est désormais nécessaire d'établir un contrat de bail écrit entre le bailleur qui est l'Administration Communale de Theux et le nouveau preneur, le cessionnaire Monsieur [REDACTED], dont les modalités suivantes sont proposées par le Collège communal du 8 avril 2024:

CONTRAT DE BAIL À FERME CONSÉCUTIF À UNE CESSION PRIVILÉGIÉE

Préalable

La notification d'une cession privilégiée entraîne un renouvellement de plein droit du bail au profit du cessionnaire. Ce renouvellement a pour effet de redémarrer le contrat pour une nouvelle et première période de neuf ans. Celle-ci débute à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification. Hormis la durée, toutes les autres conditions du bail initial sont maintenues. Le cédant est quant à lui déchargé de toutes obligations résultant du bail nées postérieurement à la notification.

À mentionner sur toutes les annexes au présent contrat

Référence du bail : Administration communale de Theux – Monsieur [REDACTED]

Prenant cours le : le 01/10/2019

ENTRE

D'une part : L'Administration communale de Theux, dont les bureaux sont établis à 4910 THEUX, Place du Perron, 2 représentée par Monsieur Pierre LEMARCHAND Bourgmestre, et Madame Pascale DELTOUR, Directrice Générale, représentants le Collège Communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal ;

Ci-après dénommé : "le bailleur"

Et d'autre part : [REDACTED]

Ci-après dénommé : "le preneur"

Les parties ont convenu ce qui suit :

1. Affectation du bien

Le bail à ferme est consenti en vue d'une exploitation agricole. Dès lors, sont notamment interdites les exploitations de carrières, mines, sablonnières, de sylviculture, ainsi que les cultures sans sol, les cultures de sapins de Noël, et les dépôts quelconques de quelque nature que ce soit, à l'exception des dépôts de fertilisants et amendements; sous réserve de l'article 22.

2. Biens loués

Le bailleur déclare donner en location sous bail à ferme au preneur les parcelles suivantes :

Référence parcelle	Adresse parcelle	Superficie utilisée Ha	Revenu cadastral non indexé par Ha	Région agricole
[REDACTED]	Es les Sarts	0,7150 ha	33 €	Région Herbagère

	Es les Sarts	1,5260 ha	33 €	Région Herbagère
	Es les Sarts	2,7357 ha	33 €	Région Herbagère

Superficie totale : **4,9767 Ha**

Montant total des fermages des biens loués (parcelles) :

Par ailleurs, l'indemnité complémentaire visée à l'article 46 de la loi sur le bail à ferme ne sera pas due au preneur lorsque le congé portera sur des terrains qui, vu leur situation au moment du bail, devaient être considérés comme terrains à bâtir ou à destination industrielle sans que des travaux de voirie doivent y être effectués au préalable, et à la condition qu'ils aient été déclarés comme tels dans le bail.

3. État des lieux

Un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement et à frais communs. Il respecte le modèle d'état des lieux prévu par l'arrêté Ministériel du 20 juin 2019 et est annexé au présent bail. Cet état des lieux est établi dans les meilleurs délais.

Au terme du bail, le preneur restitue les lieux loués dans un état équivalent à celui existant lors de son entrée en jouissance, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le preneur sera présumé avoir reçu le bien loué dans le même état que celui dans lequel il se trouvera à la fin, sauf preuve contraire fournie conformément à la législation. Toutefois, cette présomption sera irréfragable pour ce qui concerne les éléments qui font l'objet du contenu minimal fixé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme.

4. Durée du bail

Le bail initial est renouvelé pour une nouvelle et première période d'occupation de **9 ans (neuf ans)** prenant cours à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification de la cession privilégiée.

Exemple : Une cession privilégiée est notifiée le 3 mars 2021. Le bail initial prévoyait une entrée en jouissance du cédant le 1^{er} novembre 2004. La nouvelle première période d'occupation débute le 1^{er} novembre 2021.

Lorsque la date d'entrée en jouissance du cédant n'est pas certaine, il y aura lieu de considérer la date à laquelle s'est opérée la cession comme point de départ du nouveau contrat de bail.

La date d'entrée en jouissance du cédant restant inconnue, il y a lieu de considérer la date à laquelle s'est opérée la cession comme point de départ du nouveau contrat de bail. Dans ce cas-ci, la cession s'est effectuée le 01/10/2019, l'on considèrera, donc, **le 1^{er} octobre 2019** comme point de départ pour une nouvelle et première période de 9 ans.

À défaut de congé valable à l'issue de la première période d'occupation, le bail est prolongé de plein droit à son expiration par renouvellements successifs de 9 ans dans la limite de trois renouvellements.

5. Fin du bail

Le bail prend fin de plein droit au terme du troisième renouvellement.

Si le preneur est laissé dans les lieux au terme du troisième et dernier renouvellement, le bail est reconduit tacitement d'année en année entre les mêmes parties.

À partir du moment où le bail a atteint le nombre maximal de renouvellements et entre donc dans les reconductions annuelles :

- Aucune cession ou cession privilégiée ne peut intervenir ;
- Le bail est résilié au jour du décès du preneur ou à une date ultérieure permettant le complet enlèvement de la récolte croissante par ses héritiers ou ayants droits.

6. Congé pour vendre

En vertu de l'article 6, § 4, de la loi sur le bail à ferme, le bailleur a la faculté de donner congé pour vendre libre de droit de bail à ferme une parcelle, un bloc de parcelles ou une partie de parcelle agricole faisant l'objet du présent contrat, décrite ci-après et indiquée sur le plan joint au présent bail :

Le congé porte uniquement sur une portion d'une superficie de maximum 2 ha ou 10% de l'ensemble de parcelles d'un seul tenant susvisées.

Le preneur doit avoir bénéficié du bail sur la superficie susvisée pendant une durée minimale de 3 ans préalablement au congé portant sur la surface concernée.

Le preneur conserve son droit de préemption sur la portion faisant l'objet de la vente.

Le bail se poursuit normalement sur les biens restants mis en location entre les parties. Les superficies et les montants du fermage sont adaptés pour tenir compte de la diminution de la superficie louée.

7. Décès d'une des parties

En cas de décès du preneur, il appartient à ses héritiers ou ayants droit d'en informer le bailleur dans les meilleurs délais via un envoi.

Le bail continue au profit des héritiers ou ayants droit du preneur décédé, sauf les cas mentionnés dans le présent contrat. Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent convenir de continuer en commun l'exploitation ou désigner un ou plusieurs d'entre eux pour la continuer. Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé sont tenus de notifier au bailleur l'accord intervenu entre eux.

Si celui ou ceux qui continuent l'exploitation sont des descendants ou enfants adoptifs du défunt ou de son conjoint ou de son cohabitant légal, ou des conjoints ou des cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs, cette notification entraîne, sauf opposition déclarée valable du bailleur, renouvellement de plein droit du bail.

Les héritiers ou ayants droit du preneur décédé peuvent décider de mettre fin au bail moyennant un préavis de 3 mois minimum donné dans l'année du décès du preneur.

Le bailleur se réserve le droit de donner congé dans l'année qui suit le décès du preneur, moyennant un préavis de deux ans aux successibles de ce dernier, s'il ne laisse ni conjoint survivant, ni cohabitant légal survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint ou de son cohabitant légal, ni conjoints ou cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

8. Retrait d'un preneur

Si le bien est loué en commun par plusieurs preneurs et si l'un de ces preneurs décide de se retirer, le bail se poursuit au profit des autres preneurs. Le preneur notifie son retrait au bailleur.

Le bailleur pourra toutefois exiger que l'ancien exploitant reste tenu des obligations du bail solidairement avec les autres preneurs, à condition d'en notifier la demande dans les six mois de la notification du retrait, à peine de déchéance.

9. Montant du fermage

Le fermage est fixé au montant du fermage légal, tel que prévu par le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages. Ce montant s'obtient en multipliant le revenu cadastral non-indexé des biens loués, par le coefficient de fermage fixé annuellement par le Ministre de l'Agriculture, correspondant à la région agricole provinciale où se situent les biens. À la prise de cours du bail, le coefficient de fermage applicable aux biens loués s'élève :

- Pour les terres à : **4,32** (coefficient 2024 - ce coefficient est fixé par le SPW chaque année)

Le bail est consenti au montant total de fermage suivant : **163,90 EUR (à partir de 2019) à majorer du coefficient.**

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Clause d'indexation :

Le fermage sera indexé, sans mise en demeure, à la date anniversaire de prise en cours du présent bail, en multipliant le revenu cadastral non-indexé des biens loués, par le coefficient de fermage fixé annuellement par le Ministre de l'Agriculture, correspondant à la région agricole provinciale où se situent les biens (soit la Commune de Theux se situe en zone "herbagère").

10. Modalités de paiement du fermage

Le fermage est payable en une seule fois et de manière annuelle à terme échu au plus tard à la date d'anniversaire de prise de cours du bail par virement sur le compte suivant :

IBAN : BE93-091000450-067

Ouvert au nom de : **l'Administration communale de Theux**

Communication : nom du preneur + mention « fermage [année du fermage] »

Le fermage est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure ne soit nécessaire. L'inexécution de paiement dans les trente jours de son échéance entraîne le paiement d'un intérêt de retard au taux légal, de plein droit et sans sommation ou mise en demeure préalable, tout mois commencé étant dû en entier, sans préjudice à l'exigibilité.

11. Contribution, taxes et charges

Le bailleur supporte toutes les contributions, taxes ou autres charges quelconques mises à sa charge par la loi ou en vertu de conventions qu'il a souscrites avec des tiers.

Le preneur supporte toutes les majorations d'impôts pouvant résulter des constructions, ouvrages ou plantations faites par lui sur les biens loués.

Il est défendu à tout locataire d'édifier des constructions à demeure sur les terrains loués, sans autorisation préalable (dans le règlement communal (art 2.11)).

12. Cession

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, la cession totale ou partielle du bail par le preneur est interdite sans une autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par dérogation prévue à l'article 34 de la loi sur le bail à ferme, le preneur peut céder la totalité du bail sans l'autorisation du bailleur à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, à peine de nullité de la cession, le preneur la notifie au bailleur maximum 3 mois après sa mise en œuvre.

La cession n'a pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail. Le cessionnaire est substitué au cédant pour tous les droits et obligations du bail.

13. Cession privilégiée

Lorsque le preneur cède la totalité de son bail à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs, le bénéficiaire de la cession peut bénéficier d'une cession privilégiée.

La cession privilégiée a pour effet de faire recommencer le bail pour une première période de 9 ans qui commence à courir à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du cédant qui suit la notification de la cession, les autres dispositions du contrat étant maintenues. Le cédant est déchargé de toutes les obligations résultant du bail qui sont postérieures à la notification de la cession.

Les conditions suivantes doivent être respectées, telles que prévues à l'article 35 de la loi sur le bail à ferme :

1. Le preneur notifie la cession privilégiée au bailleur maximum 3 mois après l'entrée en jouissance du cessionnaire. Cette notification mentionne les noms, prénoms et adresses du ou des cessionnaires ;
2. Le cessionnaire est soit titulaire d'un certificat d'étude ou d'un diplôme à orientation agricole, soit inscrit dans un cursus pour l'obtenir depuis un an au moins, soit exploitant agricole ou l'ayant été pendant un an au cours des cinq dernières années.

Le bailleur auquel une cession a été notifiée dans le délai prévu à l'article 35 de la loi sur le bail à ferme, peut faire opposition au renouvellement du bail pour un des motifs prévus à l'article 37 de la loi sur le bail à ferme.

Si l'opposition est admise, la cession est nulle et non avenue.

La cession privilégiée entraînant un renouvellement du bail, les parties établiront un écrit conformément à l'article 3 de la loi sur le bail à ferme. Les parties dresseront un nouvel état des lieux.

Cet écrit est également soumis à la notification auprès de l'Observatoire du foncier agricole et à enregistrement tel que mentionné aux articles 24 et 25 du présent contrat.

Lorsque le bailleur notifie au preneur son souhait d'aliéner un droit réel sur le ou les biens sur lesquels un contrat de bail à ferme est en cours, toute cession privilégiée intervenant dans les neuf mois suivant cette notification est inopposable au bailleur et au tiers acquéreur.

Lorsque l'aliénation n'est pas réalisée dans cette période de neuf mois, le bailleur peut faire usage à nouveau de ce régime, uniquement après l'expiration d'un délai de trois ans, sauf accord des parties, prenant cours à l'expiration de la période conservatoire de neuf mois.

14. Sous-location

Sauf dans le cas mentionné ci-dessous, la sous-location des biens loués ou d'une partie de ceux-ci est interdite sans une autorisation préalable et écrite du bailleur.

Par dérogation prévue à l'article 31 de la loi sur le bail à ferme, le preneur peut sous-louer la totalité du bail sans l'autorisation du bailleur à ses descendants ou enfants adoptifs ou à ceux de son conjoint ou de son cohabitant légal ou aux conjoints ou aux cohabitants légaux desdits descendants ou enfants adoptifs.

Dans ce cas, à peine de nullité de la sous-location, le preneur la notifie au bailleur maximum 3 mois après sa mise en œuvre.

La sous-location n'a pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail.

15. Échanges

À peine de nullité des échanges, le preneur notifie au bailleur le projet des échanges minimum 3 mois avant la mise en œuvre des échanges en précisant :

- L'identité de toutes les parties concernées, tel que prévu à l'article 30§2,1° de la loi sur le bail à ferme ;
- La date de prise en cours de ces échanges ;
- Le cas échéant, la durée des échanges ;
- La désignation cadastrale des parcelles.

Les échanges n'ont pas pour effet de prolonger la durée convenue du bail. **Le bailleur devra expressément notifier sa décision soit d'accorder l'échange soit d'y refuser.**

Le bailleur peut faire opposition aux échanges pour les motifs prévus à l'article 7, 5° à 8° de la loi sur le bail à ferme ainsi que sur base de toute autre négligence portant préjudice aux parcelles concernées sans juger du degré d'importance du préjudice ou de la négligence.

Le bailleur peut également faire opposition à l'échange, si l'échange proposé par le preneur ne correspond pas au but premier ou actuel poursuivi par la mise en location du bien.

16. Jouissance du bien, servitudes et usurpation

Le preneur jouit du bien loué de manière prudente et diligente, en respectant les dispositions légales et les usages de la bonne culture. Les biens loués restent affectés principalement à une exploitation agricole pendant la durée du bail. Le preneur prend le bien dans l'état dans lequel il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Le preneur souffrira des servitudes passives, apparentes ou non apparentes, pouvant grever le dit bien immobilier, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A ce sujet, le bailleur déclare également n'avoir consenti ni servitudes ni conditions spéciales et n'en connaitre aucune, même d'utilité publique.

17. Clauses ayant pour objectif la préservation du bien et de son environnement

Le preneur satisfait à toutes les charges et prescriptions de police rurale, telles que l'échenillage et l'échardonnage, sous peine de devoir supporter les suites de leur non-respect.

Le preneur entretiendra en bon état les clôtures, les fossés et rigoles, les haies en bordure du domaine public, les chemins et chemins d'accès seront entretenues et il restituera le bien loué dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

Le preneur s'engage à respecter l'ordonnance de police administrative générale.

18. Cas fortuits

Le preneur est chargé sans indemnité des cas fortuits ou toute calamité naturelle (telles que par ex. grêle, foudre ou gelée, sécheresse, inondation, etc.).

19. Responsabilité et assurances

La responsabilité des dommages aux personnes, aux biens et aux choses trouvant leur cause dans la gestion et l'exploitation du bien est entièrement à charge du preneur. Celui-ci veille à souscrire une assurance ou plusieurs assurances et s'acquitte à temps du règlement des primes.

Le preneur maintient le bien constamment assuré et produit les preuves du paiement des primes d'assurance à toute demande du bailleur.

20. Pluralité des preneurs

En cas de pluralité de preneurs, les obligations de ceux-ci sont solidaires et indivisibles.

21. Chasse et pêche

Les droits de chasse et de pêche sont réservés au bailleur.

Le bailleur se laisse l'opportunité de louer ces droits à la ou les personne(s) de son choix.

22. Contrats d'épandage

Il est interdit au preneur de conclure tout contrat d'épandage de boues de station d'épuration et tout contrat d'épandage de lisier sur les terrains communaux donnés en location par bail à ferme. Le preneur s'engage à respecter les législations en vigueur en ce qui concerne l'utilisation de fertilisants.

23. Travaux d'utilité publique

Si le bailleur se trouvait dans la nécessité d'utiliser la surface ou le sous-sol des parcelles louées, en tout ou en partie, pour des travaux d'utilité publique quelconque, une diminution du montant du fermage serait envisagée proportionnellement à la durée des travaux et à la surface concernée.

24. Besoins d'utilité publique

Si le bailleur décidait d'aliéner totalement ou partiellement des parcelles louées pour des besoins d'utilité publique (élargissement de voirie, abribus, cabine électrique, support de pylône électrique, poteau électrique, installations techniques de distribution d'eau,...) même affectées en zone agricole au plan secteur, aucune indemnité ne serait à consentir au locataire par le bailleur.

25. Formalisme

Les congés, oppositions ou notifications visés au présent contrat sont, à peine d'inexistence, signifiés par exploit d'huissier de justice ou par un envoi recommandé.

26. Enregistrement et frais

Le bailleur procède à l'enregistrement du bail (aux frais du preneur) et de l'état des lieux.

Les frais hors enregistrement, droits et honoraires du présent bail sont à charge du preneur.

27. Notification à l'Observatoire du foncier agricole

S'agissant du bail, cette obligation revient au bailleur. Cette notification est réalisée via le formulaire disponible sur l'espace personnel du site www.wallonie.be.

S'agissant de l'état des lieux, le bailleur procède à la notification de l'état des lieux à l'Observatoire du foncier agricole.

Cette notification est réalisée :

- En joignant l'état des lieux à la notification du bail s'ils sont notifiés en même temps ;
- En envoyant l'état des lieux à « observatoirefoncier.ruralite@spw.wallonie.be », en veillant à mentionner la référence du bail auquel se rapporte l'état des lieux.

Bail établi en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, à 4910 THEUX, Place du Perron,2,
le ... / ... /.....

Approuvé par le Conseil Communal en sa séance du

Chaque partie recevant un exemplaire.

Signatures des parties, précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé ».
(...)".

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la cession privilégiée opérée par Monsieur [REDACTED] en faveur de son fils,
Monsieur [REDACTED]

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le contrat de bail écrit ci-joint, pré-complété par le service Patrimoine en vue de respecter les obligations inscrites au Décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;
- de confier au Collège communal l'exécution des obligations sous-jacentes à cette approbation.

17. FORETS - Certification PEFC - Adhésion à la Nouvelle Charte

Vu le C.D.L.D.,

Vu le Code Forestier ;

Attendu que la Commune de Theux participe depuis 2004 à la certification régionale "Région Wallonne" définie par PEFC Belgique et le Référentiel belge de Certification Forestière ;

Considérant que, depuis lors, malgré certains manquements / non-conformités (concernant l'équilibre Forêt/ Grand Gibier) constatés lors des audits, la certification PEFC des forêts theutoises a toujours été renouvelée ;

Considérant que cette certification est devenue indispensable à la vente de bois et qu'aujourd'hui la quasi-totalité des forêts communales wallonnes participent à cette certification ;

Attendu que la Commune, en qualité de propriétaire de 1969 ha de forêts en Région wallonne, a signé la "Charte PEFC pour la gestion forestière durable en Région Wallonne" telle que reprise dans le système de gestion PEFC de la Société Royale Forestière de Belgique et du Département de la Nature et des Forêts, et d'application jusqu'à aujourd'hui ;

Attendu qu'après 20 ans de portage du certificat PEFC par le DNF, il a été décidé de transférer cette tâche - en ce compris la réalisation des audits - à Filière Bois Wallonie ;

Considérant que fin 2023, PEFC international a approuvé de nouveaux standards de gestion durable ; dans ce cadre, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle Charte d'engagement, applicable dès l'année 2024 ;

Considérant que Filière Bois Wallonie a averti les propriétaires de forêts certifiées que cette nouvelle Charte devait être signée et renvoyée pour le 7 juin 2024, sans quoi le certificat PEFC actuel ne serait plus valide à partir du 7 juillet 2024 ;

Considérant que cette nouvelle Charte ne s'éloigne pas de la précédente si ce n'est qu'elle vise à renforcer encore davantage la prévention des dégâts liés à la surpopulation de grands ongulés et l'équilibre Forêt/grand gibier :

- interdiction du nourrissage dissuasif du sanglier du 1^{er} novembre au 28 février (29 les années bissextiles) ;
- réalisation d'un état des lieux initial des dégâts de gibier lors de l'adhésion, en collaboration avec les titulaires de droits de chasse et le gestionnaire, à réviser a minima tous les 3 ans ;

Qu'en ce qui concerne le nourrissage, il s'agit d'une nouvelle disposition à insérer ultérieurement dans le CSC des baux de chasse à partir de 2027 (information confirmée par la Filière Bois Wallonie) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC, à conclure avec "Filière Bois Wallonie" applicable dès 2024 ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

18. Seconde demande de dérogation à l'article 38 du Code forestier pour la coupe-à-blanc de 53,31ha (exercices 2025 à 2030) - Approbation

Vu le C.D.L.D ;

Vu le Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 2009 portant exécution des articles 38, 39 et 43 du Code forestier ;

Considérant le document de demande d'autorisation de coupe de plus de cinq hectares (**53,31 ha de 2025 à 2030 - sur 6 ans**) ainsi que les documents cartographiques transmis à l'Administration par le Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant la demande rédigée comme suit :

" Veuillez trouver, en annexe, une nouvelles demande d'autorisation de coupe de plus de cinq hectares qui a été complétée par nos soins.

Le 22/08/23, Monsieur le Directeur [REDACTED] vous adressait une dérogation pour pouvoir réaliser les ventes d'automne 2023, soit une coupe rase totale de 9,15 ha (exercices 2023 et 2024).

*La présente demande de dérogation vise la suite, soit une programmation des coupes rases de **53,31 ha de 2025 à 2030 (exercice)**. Elle est donc nécessaire pour pouvoir vendre cet automne 2024 les coupes prévues pour l'exercice 2025.*

Ces coupes "extraordinaires" sont justifiées par les risques sanitaires et chablis importants ainsi que par l'âge très avancé des peuplements.

*Afin de pouvoir réinvestir dans la régénération de ces surfaces et l'entretien des voiries/infrastructures, nous demandons à la commune de s'engager à **réserver 15 %** de ces revenus extraordinaires chaque année, en plus du budget forestier habituel annuel. Ce point fera partie de la délibération du Collège communal, et sera entériné par la suite par le prochain Conseil communal/*

La demande annexée doit être signée. En effet, la commune s'engagera notamment vis-à-vis du plan de régénération qui sera mis en place après les mises à blanc".

Considérant que la demande d'autorisation contient les éléments suivants :

1. Renseignements généraux :

- Bois de la Porallée
- Surface concernée par la demande de dérogation : 53,31 ha sur 6 ans
- Numéros des parcelles cadastrales concernées : Theux division 3/ La Reid/, section E n°59A

Theux division 3/ La Reid/, section E n°75E

Theux division 3/ La Reid/, section E n°76D

Theux division 3/ La Reid/, section E n°76E

Theux division 3/ La Reid/, section E n°76M

Theux division 3/ La Reid/, section E n°76T

Theux division 3/ La Reid/, section E n°77P

Theux division 3/ La Reid/, section E n°77R

- Remarques diverses : il s'agit majoritairement de plantations d'épicéas communs de l'entre-deux-guerres, installées entre 450 et 520 mètres d'altitude. Il y a également quelques trouées de chablis des tempêtes de 1990.... Depuis 2018, les parcelles du Bois de la Porallée ont des problèmes sanitaires dus aux scolytes (trouées disséminées), et des chablis provoqués notamment par des coupes sur les propriétés voisines.
- Une première demande dérogation a abouti à une autorisation du Directeur [REDACTED] [REDACTED] pour une coupe rase de 9.15ha. Il s'agit donc de la **deuxième demande de dérogation**.

2. Objectifs de la parcelle:

Objectifs multifonctionnels visant à mettre l'accent sur la production de bois résineux, le développement de la biodiversité et l'amélioration de la résilience des forêts ; au fur et à mesure des régénérations, l'objectif est de diversifier/ mélanger les essences résineuses et d'introduire un maillage d'essences feuillues indigènes.

3. Justification de la demande :

Compte tenu de l'âge très avancé des peuplements (80-100 ans), l'augmentation des sécheresses due aux changements climatiques et de la prolifération des insectes ravageurs dans ces conditions de stress hydrique, les risques sanitaires et de mortalité sont importants. Compte tenu des trouées existantes, des sols hydromorphes instables et des coupes à blanc sur les propriétés voisines, les risques de chablis sont également importants. La dépréciation des vieux bois restants est particulièrement à craindre si nous n'accélérons pas le régime de coupe (pourriture, chablis, scolytes). 2115 m3 d'épicéas ont déjà été exploités depuis 2018 pour raison sanitaire (scolytés et chablis) dans les compartiments concernés par la présente dérogation (n°138,141,142,143).

Dès lors, l'objectif de cette dérogation est de mettre à blanc les derniers 53,31ha de vieux bois d'épicéas dans un laps de temps suffisamment court pour réduire raisonnablement les risques. La période d'exploitation a donc été fixée à 6 années avec passage tous les ans. L'exploitation des bois soumis à la présente dérogation est prévue entre les exercices 2025 (vente d'automne 2024) à 2030.

4. Dérogations antérieures :

Une première demande dérogation a abouti à une autorisation délivrée par le Directeur H. PIERRET le 22/08/2023 pour une coupe rase de 9.15ha (exercices 2023 et 2024).

5. Situation parcellaire :

La demande de dérogation concerne l'ensemble des exercices 2025 à 2030. Plusieurs tableaux ont été dressés par le DNF pour chaque exercice. Ces tableaux sont joints à la présente délibération.

Cette situation parcellaire reprend également une liste de parcelles voisines dont la commune est propriétaire et qui sont situées à moins de 100m des limites de la parcelle soumise à dérogation.

6. Projet de régénération de la parcelle concernée par la dérogation :

La carte de situation future de la parcelle (annexe 5) est divisée en sous-parcelles afin de délimiter la composition future de la parcelle concernée par la dérogation.

Les régénérations sont programmées de 2026 à 2033 (décalage de 3 ans après la coupe à blanc pour favoriser le développement de la biodiversité et des semis naturels).

L'objectif est que les EP, en semis naturel ou/et artificiels (maximum 75%), favorisent l'éducation des essences plantées... Ils seront exploités au fur et à mesure des premières éclaircies en faveur des essences d'avenir plus résistantes aux changements climatiques. Un mélange de semis naturels de bouleau sera également maintenu dans les futures parcelles résineuses mélangées afin d'améliorer la résilience et la biodiversité forestière.

Nous concentrerons les protections individuelles contre la dent du gibier autour de ces essences plantées.

En ce qui concerne les associations feuillues, l'objectif est de favoriser les semis naturels de BO et de planter à large écartement, suivant la station et la situation, CS/AX/PT/ES dans les lisières, les cordons feuillus le long du ruisseau de Sprimont et dans les stations hydromorphes (cfr. Carte annexe 6).

Enfin, des peuplements mixtes résineux feuillus seront également favorisés au travers de certaines plantation de PS.

Partout les plants plantés doivent être protégés contre la dent du gibier (latexage, répulsif, rabotage, gaines, clôture en plein, voire placeaux clôturés). Ces techniques de protection se feront en fonction du coût/efficacité et **des limites budgétaires** de la Commune de THEUX. Ces protections seront suivies et garanties dans le temps, en particulier pour les plants autres que l'EP vu la densité estimée actuelle de l'espèce cerf, dépassant les 100 individus au 1000 ha avant naissance dans le secteur 2 du Conseil cynégétique Spa-Stavelot-Stoumont.

Considérant qu'il est demandé par le DNF que la demande susvisée soit approuvée par le Conseil communal et confiée pour exécution au Collège ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver cette seconde demande de dérogation à l'article 38 du Code forestier pour la coupe-à-blanc de 53,31ha (exercices 2005 à 2030) ;
- qu'en plus du budget forestier annuel habituel, 15 % des revenus extraordinaires générés par les ventes de bois seront réservés à la régénération des surfaces rasées et l'entretien des voiries et infrastructures ;
- de confier l'exécution de la présente décision au Collège communal.

19. Acquisition d'un véhicule à fourche télescopique prédisposé nacelle - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^oa (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant que les Ateliers communaux disposent d'un véhicule de type Manitou vétuste et ne présentant plus les normes de sécurité requises ;

Attendu que celui-ci n'est actuellement utilisé que dans le cadre de manutentions indispensables, par du personnel compétent et informé de la situation sécuritaire ;

Attendu qu'il est dès lors essentiel d'acquérir un nouveau véhicule de ce type ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-039 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule à fourche télescopique prédisposé nacelle" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.000€ HTVA ou 137.200€ 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/743-53 (20240009) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 avril 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-039 du marché "Acquisition d'un véhicule à fourche télescopique prédisposé nacelle". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 112.000€ HTVA ou 137.200€ 21% TVAC ;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable, telle que prévue à l'article 42, § 1, 1^oa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- dans le cadre du marché "Acquisition d'un véhicule à fourche télescopique prédisposé nacelle", des marchés de fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements/acquisitions complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 421/743-53 (20240009) du budget extraordinaire 2024.

20. Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant les projets repris dans le PIC-PIMACI ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI - 2022-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 modifié ;

Vu les courriers du SPW du 21.12.2022 approuvant :

- le plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC) ;
- le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI) ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-053 relatif au marché "Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux" ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2023 approuvant le cahier spécial des charges, l'estimation et fixant le mode de passation du marché ;

Considérant l'information reçue du pouvoir subsidiant quant à la catégorisation de ce marché ;

Considérant qu'il doit être considéré comme un marché de travaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2023 approuvant le cahier spécial des charges modifié, l'estimation et fixant le mode de passation du marché ;

Considérant que le dossier a été soumis au pouvoir subsidiant;

Vu l'avis défavorable reçu, compte-tenu du fait que le cahier des charges devait être présenté suivant le modèle Qualiroutes;

Considérant la nécessité de modifier le cahier des charges en fonction de cette remarque;

Considérant le cahier des charges N° 2024-041 relatif au marché “Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.500,00 € hors TVA ou 99.825,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60/2023 (20230020) du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mars 2024 au Directeur financier ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-041 relatif au marché “Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 82.500,00 € hors TVA ou 99.825,00 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- dans le cadre du marché "Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité - Création de mobipôles sur le territoire de la Commune de Theux”, des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60/2023 (20230020) du budget extraordinaire 2024.

21. PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne rue du Waux-Hall - Modification - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en

matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant les projets repris dans le PIC-PIMACI;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI - 2022-2024;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 modifié ;

Vu les courriers du SPW du 21.12.2022 approuvant :

- le plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC);
- le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI);

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2023 approuvant le cahier des charges, le mode de passation du marché et l'estimation établie au montant de 138.229,32 € hors TVA ou 167.257,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le projet a été approuvé par le SPW moyennant la levée de certaines remarques;

Considérant que le cahier des charges a été modifié en fonction;

Considérant le cahier des charges N° 2024-047 relatif au marché “PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne rue du Waux-Hall”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.339,00€ hors TVA ou 160.130,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60/2024 (20230020) du budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 avril 2024 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-047 tel que modifié relatif au marché “PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne rue du Waux-Hall”. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;

- d'approuver l'estimation établie au montant de 132.339,00€ hors TVA ou 160.130,19 €, 21% TVA comprise ;

- de passer le marché par la procédure ouverte ;

- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

- dans le cadre du marché "PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne rue du Waux-Hall", des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60/2023 (20230020) du budget extraordinaire 2024.

22. PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur - Modification - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 approuvant les projets repris dans le PIC-PIMACI;

Vu la décision du Conseil communal du 16 août 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI - 2022-2024;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2022 d'approuver le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 modifié ;

Vu les courriers du SPW du 21.12.2022 approuvant :

- le plan d'investissement communal 2022-2024 (PIC);
- le plan d'investissement mobilité active et intermodalité (PIMACI);

Vu la décision du Conseil communal du 26 septembre 2023 approuvant les conditions du marché "PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur", le

mode de passation ainsi que l'estimation établie au montant de 387.716,25 € hors TVA ou 469.136,66 €, 21% TVA comprise;

Considérant le projet a été approuvé par le SPW moyennant la levée de certaines remarques;

Considérant que le cahier des charges a été modifié en fonction;

Considérant le cahier des charges N° 2024-045 relatif au marché “PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 384.216,25 € hors TVA ou 464.901,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60/2023 (20230020) du budget extraordinaire 2024;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 avril 2024 au Directeur financier;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier des charges N° 2024-045 relatif au marché “PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur”. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- d'approuver l'estimation établie au montant de 384.216,25 € hors TVA ou 464.901,66 €, 21% TVA comprise ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
- dans le cadre du marché "PIC - PIMACI - Création d'une piste cyclo-piétonne route du Congrès de Polleur”, des marchés de travaux, fournitures et de services pourront être conclus par le Collège pour des aménagements complémentaires dans le cadre du budget disponible. Le mode de passation du ou de ces marché(s) est la procédure négociée sans publication préalable ou la conclusion du marché via simple facture acceptée (marché public de faible montant) ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60/2023 (20230020) du budget extraordinaire 2024.

23. Comptes annuels de l'exercice 2023 - Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Directeur financier,

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels conformément à l'article L1312-1 du CDLD ;

Etant donné qu'une adaptation technique a eu lieu lors des opérations de clôture, résultant en un engagement négatif de 4.564,32 annulé à l'article 762/332-02 ayant pour effet un dépassement de crédit du même montant à ce même article ;

Considérant que les emprunts 2021, 2022 et 2023 ne sont pas réalisés pour un montant total de 7.009.542,57 €, et qu'ils seront à réaliser en 2024 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la résolution du collège communal du 25 mars 2024 certifiant que les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2023 en l'état ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023:

Bilan

ACTIF

124.833.012,80 €

PASSIF

124.833.012,80 €

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	17.861.299,96 €	20.940.685,77 €	3.079.385,81 €
Résultat d'exploitation (1)	21.235.258,86 €	24.943.761,00 €	3.708.502,14 €
Résultat exceptionnel (2)	4.534.487,64 €	4.124.245,55 €	- 410.242,09 €
Résultat de l'exercice (1+2)	25.769.746,50 €	29.068.006,55 €	3.298.260,05 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	24.989.018,08 €	5.770.905,89 €
Non Valeurs (2)	66.674,62 €	0,00 €
Engagements (3)	24.024.054,87 €	12.746.576,55 €
Imputations (4)	23.226.397,04 €	6.243.431,86 €

Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	898.288,59 €	-6.975.670,66 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.695.946,42 €	-472.525,97 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Monsieur LODEZ expose le compte.

24. Eglise protestante de Verviers-Laoureux-Spa - Comptes de l'exercice 2023 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil d'administration de l'église protestante de Verviers - Laoureux - Spa en sa séance du 18 mars 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés à la commune de Theux en date du 25 mars 2024 ;

Considérant que les comptes pour l'exercice 2023 susvisé tels qu'arrêtés par le Conseil de fabrique portent :

- En recettes la somme de 15.044,94€
- En dépenses la somme de 15.044,94€

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable sur ledit compte à transmettre à la ville de Verviers en tant qu'autorité de tutelle ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1 : Est émis un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2023 de l'église protestante de Verviers - Laoureux - Spa portant :

- En recettes la somme de 15.044,94€
- En dépenses la somme de 15.044,94€

Article 2 : Le présent arrêté sera notifiée :

- A la ville de Verviers, autorité de tutelle.

25. Fabrique d'église de Theux - Comptes de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre décision du 20 septembre 2022 approuvant le budget 2023 ;

Vu notre décision du 25 avril 2023 approuvant les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2023 ;

Vu notre décision du 31 octobre 2023 approuvant les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saints Hermès et Alexandre en sa séance du 20 mars 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par envoi électronique à la commune de Theux le 01 avril 2024 ;

Considérant le compte pour l'exercice susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 103.604,01 €
- En dépenses la somme de 68.144,76 €
- Et clôture par un boni de 35.459,25 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 12 avril 2024, parvenu à la commune en date du 12 avril 2024, arrêtant et approuvant le compte 2023 sous réserve des modifications suivantes :

- R18C : Location église pour 300,00 € (au lieu de R28) - dépense ordinaire ;
- D6B : Consommation d'eau pour 353,16 € (au lieu de D11) ;
- D46 : Adresse générique pour 10,00 € (au lieu de 150,00 €) - frais bancaires en D50 ;
- D50F : Frais bancaires pour 140,00 € (au lieu de D46).

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation du rapport dressé par le Diocèse de Liège;

Attendu qu'il y lieu d'approuver ledit compte tel que proposé ;

ARRÊTE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le compte 2023 de la fabrique d'église Saints Hermès et Alexandre de Theux tel que modifié par la présente délibération, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 20 mars 2024 portant :

- En recettes la somme de 103.604,01 €
- En dépenses la somme de 68.144,76 €
- Et clôture par un boni de 35.459,25 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé, soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêt sera notifié :

- Au Conseil de la fabrique d'église Saints Hermès et Alexandre de Theux ;
- Au Chef diocésain.

26. ONE Theux - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2023 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2024

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération d'octroyer une subvention de 650,00 EUR du 21 février 2023 pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour offrir, au nom de l'Administration communale, un cadeau aux enfants présents aux consultations et ceci lors de leurs trois premiers anniversaires ;

Considérant que des pièces justifiant de l'achat de ces cadeaux en 2023 ont été déposées à l'administration en date du 21 février 2024 ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que l'ONE Theux a introduit, par lettre du 21 février 2024, une demande de subvention de 650 euros pour l'exercice 2023, en vue de d'offrir, au nom de l'Administration communale, un cadeau aux enfants présents aux consultations et ceci lors de leurs trois premiers anniversaires ;

Considérant que l'ONE Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir il y a lieu d'encourager les actions à caractère social et culturel, liées à la petite enfance, qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle dans la recherche de cohésion sociale ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Considérant l'article 761/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée à l'ONE Theux par la délibération du Conseil communal du 21 février 2024 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'exercice 2024 de 650 euros à l'ONE Theux, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour offrir, au nom de l'Administration communale, un cadeau aux enfants présents aux consultations et ceci lors de leurs trois premiers anniversaires.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 31/03/2025 : la copie des factures liées à l'utilisation de la subvention.
- La subvention est engagée sur l'article 761/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

27. Maison de la Laïcité - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2023 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2024

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu la délibération d'octroi du 25 avril 2023 octroyant une subvention de 2.500 € à la Maison de laïcité pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de fonctionnement en général ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire pour le 30 juin 2024, les justifications suivantes : un rapport sur l'utilisation de la subvention, les comptes 2023 et le budget 2024 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées le 07 mars 2024 ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que la Maison de la Laïcité de Theux a introduit, en même temps que le rapport reçu à l'administration le 07 mars 2024, une demande de subvention de 2.500 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement en général ;

Considérant que la Maison de la Laïcité de Theux ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : contribuer à créer, promouvoir et diffuser, la pensée, l'expression, la morale, la philosophie, l'enseignement, l'éducation et la culture laïque sur la commune de Theux ;

Considérant l'article 79090/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention pour l'année 2023 attribuée à la Maison de la Laïcité de Theux par la délibération du Conseil communal du 25 avril 2023 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été attribuée.
- Pour l'exercice 2024, la commune de Theux octroie une subvention de 2.500,00 € à la Maison de la Laïcité de Theux, ci-après dénommée le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement en général.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2025 :
 - Un rapport sur l'utilisation de la subvention
 - Les comptes 2024
 - Le budget 2025
- La subvention est engagée sur l'article 79090/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.
- La liquidation de la subvention est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

28. GROUPE AA "HARMONIE" - Contrôle de l'utilisation de la subvention de l'exercice 2023 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2023 octroyant une subvention de 871,00 € pour l'exercice 2023 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour couvrir les frais de chauffage, d'eau et d'électricité du local ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni la justification suivante : courrier informant qu'ils sont redevables d'une partie des frais d'énergie et de nettoyage d'un local loué selon une convention reconduite chaque année avec la maison de la laïcité ;

Considérant que l'administration a examiné ladite justification reçue ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le groupe AA Harmonie a introduit par courrier du 10 janvier 2024 (reçu à l'administration le 19/03/2024) une demande de subvention en vue de couvrir les frais de chauffage, d'eau et d'électricité du local ;

Considérant que le groupe AA Harmonie ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir il y a lieu d'encourager des activités à caractère social et de protection de la santé, qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle dans la recherche de cohésion sociale ;

Considérant l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée au groupe AA Harmonie par la délibération du Conseil communal du 25 avril 2023 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La commune de Theux octroie une subvention de 900,00 €, pour l'année 2024, au groupe AA Harmonie, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de chauffage, d'eau et d'électricité du local.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit la convention.
- La subvention est engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

29. X FRAGILE ASBL - Contrôle de l'utilisation de la subvention 2023 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération d'octroi de la subvention de l'exercice 2023 du 25 avril 2023 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour participer aux coûts de fonctionnement pour l'organisation d'activités culturelles, sociales et de loisirs en faveur des personnes présentant un handicap mental ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications suivantes : un relevé des dépenses liées ;

Considérant que l'administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que l'ASBL X-Fragile – Europe a introduit par courrier du 21 février 2024 (reçu à l'administration le 22 février 2024) une demande de subvention en vue de participer aux coûts de fonctionnement pour l'organisation d'activités culturelles, sociales et de loisirs en faveur des personnes présentant un handicap mental ;

Considérant que l'ASBL X-Fragile – Europe ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir il y a lieu d'encourager des activités à caractère social qui favorisent le développement de certains individus et jouent un rôle de cohésion sociale ;

Considérant l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée à l'ASBL X-Fragile – Europe par la délibération du Conseil communal du 25 avril 2023 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La commune de Theux octroie une subvention de 175,00 € à l'ASBL X-Fragile – Europe, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour participer aux coûts de fonctionnement des organisations d'activités culturelles, sociales et de loisirs en faveur des personnes présentant un handicap mental.
- Pour justifier de l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les factures liées pour un montant de 175,00 € pour le 31/03/2025.
- La subvention est engagée sur l'article 844/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte conformément à l'article L3331-8 §2 du CDLD.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

30. Ardenne-Eifel ASBL - Service de remplacement agricole - Contrôle de l'utilisation de la subvention de 2023 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2024 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération d'octroi de la subvention de l'année 2023 du 25 avril 2023 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour amplifier son action sociale sur la commune de Theux ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 mars 2024, les justifications suivantes: un rapport annuel sur ses actions sur le territoire de la commune de Theux ;

Considérant que le rapport d'activité a été reçue à l'administration en date du 07 mars 2024 ;

Considérant qu'il ressort de son examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le Service de Remplacement Agricole 'Ardennes Eifel' a introduit, par lettre du 16 février 2024 reçue le 21 février 2024, une demande de subvention en vue d'amplifier son action sociale sur la commune de Theux ;

Considérant que le Service de Remplacement Agricole 'Ardennes Eifel' ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'ASBL Ardennes-Eifel a également introduit, par son courrier du 16 février 2024, une demande de subvention afin d'organiser une fête à l'occasion des 50 ans d'existence de l'organisation (sans préciser de montant) ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir dépanner de nombreux agriculteurs ou cultivateurs en cas de maladie, accident ou décès ;

Vu la résolution du collège communal du 04 mars 2024 ;

Considérant l'article 529/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée au Service de Remplacement Agricole 'Ardennes Eifel', par la délibération du Conseil communal du 25 avril 2023, a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention de 500,00 EUR pour l'année 2024, au Service de Remplacement Agricole 'Ardennes Eifel', ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise 300,00 EUR de la subvention pour amplifier son action sociale sur le territoire de la commune de Theux et 200,00 EUR de la subvention pour organiser la réception à l'occasion des 50 ans d'existence de l'organisation.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants :
 - Pour le 31 mars 2025 : Un rapport annuel sur son activité sur le territoire de la commune de Theux;
 - Pour le 30 septembre 2024 : Une copie des factures liées à la réception pour les 50 ans d'existence;

- La subvention est engagée sur l'article 529/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.
- La liquidation de la subvention est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

31. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE - "Theux parmi les cancre du vélo en Wallonie"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 28 mars 2024, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Le GRACQ a remis au bulletin aux communes wallonnes dans son dernier « Baromètre cyclable ». Et on peut y constater que Theux figure parmi des derniers de la classe avec une note de « F », c'est à dire considérée comme « défavorable » aux cyclistes.

Les cyclistes qui ont noté la commune pointent de gros points noirs : le réseau cyclable n'est pas bon, l'usage de vélo n'est pas facile, la sécurité n'est pas assurée, en cas de travaux les cyclistes sont oubliés, la commune n'est pas attentive aux cyclistes, ...

Pointons cependant également les points relevés comme positifs : louer un vélo est facile, trouver un magasin/atelier vélo dans la commune est facile et les vols de vélos dans la commune sont très rares. De plus, peu de conflits avec les piétons sont relevés et le sentiment de sécurité est plus important dans les rues résidentielles.

Il y a donc clairement une insatisfaction des cyclistes à Theux. C'est dangereux et il n'y a pas d'infrastructures digne de ce nom. Les parents n'osent pas laisser leurs enfants aller à l'école à vélo, et pas que les enfants d'ailleurs, tout le monde se sent en insécurité.

Il est urgent d'offrir des infrastructures sécurisées pour les enfants, les travailleurs, les touristes qui ont envie d'une alternative pour se déplacer sans danger. En plus c'est moins cher et c'est bon pour la planète.

Heureusement, des financements sont prévus par le Ministre Henry pour permettre la réalisation de projets comme le RAVeL des Sources entre SpaTheux-Pepinster. Comme la piste cyclable entre Theux et le Laboru. Comme la piste cyclable entre le Thuron et La Reid avec les financements communaux complémentaires pour ce dernier.

Mais outre le réseau à encore développer au-delà de ces axes , avec l'objectif de relier l'ensemble des villages autour des grands axes, la commune doit clairement passer au braquet supérieur et enfin mettre en place le recommandations de l'audit de politique cyclable qui dort depuis 3 ans :

- *mettre en place un outil de signalement des problème*
- *une commission vélo se réunira de lx/mois à lx/trimestre en fonction des besoins*
- *impliquer les écoles et les entreprises*
- *mener des campagnes d'information*
- *former les élèves*
- *mettre en place un « rang vélo »*
- *offrir un service de leasing vélo*
- *organiser des campagnes d'expérimentation*

- systématiser les SUL
- mettre le centre de Theux à 30km/h
- placer du stationnement vélo sécurisé à proximité des services et pour les habitants dans le centre

Quand ces recommandations vont-elles enfin mises en œuvre ?"

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Matthieu DAELE.

Monsieur DAELE expose sa question.

Le GRACQ a émis son rapport montrant que Theux est en bas de classement.

L'audit cyclable a émis différentes recommandations. Il demande au Collège quand elles seront mises en œuvre.

Monsieur GAVRAY rappelle de quand date cet audit cyclable: juillet 2021. D'autres préoccupations ont été examinées en Collège.

Il rappelle qu'au niveau communal, les rapports sont bons avec le GRACQ.

Il déplore les lenteurs de la politique cyclable wallonne au niveau de notre commune.

Ainsi la liaison entre Spa et Theux sera postérieure à la Reid-Thuron par exemple.

Il rappelle aussi que le permis entre Theux et Spa a été retiré pour des avis divergents entre les administrations wallonnes. Il propose dès lors que cette question soit relevée vers la région wallonne avec le soutien de l'entière du Conseil communal.

Monsieur DAELE est favorable à tenter de faire avancer les dossiers via les relais possibles, au niveau wallon. Il indique avoir posé différentes autres questions par rapport à la gestion communale, par exemple: les sens uniques limités, les stationnements vélos proches des commerces ou proches du tennis.

Il s'agit de faciliter l'utilisation du vélo.

Il reconnaît qu'il y a eu des inondations, mais sa question est posée 3 ans après.

Monsieur LODEZ rappelle que le plan de mobilité est lui aussi toujours en cours, que le budget 2024 prévoit des abris vélos dans les écoles. Il rappelle que même après 3 ans on est loin d'une remise en état après les inondations car le travail est colossal.

Monsieur MALMENDIER rappelle le permis entre Spa et la gare de Franchimont qui a été cassé faute de concertation entre les administrations régionales.

Monsieur GAVRAY précise qu'il n'y a eu aucun frein de la commune quant au tracé.

Il rappelle que notre audit cyclable et notre engagement vers la mobilité douce a été approuvé début 2021, et que les agendas et dossiers des services et du Collège se sont prioritairement attachés à la reconstruction des ouvrages endommagés par les inondations. Ainsi en 2024, il reste encore pas mal de travaux « post-inondations ».

Monsieur GAVRAY a bien pris connaissance des résultats de l'enquête du GRACQ, et sa représentativité relative.

Ce ne sont en effet pas « toutes » les communes qui ont été évaluées, mais 88 communes (sur 220) qui ont reçu suffisamment de votes (soit une cinquantaine de participants par commune), pour pouvoir être cotées.

Mais on peut constater que les cotations diminuent pour la toute grande majorité des communes évaluées entre 2021 et 2023. On doit donc reconnaître plus globalement, une insatisfaction du GRACQ et de ses membres, sur la politique cyclable wallonne.

Monsieur GAVRAY tient à souligner qu'au niveau local, nous avons des échanges constructifs avec les représentants du GRACQ. Ceux-ci ont accueilli favorablement les aménagements communaux portés par le Collège et le Conseil communal, comme les trois dossiers révoqués ce jour en séance :

- *Liaison cyclable vers Chauveheid ;*
- *Aménagement rue Waux-Hall ;*
- *Pose d'abris à vélos sécurisés.*

Nous répondons ainsi, en sus des réflexions qui sont lancées en parallèle au travers du plan communal de mobilité en cours de réflexion par l'ICEDD, à nos objectifs communaux de mobilité pour tous.

Le Collège communal, comme le GRACQ, ne peut bien entendu que déplorer les lenteurs de mise en œuvre de la politique cyclable wallonne sur notre territoire communal. Si le Ministre Henry a en effet alloué des budgets considérables pour Theux, à l'entame de son mandat et dans la foulée de ce qui avait été initié par le Gouvernement précédent, aucun aménagement concret n'a encore vu le jour à la fin de sa législature, pas 1,00 m de piste cyclable régionale sur Theux !

La dorsale régionale est pourtant indispensable à la bonne compréhension et au bon usage des investissements communaux « modes doux » engagés.

Monsieur GAVRAY souhaite juste épinglez un dossier pour expliquer notre désarroi : la liaison cyclo-piétonne entre Spa et Theux, sur laquelle doit se raccorder la piste cyclo-piétonne jusqu'à La Reid, que nous entamerons cette année (Communication de ce jour en conseil communal : la Tutelle a rendu exécutoire la décision d'attribution de ce marché).

Liaison cyclo-piétonne entre Spa et Theux Projet : initiée par la Commune dès 2002, reprise par le SPW-MI suite aux financements régionaux engagés.

Un premier permis déposé, puis retiré par le SPW-MI, et aujourd'hui situation bloquée faute pour les administrations de pouvoir s'entendre :

- *D'un côté, le SPW – MI-Direction des routes de Verviers, porteur du projet et sous autorité du Ministre Henry ;*
- *De l'autre le SPW – DNF et le SPW-DCENN, cumulant nombre de conditions et de compensations, et aux avis réservés pour ne pas dire défavorables aux tracés, et sous autorité de la Ministre Tellier.*

À son sens, le constat et la question de Monsieur DAELE doivent plutôt être relayés à la Région wallonne, et singulièrement au Ministre Henry.

Monsieur GAVRAY suggère même qu'ils soient relayés également à la Ministre Tellier pour le cas qu'il vient d'épingler.

Monsieur GAVRAY clôture en proposant, si tout le monde est d'accord, que l'interpellation de Monsieur DAELE, soit relayée à ces Ministres par les services communaux, avec un appui unanimité du Conseil communal, pour un passage au braquet supérieur !

32. Question orale inscrite à la demande de Monsieur le Conseiller communal Philippe LEMAL - Construction d'une station d'épuration pour le village de Becco

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019 et ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021, et plus particulièrement l'article 75 ;

Attendu que par courriel du 16 avril 2024, adressé à la Directrice générale, Monsieur le Conseiller Philippe LEMAL sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Le Village de Becco a récemment fait l'objet d'une profonde rénovation bien nécessaire. Outre une réfection complète de la voirie, tout l'intérêt de ces travaux portait sur l'égouttage du village et la création d'une station d'épuration collective, une première en Wallonie, permettant ainsi à une cinquantaine de foyer de se raccorder à cette station et ainsi garantir un traitement optimal des eaux grises et noires de ces ménages.

Voici environ cinq mois que le village est rouvert et, s'il faut souligner la réussite esthétique des transformations, l'absence d'une station d'épuration représente aujourd'hui un problème majeur engendrant une pollution significative du Ry de Targon ainsi que des prairies du chemin de la Clusière, dans lesquels s'évacuent, sans aucun traitement, les égouts ainsi raccordés du village.

Monsieur le Bourgmestre, les conséquences de ce déversement détruisent un peu plus chaque jour notre environnement, provoquant des nuisances pour les riverains, la biodiversité mais aussi pour les agriculteurs possédant des terres dans ces zones.

Pouvez-vous dès lors m'indiquer où en sont les démarches du Collège à l'heure actuelle ? Quels sont les retours de l'A.I.D.E. et de la S.P.G.E. et dans quels délais peut-on espérer la construction d'une station fonctionnelle ? Dans l'attente de celle-ci, une solution d'urgence est-elle envisagée et si oui dans quels délais également ?

Par ailleurs, une estimation des coûts de participation collective de 4880€ avait été annoncée aux riverains pour le raccordement à l'égouttage et l'installation de la station. Pouvez-vous toujours leur garantir ce montant au vu de la situation actuelle ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses,"

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Monsieur le Conseiller communal Philippe LEMAL.

Monsieur LEMAL expose sa question.

Il pose la question relative à la station d'épuration collective pour le village.

Où en sont les démarches du Collège à l'heure actuelle ? Et dans l'attente, une solution d'urgence est-elle envisagée ?

Monsieur le Bourgmestre rappelle le tout bel aménagement du village de Becco.

Concernant la station d'épuration, ce n'est pas la commune qui finance cette station.

Concernant l'aspect financier, il n'a jamais été dans l'intention du Collège de prévoir des augmentations.

Monsieur GAVRAY rappelle que ce dossier est une première en Wallonie. Ce sont la SPGE et l'AIDE qui sont à la manœuvre.

Il explique que sur le premier appel AIDE, il n'y a eu aucune offre. Au second appel, le prix est nettement plus élevé que l'estimation de départ.

En parallèle de cela, nous avons interpellé en octobre l'AIDE pour le débat et la gestion de l'épuration dans l'intervalle.

La SPGE était censée soutenir la mise en place d'une solution temporaire.

Actuellement, le marché est en passe d'être attribué.

La SPGE ne remet pas en question le fait de financer l'investissement. Le permis doit encore être déposé, le timing de réalisation serait fin 2025-début 2026.

Sur base d'une série d'analyses liées à la charge polluante, un choix devra être posé quant à la solution d'attente.

Il rappelle que quelque soit le montant de l'attribution, le ratio entre la SPGE et la commune restera identique.

La prise en charge par les citoyens sera plafonnée à ce qui a été annoncé, la différence sera prise en charge par les finances communales.

Monsieur LODEZ rappelle les différents types de financements en fonction des travaux.

Si c'est une voirie communale, il y a une intervention communale obligatoire sur 20 ans.

On ne pratiquera pas d'indexation et pas d'augmentation du montant initialement fixé.

Monsieur LEMAL tient à remercier pour ces différentes précisions. Il est heureux que des tests aient déjà été effectués et soient encore à venir.

Il pose la question d'une date annoncée pour la solution temporaire.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21h17

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre,
P. LEMARCHAND**